

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DES POURSUITES
INTENTÉES AU CANADA CONTRE TOYOTA
RELATIVEMENT À L'ACCÉLÉRATION
INVOLONTAIRE, AUX PRATIQUES DE
COMMERCIALISATION ET DE VENTE ET À LA
RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS**

Le présent document concerne :

**TOUTES LES POURSUITES/ACTIONS CONCERNANT UNE PERTE FINANCIÈRE
(excluant les poursuites pour blessures corporelles)**

STEVEN HAMILTON - et - - TOYOTA MOTOR SALES, USA INC. et al.	Demandeur Défendeurs	COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO Dossier de la Cour n° CV-10-396029-00CP
EDWARD SELMANI et al, - et - TOYOTA MOTOR CORPORATION. et al.	Demandeurs Défendeurs	COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO Dossier de la Cour n° CV- 10-401396-00CP
CLAIRE VALLIERE - et - TOYOTA CANADA INC. et al.	Demanderesse Défendeurs	COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO Dossier de la Cour n° 10-47583
RYAN SCHACHTER - et - TOYOTA CANADA INC. et al.	Requérant Intimés	COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, PROVINCE DE QUÉBEC, DISTRICT DE MONTRÉAL N° 500-06-000490-090

KENDRA COLE - et - TOYOTA CANADA INC. et al.	Demanderesse Défendeurs	COUR DU BANC DE LA REINE DE CENTRE JUDICIAIRE DE REGINA Q.B. n° 231 de 2010
CHARLES VIGNEAU - ET - TOYOTA CANADA INC. et al.	Demandeur Défendeurs	COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE N° 3250116

PROCÈS-VERBAL DE RÈGLEMENT

Les Procureurs des Parties ont convenu d'un règlement des Actions ci-haut mentionnées relativement aux réclamations concernant des pertes purement financières et excluent les poursuites pour blessures corporelles, tel qu'il appert des termes et conditions énoncés dans l'Entente de Règlement ci-jointe, laquelle est soumise aux termes et conditions suivantes :

1. L'Entente de Règlement ne prendra pas effet avant que les parties finalisent la forme et le contenu des Exhibits mentionnés dans l'Entente de Règlement;
2. L'Entente de Règlement est soumise à l'approbation du Comité Exécutif de Toyota Canada inc.; et
3. L'Entente de Règlement est soumise à l'approbation par le Conseil d'Administration de Toyota Motor Corporation.

LE TOUT ÉTANT AGRÉÉ CE 6^{ème} jour du mois d'août 2013.

Date : ROCHON GENOVA LLP

par : _____
Procureurs du Groupe National de l'Ontario

Date : Kim Orr Barristers PC

par : _____
Procureurs du Groupe National de l'Ontario

Date : MERCHANT LAW GROUP

par: _____
Procureurs des Groupes Nationaux de la
Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la
Saskatchewan

Date : Consumer Law Group Inc.

par : _____
Procureurs du Groupe du Québec

Date : LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

par : _____
Procureurs de Toyota et CTS

Date : CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

par : _____
Procureurs de Toyota et CTS

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DES POURSUITES
INTENTÉES AU CANADA CONTRE TOYOTA
RELATIVEMENT À L'ACCÉLÉRATION
INVOLONTAIRE, AUX PRATIQUES DE
COMMERCIALISATION ET DE VENTE ET À LA
RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS**

Le présent document concerne :

**TOUTES LES POURSUITES/ACTIONS CONCERNANT UNE PERTE FINANCIÈRE
(excluant les poursuites pour blessures corporelles)**

STEVEN HAMILTON - et - - TOYOTA MOTOR SALES, USA INC. et al.	Demandeur Défendeurs	COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO Dossier de la Cour n° CV-10-396029-00CP
EDWARD SELMANI et al, - et - TOYOTA MOTOR CORPORATION. et al.	Demandeurs Défendeurs	COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO Dossier de la Cour n° CV- 10-401396-00CP
CLAIRE VALLIERE - et - TOYOTA CANADA INC. et al.	Demanderesse Défendeurs	COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO Dossier de la Cour n° 10-47583
RYAN SCHACHTER - et - TOYOTA CANADA INC. et al.	Requérant Intimés	COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, PROVINCE DE QUÉBEC, DISTRICT DE MONTRÉAL N° 500-06-000490-090

KENDRA COLE - et - TOYOTA CANADA INC. et al.	Demanderesse Défendeurs	COUR DU BANC DE LA REINE DE CENTRE JUDICIAIRE DE REGINA Q.B. n° 231 de 2010
CHARLES VIGNEAU - ET - TOYOTA CANADA INC. et al.	Demandeur Défendeurs	COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE N° 3250116

1. PRÉAMBULE ET ATTENDUS

La présente Entente de Règlement est intervenue le 6 août 2013 entre, d'une part, les Demandeurs dans le cadre des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan et le Requérant dans le cadre de l'Action Intentée au Québec (au sens attribué à ces termes ci-après), à titre personnel et à titre de représentants désignés des Groupes (au sens attribué à ce terme ci-après), par l'intermédiaire de leurs procureurs, et, d'autre part, Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., et Toyota Motor Manufacturing Canada Inc., (ci-après « Toyota ») et CTS of Canada Limited, CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, (ci-après, « CTS »), par l'intermédiaire de leurs procureurs, et prévoit le règlement de toutes les réclamations intentées au Canada (incluant les Territoires) relativement à une Perte Financière Alléguée (au sens attribué à ce terme dans la présente Entente) découlant notamment de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (« ETCS »), conformément aux modalités et conditions énoncées dans les présentes, sous réserve de l'approbation des tribunaux comme il est prévu dans les présentes;

ATTENDU QUE l'intention des Parties est que la présente Entente de Règlement règle l'ensemble des réclamations passées, présentes et futures concernant une Perte Financière Alléguée intentées par des Membres du Groupe (au sens attribué à ce terme ci-après) découlant de quelque manière que ce soit de la propriété, de l'achat, de l'acquisition et/ou du financement ou de la location de véhicules Toyota et Lexus munis d'un ETCS pour les résidents du Canada;

ATTENDU QUE les Parties doivent demander simultanément ou de façon consécutive la certification/l'autorisation par consentement et l'approbation de l'Entente de Règlement des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec (au sens attribué à ces termes dans les présentes) en tant que recours collectifs pour les besoins de l'approbation de l'Entente de Règlement;

ATTENDU QUE les Parties, après consentement, demanderont aux tribunaux de Terre-Neuve, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique d'émettre des ordonnances rejetant définitivement et sans frais les Autres Actions (au sens attribué à ce terme dans la présente Entente) intentées dans ces provinces ou y mettant fin définitivement sans frais et que, à défaut d'obtenir ces ordonnances, la présente Entente de Règlement sera nulle;

ATTENDU QUE Toyota et CTS rejettent toute responsabilité ou faute et nient en outre la validité des demandes de réparation des Demandeurs ou des Membres du Groupe ou nient qu'elles ont une responsabilité envers les Demandeurs ou les Membres du Groupe, et que Toyota et CTS font de plus valoir qu'elles disposent de nombreuses défenses valables en droit contre les réclamations des Demandeurs et des Membres du Groupe;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que les Membres du Groupe peuvent s'exclure des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec en exerçant le droit d'Exclusion prévu aux articles 1007 et 1008 du *Code de procédure civile*, LRQ, c. C-25, en vertu de l'article 18 de la *Class Actions Act*, chapitre C-12.01 des Lois de la Saskatchewan de 2001, en vertu de l'article 9 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6 et en vertu de l'article 19 de la *Class Proceedings Act, 2007*, S.N.S 2007, c. 28 (Nouvelle-Écosse) de la manière prévue dans les présentes;

ATTENDU QUE Toyota a convenu de payer les sommes stipulées dans les présentes afin de régler toutes les réclamations intentées par les Membres du Groupe conformément aux critères d'admissibilité décrits dans les présentes ainsi que la totalité des frais d'administration, des coûts relatifs à l'instance et des frais de signification des avis associés à la mise en œuvre de l'Entente de Règlement ainsi que la totalité des honoraires et des débours des procureurs et des taxes applicables;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que la présente Entente de Règlement, les documents s'y rapportant et les mesures prises pour exécuter celle-ci ne sauraient être présentés en preuve dans le cadre de toute action ou procédure intentée contre Toyota et/ou CTS devant une cour, un organisme administratif ou un autre tribunal au Canada ou ailleurs pour quelque fin que ce soit, sauf pour faire exécuter et appliquer les dispositions de la présente Entente de Règlement ou faire approuver celle-ci par les tribunaux;

ATTENDU QUE l'intention de Toyota et de CTS est que la présente Entente de Règlement lie tous les résidents du Canada (incluant les Territoires) qui étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus munis d'un ETCS ou ont acheté, acquis et/ou financé et/ou loué un tel véhicule et que toutes les réclamations intentées par ces personnes concernant une Perte Financière Alléguée soient réglées par la présente Entente de Règlement, à l'exception de celles intentées par des Membres du Groupe qui s'excluent dans les délais prescrits conformément aux procédures énoncées dans la présente Entente de Règlement. La présente Entente de Règlement ne s'applique pas aux personnes qui ont antérieurement réglé ou autrement résolu des réclamations concernant une Perte Financière Alléguée liées à des véhicules Toyota et/ou Lexus qu'elles avaient intentées contre Toyota et/ou CTS. Il est expressément reconnu et convenu que Toyota et CTS n'auraient pas conclu la présente Entente de Règlement n'eut été de ce qui précède;

ATTENDU QUE des négociations de gré-à-gré ont eu lieu entre les Procureurs du Groupe et les procureurs de Toyota et CTS et que la présente Entente de Règlement énonce l'ensemble des modalités et conditions du règlement intervenu entre Toyota, CTS, les Demandeurs et le Requérant, sous réserve de l'Approbation Définitive des Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec;

ATTENDU QUE les Demandeurs, le Requérant et les Procureurs du Groupe ont conclu que la présente Entente de Règlement procure des avantages substantiels aux Membres du Groupe et que celle-ci est équitable, raisonnable et au mieux des intérêts des Membres du Groupe, à la lumière de l'analyse des faits et du droit, tels qu'ils s'appliquent aux réclamations des Membres du Groupe, et compte tenu du fardeau et des frais importants liés au litige, incluant les risques, les longs délais et les incertitudes associés aux procédures, aux procès et aux appels par rapport à de la méthode équitable, économique et certaine prévue dans la présente Entente de Règlement pour résoudre les réclamations des Membres du Groupe;

ATTENDU QUE les Procureurs du Groupe déclarent et garantissent qu'ils sont pleinement habilités à conclure la présente Entente au nom des Représentants du Groupe, du Requérant et du Groupe, et qu'ils ont consulté tous les Représentants du Groupe et confirmé que ceux-ci appuient entièrement la présente Entente et ne s'y opposent pas;

ATTENDU QUE Toyota et CTS ont conclu que la présente Entente de Règlement est souhaitable afin d'éviter l'investissement en temps, les risques et les frais associés à la présentation de défenses dans le cadre de multiples et longs litiges, et pour résoudre définitivement et complètement les réclamations concernant une Perte Financière qui ont été ou pourraient être intentées par les Membres du Groupe à l'échelle du Canada (incluant les Territoires);

PAR CONSÉQUENT, sous réserve de l'approbation de la Cour, la présente Entente de Règlement énonce les modalités de règlement des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec, incluant les réclamations passées, actuelles et futures concernant des Pertes financières intentées contre Toyota et CTS découlant de quelque manière que ce soit de l'achat, de l'acquisition et/ou du financement et/ou de la location de véhicules Toyota et Lexus munis d'un ETCS par les Membres du Groupe. Aucune disposition de la présente Entente de Règlement n'a d'incidence sur les poursuites pour blessures corporelles liées à une prétendue accélération involontaire soudaine, ou ne doit être interprétée comme étant susceptible de les compromettre;

LE PRÉAMBULE ET LES ATTENDUS des présentes sont intégrés dans la présente Entente de Règlement et en font partie;

EN CONTREPARTIE des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans les présentes et moyennant toute autre contrepartie dont le caractère valable suffisant est reconnu par les présentes, les Parties, représentées par leurs procureurs respectifs, ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

2. DÉFINITIONS

À moins qu'un article de la présente Entente de Règlement ne prévoie expressément une autre définition, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Entente de Règlement et dans les Exhibits qui y sont joints, ont le sens qui leur est attribué ci-après. Le singulier inclut le pluriel et vice versa. Le féminin inclut le masculin et vice versa, le cas échéant.

- 2.1. « **Assemblage de la Pédale d'Accélérateur** » désigne les deux capteurs de position de la pédale d'accélérateur qui fournissent de l'information sur la position de la pédale de l'accélérateur au ETCS. L'ETCS utilise cette information pour calculer en continu la position du papillon des gaz. Dans les modèles munis d'ETCS reliés, les deux capteurs sont situés sur le papillon des gaz et non dans l'Assemblage de la Pédale d'Accélérateur;
- 2.2. « **Action** » ou « **Actions** » désigne les Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, Saskatchewan et la Requête en recours collectif au Québec, telles qu'elles sont définies ci-après;
- 2.3. « **Entente** » désigne la présente Entente de Règlement et les Exhibits qui y sont joints ou intégrés, incluant ses modifications ultérieures et leurs pièces jointes, qui font partie du règlement (le « Règlement »);
- 2.4. « **Perte Financière Alléguée** » désigne le motif allégué pour réclamer une mesure compensatoire conformément à l'article 9 de la présente Entente de

Règlement et inclut toutes les réclamations concernant des pertes purement financières, incluant celles contenues dans les Actions et les Autres Actions liées à l'achat, à l'acquisition et/ou au financement et/ou à la location et/ou à la revente de véhicules Toyota et Lexus munis d'ETCS figurant dans la liste jointe à l'Exhibit A;

- 2.5. « **Ordonnances d'Approbation** » désigne les ordonnances de la Cour du Québec, de la Cour de la Saskatchewan, de la Cour de l'Ontario et de la Cour de la Nouvelle-Écosse qui autorisent/certifient les Actions et approuvent la présente Entente de Règlement, ainsi qu'elles sont décrits plus en détail aux Exhibits G, H, I et J des présentes, respectivement;
- 2.6. « **Réclamations Approuvées** » désigne les Réclamations des Membres du Groupe dont le règlement a été approuvé aux termes de la présente Entente de Règlement;
- 2.7. « **Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement** » : désigne les ordonnances de la Cour du Québec, de la Cour de la Saskatchewan, de la Cour de l'Ontario et de la Cour de la Nouvelle-Écosse qui, au Québec, autorisent un recours collectif, et qui, en Saskatchewan, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, certifient que les Actions Intentées en Saskatchewan, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, respectivement, sont des recours collectifs, approuvent la présente Entente de Règlement, nomment l'Administrateur des Réclamations et approuvent l'Avis et le Plan de Signification des Avis, tels qui sont décrits plus en détail aux articles 3 et 4 des présentes, lesquelles ordonnances sont jointes aux Exhibits G, H, I et J des présentes, respectivement;
- 2.8. « **BOS** » désigne un système de priorité des freins;
- 2.9. « **Véhicules Admissibles à l'Installation d'un BOS** » désigne les Véhicules Visés qui donnent droit aux mesures compensatoires décrites aux paragraphes 9.1 et 9.2, soit plus particulièrement les Véhicules Visés autres que les véhicules hybrides qui ont fait l'objet de Rappels Liés aux Tapis Protecteurs et les Véhicules Visés relativement auxquels Toyota a antérieurement offert d'installer un BOS et dans lesquels un BOS n'a pas encore été installé. La liste de ces véhicules liste figure à l'Exhibit R des présentes;
- 2.10. « **CAA** » désigne la *Class Actions Act*, Chapitre C-12.01 des Lois de la Saskatchewan, 2001;
- 2.11. « **Réclamation** » désigne la réclamation d'un Membre du Groupe ou de son représentant soumise au moyen du Formulaire de Réclamation;

- 2.12. « **Réclamant** » désigne un Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu et a soumis un Formulaire de Réclamation dans les délais prescrits conformément aux présentes;
- 2.13. « **Formulaire de Détermination de l'Admissibilité d'une Réclamation** » désigne le formulaire qu'un administrateur doit remplir après avoir examiné un Formulaire de Réclamation afin d'indiquer sa décision concernant l'admissibilité ou l'irrecevabilité d'une réclamation. Ce formulaire est reproduit à l'Exhibit P;
- 2.14. « **Lettre concernant l'Admissibilité d'une Réclamation** » désigne la lettre que l'Administrateur des Réclamations fait parvenir à un Réclamant une fois que l'admissibilité d'une Réclamation a été déterminée. Cette lettre est reproduite à l'Exhibit Q;
- 2.15. « **Formulaire de Réclamation** » désigne le formulaire devant être soumis pour qu'une réclamation soit examinée aux termes de la présente Entente de Règlement, comme il est plus amplement décrit à l'Exhibit O des présentes;
- 2.16. « **Période de Réclamation** » désigne la période commençant à la Date de l'Avis et se terminant au terme de cent vingt (120) jours, inclusivement, après la date d'effet;
- 2.17. « **Procédures d'Administration des Réclamations** » désigne les procédures prescrites pour régler les Réclamations aux termes de la présente Entente de Règlement, comme elles sont plus amplement décrites à l'Exhibit N des présentes;
- 2.18. « **Administrateur des Réclamations** » désigne Crawford Class Action Services, dont la nomination est assujettie à l'approbation des Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec, comme il est prévu à l'alinéa 4.1h) et à l'article 10 des présentes, ainsi que ses représentants et employés et/ou ses successeurs ou remplaçants pouvant être nommés par ces mêmes Cours;
- 2.19. « **Groupe** » ou « **Membres du Groupe** » désignent les Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse, les Membres du Groupe National de l'Ontario, les Membres du Groupe National de la Saskatchewan et les Membres du Groupe du Québec, tels qu'ils sont définis dans les présentes;
- 2.20. « **Procureurs du Groupe** » désigne Rochon Genova LLP, Kim Orr Barristers PC, Merchant Law Group LLP et Consumer Law Group Inc., et a le même sens que « Procureurs des Demandeurs »;

- 2.21. « **Représentants du Groupe** » désigne Charles Vigneau, Steven Hamilton, Edward Selmani, Nevila Celaj, Claire Valliere, Kendra Cole et Ryan Schachter;
- 2.22. « **LRC** » désigne la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6;
- 2.23. « **CPA 2007** » désigne le *Class Proceedings Act, 2007*, S.N.S. 2007, c. 28;
- 2.24. « **Interrupteur du Régulateur de Vitesse** » désigne l'interrupteur servant à activer, à désactiver, à régler, à annuler et à remettre en fonction le régulateur de vitesse;
- 2.25. « **CTS** » désigne CTS of Canada Limited, CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation;
- 2.26. « **Vérification Diligente** » désigne l'examen de la documentation effectuée par les Procureurs du Groupe afin d'acquiescer leur obligation de s'assurer que, compte tenu des faits de l'Action, les modalités de l'Entente de Règlement sont équitables et appropriées pour les Membres du Groupe et leur permettre d'analyser rigoureusement les questions liées à la responsabilité et aux dommages-intérêts;
- 2.27. « **Perte Financière** » a le même sens que le terme « Perte Financière Alléguée », tel qu'il est défini dans la présente Entente;
- 2.28. « **Date d'Effet** » désigne la date coïncidant avec le dixième jour (10) après la date suivant l'Approbation Définitive de la Cour;
- 2.29. « **Module de Commande du Moteur** » ou « **MCM** » désigne l'ordinateur qui gère le moteur et effectue des diagnostics afin de valider en continu la position du papillon des gaz en fonction de l'information reçue des capteurs de position de la pédale d'accélérateur;
- 2.30. « **ETCS** » désigne les divers systèmes de commande électronique du papillon des gaz dont sont munis les véhicules visés;
- 2.31. « **Approbation Définitive de la Cour** » désigne la plus éloignée des dates suivantes : a) la date d'expiration de toute période d'appel prévue dans les Ordonnances d'Approbation ou, si un ou plusieurs appels sont introduits, la date de règlement définitif de tous ces appels; b) la date à laquelle toutes les ordonnances nécessaires dans le cadre des Autres Actions ont été obtenues, tel que décrit à l'article 8 des présentes; et c) la date tombant 21 jours après la remise aux Parties de la documentation d'Exclusion par l'Administrateur des

Réclamations ou, si cette date est plus éloigné, 21 jours après la Date Limite d'Exclusion, conformément au paragraphe 6.4;

- 2.32. « **Rappels Liés aux Tapis Protecteurs** » désigne les rappels auxquels Transport Canada a attribué les numéros suivants : 2009–290, 2011–082, 2011-083 et 2012-192;
- 2.33. « **Avis** » : désigne les avis approuvés par la cour conformément au Plan de Signification des Avis approuvé par les Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec;
- 2.34. « **Date de l'Avis** » désigne la date à laquelle l'Avis est publié pour la première fois conformément à l'alinéa 4.1(i) de la présente Entente de Règlement;
- 2.35. « **Plan de Signification des Avis** » désigne le plan de signification de l'Avis des audiences d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement, de l'Avis d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement ou des autres Avis similaires, qui doivent respecter les protocoles prévus à l'Exhibit K des présentes ou être d'une autre forme approuvée par les Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec;
- 2.36. « **Action Intentée en Nouvelle-Écosse** » désigne l'action portant le numéro de dossier de la Cour 325016, qui a été introduite devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
- 2.37. « **Cour de la Nouvelle-Écosse** » désigne la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
- 2.38. « **Groupe National de la Nouvelle-Écosse** » ou « **Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse** » désigne, aux fins de règlement seulement, l'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada, excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et dans les Territoires qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un Véhicule Visé muni d'un ETCS (conformément à liste figurant à l'Exhibit A) offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel Véhicule Visé, détenait un intérêt quelconque dans un tel Véhicule Visé ou un intérêt dans la valeur d'un tel Véhicule Visé et ne s'excluent pas suivant la procédure prescrite en temps opportun du Règlement. Le Groupe exclut : a) Toyota, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; les sociétés affiliées à Toyota, ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; ses distributeurs et les dirigeants,

administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées, leurs dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci et ses distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; et d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions, sous réserve des autres exclusions prévues dans la définition de « Groupe » ou de « Membres du Groupe »;

- 2.39. « **Procureurs du Groupe National de la Nouvelle-Écosse** » désigne Merchant Law Group LLP;
- 2.40. « **Actions Intentées en Ontario** » désigne les actions portant les numéros de dossier de la cour CV-10-296029-00CP, CV-10-401396-00CP et 10-47583, qui ont toutes été introduites devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- 2.41. « **Cour de l'Ontario** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- 2.42. « **Groupe National de l'Ontario** » ou « **Membres du Groupe National de l'Ontario** » désigne, aux fins de règlement seulement, l'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada, excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un Véhicule Visé muni d'un ETCS (conformément à liste figurant à l'Exhibit A) offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel Véhicule Visé, détenait un intérêt quelconque dans un tel Véhicule Visé ou un intérêt dans la valeur d'un tel Véhicule Visé et ne s'excluent pas suivant la procédure prescrite et en temps opportun du Règlement. Le Groupe exclut : a) Toyota, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; les sociétés affiliées à Toyota, ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; ses distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et ses distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; et d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions, sous réserve des autres exclusions prévues dans la définition de « Groupe » ou de « Membres du Groupe »;

- 2.43. « **Procureurs du Groupe National de l'Ontario** » désigne Rochon Genova LLP, Kim Orr Barristers PC et Merchant Law Group LLP;
- 2.44. « **Exclusion** » désigne la procédure permettant à un Membre du Groupe de se soustraire à l'application des modalités de la présente Entente de Règlement, conformément aux dispositions de l'article 6 des présentes;
- 2.45. « **Date Limite d'Exclusion** » désigne la date tombant quarante-cinq (45) jours après la Date de l'Avis;
- 2.46. « **Formulaire d'Exclusion** » désigne l'avis écrit faisant état de l'intention d'un Membre du Groupe de s'exclure de la présente Entente de Règlement, qui doit être de la forme prévue prescrite à l'Exhibit M;
- 2.47. « **Autres Actions** » désigne les recours suivants concernant des réclamations liées à des Pertes financières ayant trait, notamment, à la conception, à la fabrication, à la commercialisation, à la vente et à la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un ETCS qui ont été intentés au Canada et qui seront rejetés ou abandonnés, à défaut de quoi la présente Entente de Règlement sera frappée de nullité : l'action portant le numéro de dossier de la Cour 01T1036-CP introduite devant la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, section de première instance; l'action portant le numéro de dossier de la Cour MC010110 introduite devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; l'action portant le numéro de dossier de la Cour CV-10-402007-00CP introduite devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario; l'action portant de numéro de dossier de la Cour CI10-01-64911 introduite devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, centre de Winnipeg; l'action portant le numéro de dossier de la Cour 1001-91605 introduite devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, district judiciaire de Calgary; l'action portant le numéro de dossier de la Cour 10 0444 introduite devant le bureau d'enregistrement de Victoria de la Cour suprême de la Colombie-Britannique; et l'action portant le numéro de dossier de la Cour 125961 introduite devant le bureau d'enregistrement de New Westminster de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;
- 2.48. « **Procureurs des Autres Demandeurs** » désigne Hilborn & Konduros et Hanson Wirsig Matheos;
- 2.49. « **Partie** » désigne l'un quelconque des Demandeurs dans le cadre des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, le Requéant dans le cadre de l'Action Intentée au Québec, Toyota ou CTS, qui sont collectivement appelés les « Parties »;

- 2.50. « **Logique de Protection des Pièces** » désigne un système dont sont munis les véhicules hybrides et qui, entre autres choses, remplit une fonction similaire au BOS;
- 2.51. « **Requérant** » Ryan Schachter, le Requérant dans le cadre de l'Action Intentée au Québec;
- 2.52. « **Demandeur** » ou « **Demandeurs** » a le même sens que le terme « Représentants du Groupe »;
- 2.53. « **Procureurs des Demandeurs** » a le même sens que le terme « Procureurs du Groupe »;
- 2.54. « **Action Intentée au Québec** » désigne l'action portant le numéro de dossier de la Cour 500-06-000490-090 introduite devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal;
- 2.55. « **Groupe du Québec** » ou « **Membres du Groupe du Québec** » désigne, aux fins de règlement seulement, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations résidant au Québec qui comptaient sous leur direction ou leur contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elles par contrat de travail pendant la période de douze (12) mois précédant le 30 novembre 2009 et qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un Véhicule Visé muni d'un ETCS (conformément à liste figurant à l'Exhibit A) offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel Véhicule Visé, détenait un intérêt quelconque dans un tel Véhicule Visé ou un intérêt dans la valeur d'un tel Véhicule Visé et ne s'excluent pas suivant la procédure prescrite et en temps opportun du Règlement. Le Groupe exclut :
- a) Toyota, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; les sociétés affiliées à Toyota, ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; ses distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et ses distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; et d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions, sous réserve des autres exclusions prévues dans la définition de « Groupe » ou de « Membres du Groupe »;
- 2.56. « **Procureurs du Groupe du Québec** » désigne Consumer Law Group Inc.;

- 2.57. « **Cour du Québec** » désigne la Cour supérieure du Québec;
- 2.58. « **Quittance** » désigne la quittance et renonciation prévue à l'article 11 de la présente Entente et dans les Ordonnances d'Approbation;
- 2.59. « **Réclamations Libérées** » désigne les Réclamations qui ont fait l'objet d'une quittance conformément à l'article 11 de la présente Entente;
- 2.60. « **Parties Libérées** » désigne (à la suite d'une Quittance ou d'un engagement à ne pas poursuivre) :
- (i) Toyota et ses sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, sociétés essaimées, ayants droit, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, partenariats et partenaires, membres, divisions, actionnaires, porteurs d'obligations, filiales, sociétés liées, membres du même groupe, dirigeants, administrateurs, employés, associés, courtiers, représentants, fournisseurs, annonceurs, distributeurs, sous-distributeurs, mandataires, procureurs et conseillers passés, présents et futurs. Les Parties reconnaissent expressément que chacune des entités susmentionnées est une Partie Libérée même si elle n'est pas désignée par son nom dans les présentes;
 - (ii) CTS et ses sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, sociétés essaimées, ayants droit, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, partenariats et partenaires, membres, divisions, actionnaires, porteurs d'obligations, filiales, sociétés liées, membres du même groupe, dirigeants, administrateurs, employés, associés, courtiers, représentants, fournisseurs, annonceurs, distributeurs, sous-distributeurs, mandataires, procureurs et conseillers passés, présents et futurs. Les Parties reconnaissent expressément que chacune des entités susmentionnées est une Partie Libérée même si elle n'est pas désignée par son nom dans les présentes;
 - (iii) les Concessionnaires Toyota (au sens attribué à ce terme dans les présentes);

Les Parties Libérées incluent l'ensemble des personnes/entités/organismes décrites ci-dessus, même si elles ne sont pas désignées par leur nom dans la présente Entente;

- 2.61. « **Représentants des Demandeurs** » désigne les personnes physiques suivantes : Steven Hamilton, Edward Selmani, Nevila Celaj, Claire Valliere, Kendra Cole, Brian Anstey, Charles Vigneau, Donald Saunders, Coreana

Marburg, Tommy Gnutel, Paul Bains, Michelle O'Doherty, Germain Vigneault, Rhonda Lee et Ryan Schachter;

- 2.62. « **Action Intentée en Saskatchewan** » désigne l'action portant le numéro de dossier de la cour 231 de 2010 introduite devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, centre judiciaire de Regina;
- 2.63. « **Procureurs du Groupe National de la Saskatchewan** » désigne Merchant Law Group LLP;
- 2.64. « **Cour de la Saskatchewan** » désigne la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, centre judiciaire de Regina;
- 2.65. « **Groupe National de la Saskatchewan** » ou « **Membres du Groupe National de la Saskatchewan** » désigne, aux fins de règlement seulement, l'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada, excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un Véhicule Visé muni d'un ETCS (conformément à liste figurant à l'Exhibit A) offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel Véhicule Visé, détenait un intérêt quelconque dans un tel Véhicule Visé ou un intérêt dans la valeur d'un tel Véhicule Visé et ne s'excluent pas suivant la procédure prescrite et en temps opportun du Règlement. Le Groupe exclut : a) Toyota, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; les sociétés affiliées à Toyota, ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; ses distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et ses distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; et d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions, sous réserve des autres exclusions prévues dans la définition de « Groupe » ou de « Membres du Groupe »;
- 2.66. « **Règlement** » désigne le projet de règlement des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec et l'abandon et/ou le rejet des Autres Actions, au sens attribué à ce terme dans les présentes, conformément aux modalités de la présente Entente de Règlement;

- 2.67. « **Entente de Règlement** » désigne la présente entente et l'ensemble des pièces jointes à celle-ci;
- 2.68. « **Audiences d'Approbation du Règlement** » désigne les audiences dans le cadre desquelles les Parties aux Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec demanderont à la Cour du Québec d'approuver l'Entente de Règlement en vertu de l'article 12 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, à la Cour de la Saskatchewan d'approuver l'Entente de Règlement en vertu de l'article 38 de la CAA, à la Cour de l'Ontario d'approuver l'Entente de Règlement en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 de la LRC et à la Cour de la Nouvelle-Écosse d'approuver l'Entente de Règlement en vertu de l'article 38 de la CPA 2007 ;
- 2.69. « **Contacteur des Feux d'Arrêt** » désigne le contacteur qui active les feux d'arrêt et informe le MCM lorsque la pédale de frein est enfoncée. Le MCM utilise également cette information pour gérer le fonctionnement du régulateur de vitesse et du BOS;
- 2.70. « **Véhicules Visés** » désigne les véhicules Toyota et Lexus figurant dans la liste jointe à l'Exhibit A;
- 2.71. « **Assemblage du Corps de Papillon** » désigne le système qui contrôle la quantité d'air entrant dans le moteur. Il est composé d'un moteur de contrôle du papillon et de deux capteurs de position du papillon;
- 2.72. « **Toyota** » désigne Toyota Canada Inc, Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing, Inc. et Toyota Motor Manufacturing Canada Inc.;
- 2.73. « **Concessionnaires Toyota** » désigne les Concessionnaires Toyota et/ou Lexus autorisés au Canada.

3. AVIS D'AUDIENCES D'AUTORISATION/CERTIFICATION DE LA PROCÉDURE ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 3.1. À la suite de la signature de la présente Entente de Règlement, le Requérant dans le cadre de l'Action Intentée au Québec, les Demandeurs dans le cadre de l'Action Intentée en Saskatchewan, des Actions Intentées en Ontario et de l'Action Intentée en Nouvelle-Écosse, Toyota et CTS demanderont

conjointement à la Cour de la Nouvelle-Écosse, à la Cour de l'Ontario, à la Cour de la Saskatchewan et à la Cour du Québec de prononcer les ordonnances figurant respectivement aux Exhibits B, C, D et E (les « ordonnances de signification »), qui, entre autres choses :

- a) ordonnent que Crawford Class Action Services soit nommé Administrateur des Réclamations pour les besoins de la coordination des Avis d'audiences d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement, de l'administration des objections et des tâches connexes;
- b) approuvent la forme et le contenu de l'Avis d'audiences d'autorisation/certification et d'approbation du Règlement, essentiellement de la forme jointe à l'Exhibit F des présentes;
- c) ordonnent la mise en œuvre du Plan de Signification des Avis relativement à la signification de l'Avis des audiences d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement figurant à l'Exhibit K des présentes.

3.2. Le coût du Plan de Signification des Avis, incluant le coût de la signification de l'Avis d'audiences d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement aux Membres du Groupe et le coût de publication de l'Avis, est assumé par Toyota conformément à l'article 12;

4. ORDONNANCES AUTORISANT/CERTIFIANT LES ACTIONS ET APPROUVANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4.1. À la suite de la publication de l'Avis d'audiences

d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement, le Requéran dans le cadre de l'Action Intentée au Québec, les Demandeurs dans le cadre des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, Toyota et CTS demanderont conjointement à la Cour de la Nouvelle-Écosse, à la Cour de l'Ontario, à la Cour de la Saskatchewan et à la Cour du Québec de prononcer les ordonnances figurant respectivement aux Exhibits G, H, I et J des présentes, qui, entre autres choses :

- a) Au Québec, autorisent l'institution de l'Action Intentée au Québec en tant que recours collectif au nom du groupe suivant uniquement pour les fins de l'approbation de la présente Entente de Règlement :

Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations résidant au Québec qui comptaient sous leur direction ou leur contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elles par contrat de travail pendant la période de douze (12) mois précédant le 30 novembre 2009 et qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS, conformément à liste figurant à l'Exhibit A, offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel véhicule, détenait un intérêt quelconque dans un tel véhicule ou un intérêt dans la valeur d'un tel véhicule (le « Groupe du Québec » ou les « Membres du Groupe du Québec »), mais excluant :

- a) Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et leurs dirigeants, administrateurs et employés; ses sociétés affiliées et ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les

Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS of Canada Limited, CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci et leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions; et e) les personnes ou les entités qui ne s'excluent pas suivant la procédure prescrite et en temps opportun du Groupe;

- b) En Saskatchewan, certifient l'Action Intentée en Saskatchewan en tant que recours collectif en vertu de la CAA pour le groupe suivant uniquement afin de donner effet à la présente Entente de Règlement :

L'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada, excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS, conformément à liste figurant à l'Exhibit A, offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel véhicule, détenait un intérêt en quelconque dans un tel véhicule ou un intérêt dans la valeur d'un tel véhicule (le « Groupe National de la Saskatchewan » ou les « Membres du Groupe National de la Saskatchewan »), mais excluant :

a) Toyota Canada Inc, Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées, ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS of Canada Limited, CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés

de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions; et e) les personnes ou les entités qui ne s'excluent par correctement et en temps opportun du Groupe;

- c) En Ontario, certifient les Actions Intentées en Ontario en tant que recours collectif unique en vertu de la LRC pour le groupe suivant uniquement afin de donner effet à la présente Entente de Règlement :

L'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada, excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS, conformément à liste figurant à la Exhibit A, offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel véhicule, détenait un intérêt quelconque dans un tel véhicule ou un intérêt dans la valeur d'un tel véhicule (le « Groupe National de l'Ontario» ou les « Membres du Groupe National de l'Ontario»), mais excluant :

a) Toyota Canada Inc, Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées, ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS of Canada Limited, CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions; et e) les personnes ou les entités qui ne s'excluent par correctement et en temps opportun du Groupe;

- d) En Nouvelle-Écosse, certifiant l'Action Intentée en Nouvelle-Écosse en tant que recours collectif en vertu de la CPA 2007 pour le groupe suivant uniquement afin de donner effet à la présente Entente de Règlement :

L'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada, excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et dans les Territoires qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS, conformément à liste figurant à la Exhibit A, offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel véhicule, détenait un intérêt quelconque dans un tel véhicule ou un intérêt dans la valeur d'un tel véhicule (le « Groupe National de la Nouvelle-Écosse » ou les « Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse »), mais excluant :

a) Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées, ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS of Canada Limited, CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions; et e) les personnes ou les entités qui ne s'excluent par correctement et en temps opportun du Groupe;

- e) approuvent l'Entente de Règlement et tous les Exhibits joints à celui-ci;
- f) déclarent que la présente Entente de Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

- g) ordonnent que les mesures compensatoires prévues dans la présente Entente de Règlement soient offertes de manière à acquitter entièrement les obligations de Toyota et de CTS aux termes de la présente Entente de Règlement;
- h) ordonnent que Crawford Class Action Services soit nommé Administrateur des Réclamations pour les fins du Règlement;
- i) approuvent le Plan de Signification des Avis et la forme d'avis prévue dans celui-ci;
- j) ordonnent que toute Partie puisse à tout moment présenter une requête à un juge responsable de la gestion de l'instance nommé pour superviser les Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec afin d'obtenir des instructions relativement à l'application et à l'interprétation de la présente Entente de Règlement, cette requête devant être signifiée à toutes les autres Parties;
- k) prévoient que si un juge responsable de la gestion de l'instance nommé pour superviser les Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan ou au Québec est, pour quelque motif que ce soit, incapable d'assurer l'une quelconque des fonctions énoncées dans la présente Entente de Règlement et les Exhibits joints à celle-ci, un autre juge de la Cour du Québec ou, s'il y a lieu, de la Cour de la Saskatchewan ou, s'il y a lieu, de la Cour de l'Ontario ou, s'il y a lieu, de la Cour de la Nouvelle-Écosse, est nommé;

- l) mettent fin aux réclamations, sans frais, ou statuent à l'égard de celles-ci de manière appropriée conformément aux modalités des présentes;
- m) prévoient une quittance en faveur de Toyota et de CTS, comme il est prévu au paragraphe 11.1 de la présente Entente de Règlement.

5. EFFET DE L'ABSENCE D'APPROBATION OU DE LA MODIFICATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

5.1. Si la Cour de la Nouvelle-Écosse, la Cour de l'Ontario, la Cour de la Saskatchewan ou la Cour du Québec n'approuvent pas intégralement l'Entente de Règlement, les Parties se réservent le droit de modifier la présente Entente de Règlement, toute modification devant être faite par écrit.

5.2. Si la présente Entente de Règlement n'est pas approuvée par la Cour de la Nouvelle-Écosse, la Cour de l'Ontario, la Cour de la Saskatchewan et la Cour du Québec :

- a) la présente Entente de Règlement deviendra nulle et sans effet et aucune partie à celle-ci ne sera par l'une quelconque de ses modalités, à l'exception du présent paragraphe;
- b) la présente Entente de Règlement et l'ensemble des négociations, des déclarations et des procédures connexes ne porteront pas atteinte aux droits de toutes les Parties, lesquelles seront remises dans l'état où elles étaient immédiatement avant la présente Entente de Règlement;
- c) le Requéran dans le cadre de l'Action Intentée au Québec et les Demandeurs dans le cadre des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en

Ontario et en Saskatchewan consentiront à une ordonnance annulant les ordonnances d'autorisation/certification et de signification des avis dans la mesure où ces ordonnances autorisent et certifient des recours collectifs. Ces consentements ne porteront pas atteinte au droit des Parties d'introduire une requête afin de faire autoriser ou certifier ces actions en tant que recours collectifs contestés.

- 5.3 Les Parties conviennent que la présente Entente de Règlement, qu'elle soit approuvée ou non par les Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario de la Saskatchewan et du Québec, de même que la négociation et la signature de celle-ci, ne constituent pas une admission de Toyota et de CTS et ne sauraient être opposables à Toyota et à CTS à quelque fin que ce soit dans le cadre de la présente procédure ou de toute autre procédure au Canada ou ailleurs et que, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la présente Entente de Règlement ainsi que sa négociation et sa signature ne constituent pas une admission de quiconque et ne sauraient être utilisées par quiconque (qui est ou non partie à la présente procédure) dans le but d'établir l'un quelconque des faits allégués, de déterminer la compétence des tribunaux canadiens à l'égard d'une partie étrangère ou d'obtenir la certification de la présente procédure ou d'une autre procédure dans une province. Toyota et CTS nient en outre expressément que la présente Entente de Règlement représente une admission que le groupe ou les groupes définis dans les présentes constituent un groupe ou des groupes appropriés aux fins de litige, et les Parties conviendront qu'une ordonnance de la Cour le reflète.

6. EXCLUSION

- 6.1. Les Membres du Groupe ont jusqu'à la Date Limite d'Exclusion pour s'exclure du Règlement en remettant à l'Administrateur des Réclamations un Formulaire d'Exclusion complété suivant la forme prescrite à l'Exhibit M des présentes.
- 6.2. Le Membre du Groupe qui ne s'exclut pas avant la Date Limite d'Exclusion est lié par l'ensemble des procédures, des ordonnances et des jugements subséquents, incluant les ordonnances relative à la Quittance concernant les Actions, et ce même si ce Membre du Groupe a un litige en cours. En outre, le Membre du Groupe qui ne s'exclut pas avant la Date Limite d'Exclusion ne pourra tenter ou continuer ultérieurement une action contre Toyota et/ou CTS à l'égard de réclamations concernant une Perte Financière Alléguée découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un ETCS figurant dans liste jointe à l'Exhibit A de la présente Entente de Règlement.
- 6.3. L'Administrateur des Réclamations regroupera l'ensemble des Formulaire d'Exclusion qu'il reçoit et transmettra immédiatement tous les documents concernant les Exclusions aux procureurs des Parties dès qu'il les reçoit.
- 6.4. Si au moins deux mille cent (2 100) Membres du Groupe s'excluent, Toyota et CTS peuvent, à leur discrétion, résilier la présente Entente de Règlement, même si une ordonnance est rendue dans le cadre des Audiences

d'Approbation du Règlement , en remettant un avis aux Procureurs du Groupe dans les 21 jours suivant la remise des Formulaires d'Exclusion aux Parties par l'Administrateur des Réclamations ou, si ce moment est plus éloigné, 21 jours après la Date Limite d'Exclusion. Le cas échéant, les dispositions du paragraphe 5.2 s'appliquent. Ce nombre n'inclut pas les Formulaires d'Exclusion soumis par des personnes qui ont déjà conclu des règlements à l'égard de réclamations concernant une Perte Financière découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un ETCS figurant dans liste jointe à l'Exhibit A de la présente Entente de Règlement.

6.5. Sauf dans les juridictions où le présent paragraphe est incompatible avec les règles de déontologie applicables, les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Autres Demandeurs ne sauraient agir pour le compte d'une personne qui soumet un Formulaire d'Exclusion relativement à toute réclamation contre Toyota et/ou CTS ayant trait à des réclamations concernant une Perte Financière Alléguée découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un ETCS figurant dans liste jointe à l'Exhibit A de la présente Entente de Règlement.

7. PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

7.1 Dans les vingt-et-un (21) jours de la délivrance des Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation ou à un moment antérieur convenu par les Parties, les Procureurs du Groupe introduiront relativement aux Autres

Actions des requêtes demandant la délivrance d'ordonnances rejetant les Autres Actions et/ou y mettant fin. S'il y a lieu, les Procureurs des Autres Demandeurs introduiront des requêtes demandant la délivrance d'ordonnances rejetant les Autres Actions et/ou y mettant fin.

7.2 Les procureurs de Toyota et de CTS fourniront l'aide nécessaire pour obtenir les ordonnances requises par le présent article.

7.3 La présente Entente de Règlement prend effet à la date d'effet.

8. RENONCIATION À LA DÉFENSE DE PRESCRIPTION

8.1 Pour les besoins du dépôt d'une réclamation aux termes de la présente Entente de Règlement, aucun Demandeur n'est considéré comme inadmissible à l'une quelconque des indemnisations prévues dans la présente Entente de Règlement en raison d'un délai de prescription ou de toute autre défense de prescription. Pour les Membres du Groupe qui s'excluent, toute période de prescription autrement applicable est réputée commencer ou recommencer à courir à la Date Limite d'Exclusion.

9. MESURES COMPENSATOIRES

A. Mesures compensatoires offertes aux Membres du Groupe admissibles

En contrepartie du règlement des Autres Actions, conformément à ce que prévoit la présente Entente, de la libération complète prévue à l'article 11 et des Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Autorisation de l'Entente de Règlement prévues ci-après, Toyota convient de fournir ce qui suit :

- 9.1. **BOS pour les véhicules admissibles à un BOS** – À compter de la Date d'Effet, les Membres du Groupe qui, à la date de l'Approbation Définitive de la Cour, sont propriétaires ou locataires d'un véhicule admissible à un BOS, conformément à la liste jointe à l'Exhibit R, peuvent faire installer sans frais un BOS par Toyota, chez un Concessionnaire Toyota ou Lexus, cette option étant transférable avec le Véhicule Visé. On estime que plus de trois cent quatre-vingt-douze mille (392 000) Véhicules Visés sont admissibles à un BOS en vertu du présent article, lesquels Véhicules Visés n'ont pas déjà fait l'objet d'une offre d'installation de BOS. Les numéros d'identification de véhicule (« NIV ») de tous les Véhicules Visés admissibles sont inscrits dans les registres de Toyota de manière à ce que les Véhicules Visés admissibles conduits chez les Concessionnaires Toyota et Lexus puissent être identifiés et munis d'un BOS. Toyota offrira ce bénéfice graduellement à compter de la Date d'Effet et pendant deux ans à partir de la date à laquelle Toyota publie sur le site internet du Règlement un avis indiquant qu'un BOS est disponible pour le Véhicule Visé en question.
- 9.2. Toyota a déjà offert l'installation d'un BOS pour certains modèles de véhicules et, conformément à la présente Entente, Toyota continuera d'offrir l'installation d'un BOS pour les Véhicules Visés admissibles à un BOS qui n'ont pas déjà été munis d'un BOS, et elle fera parvenir, dans une forme déterminée suivant son appréciation, une lettre de rappel concernant ce bénéfice aux

Membres du Groupe concernés¹. Depuis 2010, Toyota a offert l'installation de BOS à l'égard d'environ cent quatre-vingt-dix-sept mille (197 000) Véhicules Visés et, pour les véhicules qui ne sont pas déjà munis d'un BOS, Toyota continuera d'offrir des BOS pendant au moins deux ans à compter de la date de l'Approbation Définitive de la Cour.

9.3. En outre, les véhicules hybrides visés sont déjà dotés d'un système Logique de Protection des Pièces qui, entre autres choses, remplit une fonction similaire au BOS, de sorte qu'ils ne sont pas admissibles aux bénéfices prévus aux paragraphes 9.1 et 9.2. Les véhicules non fonctionnels et les véhicules désignés comme récupérés, remis en état ou endommagés par une inondation ne sont pas admissibles aux bénéfices prévus aux paragraphes 9.1 et 9.2.

9.4. **Paiement au comptant en lieu d'un BOS** – Les Membres du Groupe qui sont propriétaires ou locataires d'un Véhicule Visé à la date de l'Approbation Définitive de la Cour peuvent réclamer un paiement de soixante-deux dollars et cinquante cents (62,50 \$) en vertu du présent paragraphe s'ils respectent les exigences en matière de Réclamations prévues par le Règlement, sauf si: a) leur véhicule admissible est un véhicule hybride; b) leur véhicule admissible a déjà été muni d'un BOS; et/ou c) leur Véhicule Visé est admissible à l'installation d'un BOS conformément au paragraphe 9.1 ou l'installation d'un BOS leur a déjà été offerte relativement à leur Véhicule Visé. Les réclamations des Membres du Groupe du Québec sont assujetties à la réglementation en ce qui a trait au

¹ Toyota continuera d'installer des BOS dans les véhicules Toyota Sequoia des années modèles 2008 à 2010 qui n'ont pas déjà été munis d'un BOS jusqu'à la fin de la présente campagne de satisfaction de la clientèle à l'intention des propriétaires de Sequoia (TCI CSC 089), soit jusqu'au 31 octobre 2013.

pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux recours collectifs. Les véhicules non fonctionnels et les véhicules désignés comme récupérés, remis en état ou endommagés par une inondation ne sont pas admissibles à cet avantage.

9.5. **Programme de soutien des clients** – À compter de la date d'effet, Toyota offrira un programme de soutien des clients à l'intention de tous les Membres du Groupe qui sont propriétaires ou locataires de Véhicules Visés à la date de l'Approbation Définitive de la Cour. Le programme de soutien des clients assurera la fiabilité des Véhicules Visés en offrant les réparations et les ajustements préventifs nécessaires pour corriger les vices, le cas échéant, de matériaux ou de fabrication touchant les composantes suivantes des Véhicules Visés après la date de l'Approbation Définitive de la Cour : (i) Module de Commande du Moteur; (ii) Interrupteur du Régulateur de Vitesse; (iii) Assemblage de la Pédale d'Accélérateur; (iv) Contacteur des Feux d'Arrêt; et (v) Assemblage du Corps de Papillon . Le programme d'entretien préventif commencera après la date de l'Approbation Définitive de la Cour et se poursuivra pendant 10 ans à compter de la date d'expiration des garanties existantes couvrant chacune de ces pièces, sous réserve d'un maximum de 240 000 kilomètres à compter de la date de mise en service du véhicule, soit la date à laquelle le véhicule est livré au dernier acheteur ou loué ou à partir de laquelle il est utilisé comme voiture de fonction ou démonstrateur. Nonobstant le kilométrage ou l'expiration de la garantie, chaque véhicule admissible sera couvert pendant au moins 3 ans à compter de la date de l'Approbation Définitive de la Cour. On estime qu'environ 1,4 million de Véhicules Visés seront admissibles à cet

avantage. Les véhicules non fonctionnels et les véhicules désignés comme récupérés, remis en état ou endommagés par une inondation ne sont pas admissibles à cet avantage.

9.6. **Communication du programme de soutien des clients** - Les NIV de tous les Véhicules Visés admissibles sont inscrits dans les systèmes de Toyota de manière à ce que les Véhicules Visés admissibles conduits chez les Concessionnaires Toyota et Lexus puissent être identifiés et munis d'un BOS. En outre, l'Avis transmis aux Membres du Groupe fera état de ce bénéfice. Le site Web du Règlement fera également état de ce bénéfice.

9.7. **Programme de sécurité automobile et de sensibilisation** – Toyota rendra disponible ou distribuera au Canada les résultats pertinents ou applicables du programme de recherche mené aux termes du règlement des poursuites concernant des pertes financières aux États-Unis. Toyota a par ailleurs déjà consacré 687 000 \$ à un programme de sensibilisation concernant la sécurité des tapis protecteurs (envois postaux et affichage). Dans les jours suivant la date d'effet, Toyota consacrera six cent mille dollars (600 000 \$) de plus au financement de quatre (4) bourses d'études d'une durée déterminée ou par dotation qui seront offertes à des facultés de génie choisies d'un commun accord et de façon raisonnable par les Parties.

B. Soumission et examen des Formulaires de Réclamation

9.8. Pour être admissible à un paiement en vertu du paragraphe 9.4, un Membre du Groupe doit soumettre une Réclamation valide conformément aux Procédures d'Administration des Réclamations pendant la Période de Réclamation, laquelle

Réclamation est examinée et évaluée par l'Administrateur des Réclamations.

Dans le cadre des Procédures d'Administration des Réclamations, les Membres du Groupe sont admissibles aux mesures compensatoires prévues dans la présente Entente, dans la mesure où ils remplissent un Formulaire de Réclamation et le soumettent à l'Administrateur des Réclamations dans les délais prescrits. Le Formulaire de Réclamation est disponible sur le site internet du Règlement.

9.9. Le Formulaire de Réclamation comporte une mention informant les Membres du Groupe que l'Administrateur des Réclamations a le droit de vérifier leur admissibilité, y compris en procédant à la vérification de l'achat, de l'acquisition, de la propriété, de la location ou de la revente des véhicules visés. La Réclamation d'un Membre du Groupe est inadmissible si celui-ci omet ou est incapable de fournir en temps opportun des documents permettant de valider ou de confirmer l'information fournie dans le Formulaire de Réclamation et que sa Réclamation n'est pas approuvée, celle-ci sera alors rejetée. Un Membre du Groupe ou un représentant d'un Membre du Groupe ne saurait en aucun cas recevoir plus d'un paiement par Véhicule Visé.

9.10. Les Membres du Groupe admissibles qui souhaitent réclamer un paiement en vertu du paragraphe 9.4 doivent remplir et déposer dans les délais prescrits le Formulaire de Réclamation (en utilisant le formulaire joint à l'Exhibit O) afin d'indiquer qu'ils sont admissibles à ce paiement.

10. NOMINATION ET RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

- 10.1. Sous réserve de l'approbation des Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec, les Parties aux présentes acceptent que Crawford Class Action Services soit nommé Administrateur des Réclamations pour les fins de l'administration du Règlement.
- 10.2. L'Administrateur des Réclamations et toute personne qu'il nomme pour l'assister doivent signer et respecter une entente de confidentialité, d'une forme jugée satisfaisante par les Parties, aux termes de laquelle ils s'engagent à préserver la confidentialité de l'information concernant les Membres du Groupe ou Toyota et CTS, et l'Administrateur des Réclamations prendra les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que l'identité de l'ensemble des Membres du Groupe et des Parties, et la totalité de l'information sur leurs réclamations et leurs soumissions, demeurent strictement confidentiels et ne sont communiqués à personne, sous réserve des exceptions prévues dans la présente Entente de Règlement et des exigences de la loi.
- 10.3. L'Administrateur des Réclamations administre les mesures compensatoires prévues dans la présente Entente de Règlement conformément aux modalités de l'Entente de Règlement et de ses pièces jointes.
- 10.4. L'Administrateur des Réclamations investit auprès d'une banque canadienne tous les fonds qu'il détient aux termes de l'Entente de Règlement conformément aux normes de placement et aux placements autorisés prévus à l'article 27 de la *Loi sur les Fiduciaires*, L.R.O. 1990, c T.23.

- 10.5. L'Administrateur des Réclamations offre des services en français et en anglais.
- 10.6. Afin de préserver l'intégrité du Règlement et de minimiser les abus potentiels, les Parties aux présentes fournissent à l'Administrateur des Réclamations la totalité de l'information dont ils disposent, ainsi que l'information raisonnablement exigée par l'Administrateur des Réclamations, concernant l'identité de tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu et qui a réglé une réclamation concernant une Perte Financière intentée contre Toyota et/ou CTS au Canada. Cette information est gardée confidentielle par l'Administrateur des Réclamations, à moins qu'un Membre du Groupe identifié par une Partie conformément au présent paragraphe ne soumette une réclamation.
- 10.7. Sous réserve de ses obligations aux termes des présentes, l'Administrateur des Réclamations communique aux Parties le nombre de Formulaires de Réclamation reçus ainsi que les noms, adresses, numéros de téléphone, numéros de télécopieur (le cas échéant) et adresses électroniques (le cas échéant) de tous les Membres du Groupe qui ont présenté des réclamations.
- 10.8. Au plus tard à compter de deux semaines après la date de la dernière audience d'autorisation/certification et d'approbation du règlement et au moins mensuellement par la suite, l'Administrateur des Réclamations communique des comptes-rendus aux Parties au sujet des Formulaires de Réclamation reçus.
- 10.9. L'Administrateur des Réclamations fait tout en son pouvoir pour commencer à traiter dès qu'il les reçoit les déclarations valides et approuvées qui sont soumises dans les délais prescrits. L'Administrateur des Réclamations fait

tout en son pouvoir pour déterminer dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de la Période de Réclamation les paiements devant être versés aux Membres du Groupe qui ont soumis dans les délais prescrits des Réclamations valides et approuvées conformément aux Processus d'Administration des Réclamations.

Une fois que l'administrateur a informé les Parties des paiements requis, Toyota fournit dans les 60 jours à l'Administrateur des Réclamations les fonds suffisants pour lui permettre de commencer à verser les indemnités aux Membres du Groupe conformément à ce qu'il a déterminé. Les décisions de l'Administrateur des Réclamations sont définitives et obligatoires et ne peuvent être contestées, portées en appel ou révisées.

- 10.10. L'Administrateur des Réclamations crée un site internet consacré au Règlement qui informe les Membres du Groupe des modalités de la présente Entente, de leurs droits, des délais et des dates limites et fournit de l'information connexe. Le site internet inclut, en format PDF, les documents convenus par les Parties et/ou requis par les tribunaux.
- 10.11. Le site internet du Règlement inclut le Formulaire de Réclamation, qui est d'une forme substantiellement similaire au document joint à l'Exhibit O de la présente Entente et informe les Membres du Groupe qu'ils doivent compléter le Formulaire de Réclamation et le retourner avant la fin la Période de Réclamation pour être admissibles à une mesure compensatoire aux termes de la présente Entente.

- 10.12. L'Administrateur des Réclamations fournit un numéro de téléphone sans frais que les Membres du Groupe peuvent composer afin d'obtenir de l'information concernant le règlement.
- 10.13. L'Administrateur des Réclamations a notamment la responsabilité de ce qui suit : a) imprimer les Avis et les mettre à la poste ou les faire mettre à la poste conformément au Plan de Signification des Avis; b) gérer le courrier retourné qui n'a pu être livré aux Membres du Groupe; c) tenter d'obtenir de nouvelles adresses pour les Avis retournés sans adresse de réexpédition; d) effectuer les autres envois postaux requis aux termes de la présente Entente; e) répondre aux demandes d'Avis; f) recevoir et conserver au nom de la Cour les documents transmis par les Membres du Groupe concernant les demandes d'exclusion et les objections au Règlement; g) si une réponse est requise, transmettre les demandes écrites aux Procureurs du Groupe et/ou aux procureurs de Toyota et CTS ou à leur mandataire; h) établir une case postale pour recevoir le courrier; i) répondre aux demandes des Procureurs des Demandeurs et/ou des procureurs de Toyota et CTS; j) créer un site internet et fournir un service de répondeur vocal permettant de laisser des messages accessible au moyen d'un numéro de téléphone sans frais que les Membres du Groupe peuvent utiliser pour obtenir de l'information sur les Actions et le Règlement; k) acquitter toute obligation en matière de déshérence (montants non réclamés), le cas échéant, et autrement diffuser ou participer à la diffusion de l'avis de Règlement; et l) verser aux Membres du Groupe les paiements au titre des réclamations approuvées. L'Administrateur des Réclamations a également la responsabilité de mettre en œuvre les Procédures

d'Administration des Réclamations. Tous ces services administratifs sont fournis en anglais et en français.

- 10.14. Si l'Administrateur des Réclamations ne remplit pas adéquatement ses fonctions pour le compte de Toyota, de CTS ou du Groupe, les Parties ont convenu de le destituer, sous réserve de l'approbation des Cours. Dans ces circonstances, l'autre Partie ne saurait refuser de donner son consentement à la destitution sans motif raisonnable; toutefois, la destitution survient uniquement après que les procureurs de Toyota et CTS et les Procureurs du Groupe aient tenté de résoudre de bonne foi tout litige concernant le maintien en fonction ou la destitution de l'Administrateur des Réclamations et, s'ils sont incapables de résoudre le litige en question, après que la question ait été soumise aux Cours.
- 10.15. L'administrateur peut être destitué pour un motif valable par les Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec sur requête d'une Partie appuyée de motifs raisonnables, moyennant la signification d'un préavis raisonnable aux autres Parties et à l'Administrateur des Réclamations.
- 10.16. Si l'Administrateur des Réclamations ne peut continuer d'acquiescer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, les Parties peuvent proposer un Administrateur des Réclamations en remplacement, sous réserve de l'approbation des Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec.
- 10.17. Tous les coûts raisonnables associés à l'administration de la présente Entente de Règlement sont acquittés conformément au mécanisme de paiement décrit à l'article 12, à mesure qu'ils deviennent exigibles et payables à la suite de la soumission de factures trimestrielles relativement aux services fournis.

10.18. Si une Partie conteste la nature ou le montant d'honoraires ou de débours facturés par l'Administrateur des Réclamations, une requête peut être soumise à la Cour de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan ou du Québec, moyennant la signification d'un avis aux Procureurs du Groupe et à l'Administrateur des Réclamations. En cas de contestation, la Cour détermine les sommes réellement exigibles et payables à l'Administrateur des Réclamations.

10.19. L'Administrateur des Réclamations communique régulièrement avec les procureurs des Parties et fixe des conférences téléphoniques sur une base régulière afin de les informer des progrès de l'administration du Règlement. Avant ces conférences téléphoniques, il remet un rapport et un ordre du jour aux procureurs des Parties. En outre, lorsque l'Administrateur des Réclamations ou les procureurs des Parties le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées, moyennant la signification d'un préavis raisonnable à toutes les Parties.

11. LIBÉRATION ET RENONCIATION

11.1. Les Parties conviennent que la présente quittance, qui est incluse dans les Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement, prend effet au moment de l'approbation des Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement par les tribunaux :

11.1.1. En contrepartie des engagements, des ententes et des libérations énoncés dans les présentes et du Règlement, les Représentants du Groupe, le Requéran, les Demandeurs et chaque Membre du Groupe, incluant leurs héritiers, successeurs et ayants droit, en leur nom et au nom de toute autre personne morale ou physique présentant une réclamation par leur intermédiaire ou avec leur consentement, conviennent de libérer de façon complète, finale et définitive et d'indemniser les Parties Libérées relativement à l'ensemble des réclamations, demandes, poursuites, requêtes, responsabilités, causes d'actions, droits et dommages-intérêts de quelque nature que ce soit ayant trait à l'objet des Actions, incluant les dommages-intérêts compensatoires, exemplaires ou punitifs et les honoraires d'experts et d'avocats incluant par multiplicateur passés, présents ou futurs, échus ou non, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, éventuels ou non, obliques ou directs, revendiqués ou non, fondés sur le droit fédéral, provincial ou local, les lois, les ordonnances, les règlements, les codes, les contrats, la common law ou d'autres sources, ou liés à toute réclamation de quelque nature que ce soit découlant des Actions ou ayant trait de quelque manière que ce soit aux Actions, aux véhicules visés, aux allégations concernant les SCEP et aux allégations d'accélération involontaire, qui ont été ou pourraient avoir été définis, allégués ou énoncés dans les Actions incluant les Actions amendées, y compris relativement à la

conception, la fabrication, la distribution, la publicité, la mise à l'essai, la commercialisation, la fonctionnalité, l'entretien, la vente, la location ou la revente des véhicules visés.

11.1.2. Malgré ce qui précède, les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs et les Membres du Groupe ne libèrent pas les réclamations au titre de blessures corporelles, d'un décès imputable à une faute ou de dommages matériels découlant d'un accident impliquant un Véhicule Visé.

11.1.3. Les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs et les Membres du Groupe conviennent expressément que la présente Quittance et les Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement sont, seront et peuvent être invoquées comme défense complète contre toute action ou procédure visée par la présente Quittance et empêchent l'introduction d'une telle action ou procédure.

11.1.4. Les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs et les Membres du Groupe ne pourront pour le présent ou pour l'avenir instituer, maintenir ou entreprendre une poursuite, une action ou une procédure contre les Parties Libérées ou participer à l'institution, à l'introduction ou dépôt ou à la présentation d'une telle poursuite, action et/ou procédure, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'une autre personne ou entité relativement aux réclamations, aux causes d'action et/ou aux autres

questions faisant l'objet d'une quittance aux termes du présent Règlement.

11.2. Dans le cadre de la présente Entente, les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs et les Membres du Groupe reconnaissent qu'ils pourraient ultérieurement découvrir des réclamations inconnues ou insoupçonnées ou des faits en sus ou différents de ceux dont ils ont actuellement connaissance ou qu'ils estiment actuellement véridiques concernant l'objet des Actions et/ou de la Quittance contenue dans les présentes. Sans égard à ce qui précède, il est dans l'intention des Représentants du Groupe, du Requérant, des Demandeurs et des Membres du Groupe, en signant la présente Entente, de donner quittance et de régler complètement et définitivement toutes ces questions et toutes les réclamations connexes qui existent, pourraient exister dans l'avenir ou peuvent avoir existé (qu'ils aient ou non été invoquées antérieurement ou qu'ils soient ou non actuellement invoquées dans une action ou une procédure) relativement à l'objet des Actions ou des Autres Actions, sauf stipulation contraire dans la présente Entente.

11.3. Les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs et les Membres du Groupe déclarent et garantissent qu'ils sont les créanciers uniques et exclusifs de toutes les réclamations qu'ils libèrent personnellement aux termes de la présente Entente. Ils déclarent également qu'ils n'ont pas cédé ni donné en gage et qu'ils n'ont pas de quelque manière que ce soit vendu, transféré, cédé ni grevé un droit, un titre, un intérêt ou une réclamation découlant des Actions ou lié de quelque manière que ce soit aux Actions, incluant toute réclamation d'indemnités,

de produits ou de valeur, et qu'à leur connaissance, personne d'autre ne revendique d'intérêt, en totalité ou en partie, dans les Actions ou dans des indemnités, des produits ou des valeurs dans le cadre des Actions. Les Membres du Groupe qui soumettent un Formulaire de Réclamation déclarent et garantissent dans ce formulaire qu'ils sont les propriétaires uniques et exclusifs de toutes les réclamations qu'ils quittent personnellement aux termes de la présente Entente et qu'ils n'ont pas cédé ni donné en gage et qu'ils n'ont pas de quelque manière que ce soit vendu, transféré, cédé ni grevé un droit, un titre, un intérêt ou une réclamation découlant des Actions ou lié de quelque manière que ce soit aux Actions, incluant toute réclamation d'indemnités, de produits ou de valeur, et qu'à leur connaissance, personne d'autre ne revendique d'intérêt, en totalité ou en partie, dans les Actions ou dans des indemnités, des produits ou des valeurs dans le cadre des Actions.

11.4. Sans limiter la portée de ce qui précède, et sauf stipulation contraire, la présente Quittance couvre notamment toutes les réclamations au titre des honoraires d'avocats, des coûts, des honoraires d'experts, des honoraires de consultants, des intérêts, des frais du litige ou des autres frais, coûts et débours engagés par des procureurs, les Procureurs du Groupe, les Procureurs des Autres Demandeurs, les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs ou les Membres du Groupe qui allèguent avoir participé à l'attribution au Groupe des bénéfices prévus dans le présent Règlement.

11.5. Les Représentants du Groupe, le Requérant, les Procureurs du Groupe les Procureurs des Autres Demandeurs et les autres procureurs qui reçoivent des

honoraires et le remboursement de débours dans le cadre du présent Règlement reconnaissent qu'ils ont mené une enquête indépendante suffisante pour conclure la présente Entente de Règlement et, en signant la présente Entente de Règlement, ils déclarent qu'ils ne se sont pas fondés sur des déclarations faites par les Parties Libérées ou par toute personne ou entité représentant les Parties Libérées, à l'exception des déclarations contenues dans la présente Entente de Règlement.

11.6. Aucune disposition de la présente Quittance n'empêche l'adoption de toute mesure visant à faire exécuter les modalités de l'Entente, incluant la participation à l'un quelconque des processus décrits dans les présentes.

11.7. Les Représentants du Groupe, le Requéran et les Procureurs du Groupe conviennent et reconnaissent par les présentes que les dispositions de la présente libération constituent collectivement une modalité essentielle et importante de l'Entente et sont incluses dans toute ordonnance d'autorisation/certification et d'approbation du règlement rendue par la Cour.

12. COÛTS DES AVIS, FRAIS D'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT, HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS ET SOMMES ACCORDÉES AUX REPRÉSENTANTS DU GROUPE

12.1. Après avoir convenu des modalités principales énoncées dans la présente Entente de Règlement, les Procureurs du Groupe et les procureurs de Toyota et CTS ont négocié les sommes à payer au titre des coûts de mise en œuvre du Plan de Signification des Avis, des Procédures d'Administration des Réclamations, des autres frais d'administration du règlement, des paiements d'honoraires devant être

versés aux Représentants des Demandeurs et du Groupe, des honoraires et débours des procureurs et de l'ensemble des taxes applicables qui, à la suite de la présentation d'une requête devant les Cours, et sous réserve de l'approbation des Cours, qui doivent être acquittées par Toyota.

12.2. À la suite de négociations, les Procureurs du Groupe ont convenu de présenter une requête, à laquelle Toyota et CTS ont convenu de ne pas s'opposer, afin d'obtenir une somme fixe globale représentant la totalité des dépenses, des honoraires et des taxes payables à l'égard des catégories de coûts énoncées au paragraphe 21.1 ci-dessus, à concurrence de onze millions neuf cent mille dollars canadiens (11 900 000 \$). La somme accordée par les Cours (à concurrence de la somme maximale globale de onze millions neuf cent mille dollars canadiens (11 900 000 \$) constitue la limite de responsabilité de Toyota et CTS en ce qui a trait au paiement des coûts, des dépenses, des honoraires et des taxes énumérés au paragraphe 12.1, et elle représente la seule somme payée par les Parties Libérées aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs des Autres Demandeurs dans le cadre des Actions et des Autres Actions et/ou au titre des tâches exécutées au bénéfice des Groupes.

12.3. Sous réserve du paragraphe 12.4, Toyota paie aux Procureurs du Groupe les sommes accordées par les Cours au titre des coûts, des dépenses, des honoraires et des taxes énumérés au paragraphe 12.1 dans les 30 jours suivant la Date d'Effet ou, si elle est ultérieure, suivant l'expiration de toute période d'appel ou la résolution de la totalité des appels concernant la somme attribuée au titre des honoraires et des débours des procureurs.

- 12.4. Si des coûts engagés par un tiers pour mettre en œuvre le Plan de Signification des Avis ou les Procédures d'Administration des Réclamations ou administrer autrement les réclamations sont engagés avant la date de paiement des coûts, dépenses, honoraires et taxes prévus au paragraphe 12.1 établie conformément au paragraphe 12.3, Toyota convient d'assumer ces coûts engagés par un tiers à mesure qu'ils sont engagés et deviennent exigibles. Toute somme ainsi payée par Toyota est déduite de la somme approuvée par la Cour conformément au paragraphe 12.2 et payée conformément au paragraphe 12.3.
- 12.5. Les honoraires et les débours des procureurs payés par Toyota aux termes de la présente Entente sont répartis par les Procureurs du Groupe entre eux et les Procureurs des Autres Demandeurs d'une manière qui reflète de bonne foi les contributions des Procureurs du Groupe et des Procureurs des Autres Demandeurs à l'instance et au règlement des réclamations contre Toyota et CTS dans le cadre des Actions. Les litiges qui existent ou pourraient survenir ultérieurement relativement à la distribution ou à la répartition des sommes attribuées aux termes du paragraphe 12.2 n'ont aucune incidence sur la Quittance prévue aux présentes, et les Parties Libérées n'ont aucune responsabilité à l'égard de ces litiges.
- 12.6. Le processus de détermination et d'attribution par la Cour de la somme accordée au titre des honoraires et des débours des procureurs se déroule distinctivement de l'examen par la Cour du caractère équitable, raisonnable et adéquat du Règlement. La somme accordée au titre des honoraires et des débours des procureurs est établie dans une décision distincte des Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Autorisation du Règlement, de manière à ce que

tout appel visant l'une ou l'autre de ces décisions ne vise pas l'autre décision. Toute ordonnance ou procédure concernant la requête au titre des honoraires et des débours des procureurs et tout appel d'une ordonnance concernant cette requête ou tout appel de l'annulation ou de la modification de cette requête n'a pas pour effet d'entraîner la résiliation ou l'annulation de la présente Entente et n'a aucune incidence sur la date d'effet.

12.7. Les Procureurs du Groupe peuvent demander aux Cours des honoraires de 2 000,00 \$ pour chaque Représentant du Groupe au titre du temps consacré aux Actions. Cette somme vise à indemniser les Représentants du Groupe pour les efforts qu'ils ont déployés au nom du Groupe. Les honoraires accordés par les Cours sont payés par Toyota, conformément aux instructions des cours, dans les 30 jours suivant la Date d'Effet ou, si elle est ultérieure, suivant l'expiration de toute période d'appel ou la résolution de la totalité des appels concernant la somme attribuée au titre des honoraires et des débours des procureurs.

12.8. À l'exception de ce qui est prévu dans la présente Entente de Règlement, les Parties Libérées ne sauraient être tenues directement ou indirectement responsables des honoraires, des dépenses, des coûts et des débours de toute personne ou entité liés aux Actions ou à l'Entente et ne sauraient être obligées de les payer.

13. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET RÉSERVES

13.1. Toyota et CTS ont rejeté et continuent de rejeter toutes les allégations et prétentions énoncées dans les Actions et ont nié et continuent de nier avoir enfreint la loi ou avoir commis tout acte répréhensible allégué ou qui pourrait avoir été allégué dans les Actions. Toyota et CTS estiment disposer de défenses valables et complètes contre les allégations soulevées contre elles dans les Actions et nient avoir violé la loi ou avoir commis tout acte illégal, et elles nient l'existence d'un fondement de responsabilité en ce qui a trait aux allégations qui ont été ou pourraient avoir été soulevées contre elles dans les Actions et les Autres Actions ou relativement à l'objet des Actions et des Autres Actions. Sans restreindre la portée générale de la présente dénégation, Toyota et CTS nient que les SCEP dont sont munis les véhicules Toyota et Lexus comportent un vice. Néanmoins, Toyota et CTS ont conclu qu'il est souhaitable que les Actions soient réglées complètement et définitivement de la manière et suivant les modalités et conditions prévues dans la présente Entente.

13.2. Les Parties à la présente Entente de Règlement n'ont pas encore procédé à la communication des documents ni aux interrogatoires, mais les Procureurs du Groupe ont procédé à un examen documentaire significatif et consulté des experts afin de réaliser une analyse valable des questions liées aux modalités de l'Entente de Règlement qui incluait l'analyse des questions de responsabilité et l'estimation des dommages-intérêts appropriés.

- 13.3. Les Procureurs du Groupe poursuivront la Vérification Diligente en procédant à un examen documentaire afin de confirmer que les faits présentés dans le cadre de la négociation du règlement sont exacts et justifient les avantages proposés dans l'Entente de Règlement et tout compromis concernant les droits légaux des Membres du Groupe prévu dans l'Entente de Règlement. Toyota collaborera à cette vérification diligente et en facilitera l'exécution.
- 13.4. L'obligation des Parties de conclure le projet de Règlement est subordonnée à chacune des conditions suivantes :
- 13.4.1. La délivrance par la Cour des Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation du Règlement, l'expiration des périodes d'appel de celles-ci et l'absence de modification à celles-ci à la suite de tout appel;
- 13.4.2. les autres conditions énoncées dans la présente Entente.
- 13.5. Les Parties et leurs procureurs conviennent de ne pas divulguer l'existence et le contenu de la présente Entente jusqu'à la date d'approbation de la présente Entente de Règlement par le conseil d'administration de Toyota Motor Corporation; il est toutefois entendu que le présent paragraphe n'empêche pas Toyota et CTS de divulguer cette information, avant les dates de dépôt des requêtes visant à obtenir les Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation du Règlement, à des organismes fédéraux, à des comptables indépendants, à des actuaires, à des conseillers, à des analystes financiers, à des assureurs ou à des conseillers juridiques, et qu'il ne les empêche pas non plus de divulguer cette information en raison de la teneur de la présente Entente. Le

présent paragraphe n'empêche pas les Parties et leurs procureurs de divulguer cette information à des personnes ou à des entités (comme des experts, des tribunaux, des avocats adjoints et/ou des administrateurs) auxquelles les Parties conviennent que l'information doit être divulguée afin de donner effet aux modalités et conditions de la présente Entente.

13.6. Les Représentants du Groupe, le Requéran et les Procureurs du Groupe conviennent que l'information confidentielle qui leur a été communiquée exclusivement dans le cadre du processus de règlement leur a été communiquée à la condition qu'ils ne la divulguent pas à des tiers (à l'exception d'experts ou de conseillers dont ils retiennent les services relativement aux Actions ou à la présente Entente de Règlement); qu'elle ne fasse pas l'objet de remarques publiques; qu'ils s'abstiennent de l'utiliser de quelque manière que ce soit dans le cadre du présent litige ou autrement si le Règlement n'est pas conclu; et qu'elle soit remise si le Règlement n'est pas conclu; toutefois, aucune disposition des présentes n'empêche les Représentants du Groupe et le Requéran d'obtenir l'information à laquelle ils ont droit dans le cadre de la procédure formelle de la communication de la preuve au préalable.

13.7. Dans les 90 jours suivant la Date d'Effet (à moins que ce délai ne soit prolongé par les Parties), les Procureurs du Groupe, ou tout expert ou conseiller dont ils ont retenu les services ou toute autre particulier ayant accès aux documents fournis aux Procureurs du Groupe par Toyota et CTS, doivent : (i) remettre aux procureurs de Toyota et CTS la totalité des documents et des pièces (et toutes les copies de ceux-ci quelle que soit leur forme) produits par

Toyota et CTS dans le cadre du processus de règlement ainsi que toutes les notes manuscrites résumant, décrivant ou mentionnant ces documents; ou (ii) attester aux procureurs de Toyota et CTS que la totalité des documents et des pièces (et toutes les copies de ceux-ci quelle que soit leur forme) produits par Toyota et CTS dans le cadre du processus de règlement ainsi que toutes les notes manuscrites résumant, décrivant ou mentionnant ces documents ont été détruits; étant toutefois entendu que le présent paragraphe ne s'applique pas aux documents versés au dossier dans le cadre d'une Réclamation, aux documents produits devant une Cour ni au produit du travail des Procureurs du Groupe. Six mois après la distribution des fonds attribuables aux termes du règlement aux Membres du Groupe qui ont soumis des Formulaires de Réclamation valides, l'Administrateur des Réclamations détruit la totalité de ces documents ou de ces pièces ou les retourne aux procureurs de Toyota et CTS et/ou aux Procureurs du Groupe qui les ont produit, étant toutefois entendu qu'il ne saurait détruire les Formulaires de Réclamation, incluant l'information et la documentation fournies par des Membres du Groupe. Aucune disposition de la présente Entente n'a d'incidence sur toute entente de confidentialité ou toute ordonnance de confidentialité ou ordonnance conservatoire conclue ou rendue dans le cadre des Actions.

- 13.8. La signature de la présente Entente par Toyota et CTS ne saurait être interprétée comme une renonciation aux réclamations que Toyota et CTS pourraient avoir ou intenter contre un assureur – et Toyota et CTS n'ont expressément pas l'intention de renoncer à ces réclamations – relativement aux

coûts et aux dépenses engagés dans le cadre du présent Règlement, incluant les honoraires et les frais juridiques.

13.9. Les Procureurs du Groupe déclarent : (1) qu'ils sont autorisés par les Représentants du Groupe, le Requéant et les Procureurs des Autres Demandeurs à conclure la présente Entente à l'égard des réclamations incluses dans les Actions et (2) qu'ils cherchent à protéger les intérêts du Groupe.

13.10. Les Procureurs du Groupe déclarent également que les Représentants du Groupe et le Requéant : (1) ont convenu de représenter le Groupe dont la certification est prévue dans les présentes; (2) ont la volonté et la capacité d'exécuter toutes les fonctions et les obligations incombant aux Représentants du Groupe, y compris de participer à la communication préalable et à la recherche des faits; (3) ont lu les actes de procédures contenus dans les Actions ou s'en sont fait décrire le contenu; (4) connaissent les résultats de la recherche de faits effectuée par les Procureurs du Groupe; (5) ont été tenus au fait du déroulement des négociations du règlement entre les Parties et ont lu la présente Entente, incluant ses pièces jointes, ou en ont reçu une description détaillée; (6) ont consulté les Procureurs du Groupe au sujet des Actions, de la présente Entente et des obligations des Représentants du Groupe; (7) ont autorisé les Procureurs du Groupe à conclure la présente Entente en leur nom; et (8) continueront d'agir en tant que Représentants du Groupe jusqu'à ce que les modalités de la présente Entente aient pris effet, jusqu'à ce que la présente Entente soit résiliée conformément à ses modalités ou jusqu'à ce que la Cour détermine que les Représentants du Groupe et le Requéant ne peuvent pas représenter le Groupe.

- 13.11. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucun avis concernant les conséquences fiscales du projet de Règlement pour les Membres du Groupe n'est ni ne sera donné par les Parties et qu'aucune déclaration ou garantie à ce sujet n'est faite ou donnée aux termes de la présente Entente. Il incombe exclusivement à chaque Membre du Groupe de déterminer et d'assumer ses obligations fiscales, et il est entendu que les conséquences fiscales peuvent varier en fonction de la situation particulière de chaque Membre du Groupe.
- 13.12. Toyota et CTS déclarent et garantissent que la ou les personnes physiques qui signent la présente Entente sont autorisées à conclure la présente Entente au nom de Toyota et CTS.
- 13.13. La présente Entente et ses pièces jointes énoncent l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à l'objet de celles-ci, et elles peuvent être modifiées uniquement au moyen d'un écrit signé par les Procureurs du Groupe et les procureurs de Toyota et CTS. Les Parties reconnaissent expressément qu'il n'existe entre elles aucune autre entente et aucun autre arrangement que ceux énoncés dans la présente Entente et qu'elles ont pris la décision de conclure la présente Entente en se fondant uniquement sur leur jugement et leurs connaissances. La présente Entente remplace les ententes et les engagements antérieurs (écrits ou verbaux) intervenus entre les Parties concernant l'objet de la présente Entente.
- 13.14. La présente Entente et ses modifications sont régies et interprétées conformément aux lois de la province d'Ontario, sans égard aux dispositions en matière de conflit de lois.

13.15. Les avis qui, aux termes de la présente Entente, doivent ou peuvent être signifiés par une Partie à une autre Partie sont transmis par courrier électronique et/ou service de livraison express le lendemain (excluant les samedis, les dimanches et les jours fériés), comme suit :

Aux Procureurs du Groupe :

ROCHON GENOVA LLP
Barristers – Avocats
Suite 900
121 Richmond Street West
Toronto (Ontario) M5H 2K1
À l'attention de Joel Rochon

- et -

KIM ORR Barristers PC
19 Mercer Street
4th Floor
Toronto (Ontario) M5V 1H2
À l'attention de Won Kim

-et-

MERCHANT LAW GROUP
Suite 100
2401 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H8
À l'attention de E.F. Anthony Merchant, Q.C.

- et –

CONSUMER LAW GROUP INC.
4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 330
Montréal (Québec) H3Z 2Y5
À l'attention de M^e Jeff Orenstein

Aux procureurs de Toyota et CTS :

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L

Avocats
Bureau 4000, 1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4M4
À l'attention de M^e Guy Lemay / M^e Jean Saint-Onge

- et -

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Lawyers
Suite 2100
40 King Street East
Toronto (Ontario) M5H 3C2
À l'attention de Glenn M. Zakaib / Timothy Pinos

- 13.16. Tous les délais prévus dans les présentes sont calculés en jours civils, sauf indication contraire expresse. Le jour de l'acte, de l'événement ou du défaut à partir duquel commence tout délai prescrit ou permis par la présente Entente ou par une ordonnance de la Cour n'est pas inclus dans le calcul du délai en question. Le dernier jour du délai ainsi calculé est inclus, sauf s'il s'agit, d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, sauf si l'acte devant être effectué consiste à déposer un document devant un tribunal et sauf s'il s'agit d'un jour où les conditions météorologiques ou autres ont rendu le bureau du greffe de la Cour inaccessible, auquel cas le délai se poursuit jusqu'à la fin du prochain jour qui n'est pas inclus dans les exceptions susmentionnées. Dans le présent paragraphe, « jour férié » désigne le Nouvel An, la fête du Canada, le jour de la Famille, la fête de la Reine, la fête du Travail, l'Action de grâce, Noël et tout autre jour désigné comme un jour férié en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec.

- 13.17. Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation de la Cour, d'accepter toute prolongation raisonnable d'un délai qui pourrait être nécessaire pour respecter l'une quelconque des dispositions de la présente Entente.
- 13.18. Le Groupe, les Représentants des Demandeurs, les Procureurs du Groupe et les procureurs de Toyota et/ou CTS ne sont pas réputés avoir rédigé la présente Entente ou toute disposition en particulier, et ils ne sauraient faire valoir qu'une disposition donnée devrait être interprétée à l'encontre de son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que la présente Entente a été rédigée librement par les procureurs des Parties dans le cadre de longues négociations. Aucune représentation verbale ni autre preuve ne saurait être invoquée pour expliquer, interpréter, contredire ou préciser les modalités de la présente Entente, les intentions des Parties ou de leurs procureurs ou les circonstances dans lesquels la présente Entente a été conclue.
- 13.19. Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que la présente Entente et ses Exhibits, ainsi que l'ensemble des versions préliminaires, des requêtes, des actes de procédure, des conversations, des négociations et de la correspondance connexes, constituent une offre de compromis et un compromis. La présente Entente, ses dispositions et les négociations, déclarations et procédures judiciaires concernant ses dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétés, déposés, acceptés ou utilisés comme des preuves de quelque nature que ce soit ni être réputés constituer des preuves de quelque nature que ce soit dans le cadre des Actions, de toute autre instance ou de toute procédure judiciaire, administrative, réglementaire ou autre, à l'exception d'une procédure visant à

faire appliquer la présente Entente ou les droits des Parties ou de leurs procureurs. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la présente Entente et les négociations, déclarations et procédures connexes ne sauraient en aucun cas être interprétées, déposées, acceptées ou utilisées comme des preuves ou une admission de responsabilité ou de faute de la part de toute personne ou entité ni être réputées constituer des preuves ou une admission de responsabilité ou de faute de la part de toute personne ou entité, incluant les Parties Libérées, les Demandeurs ou le Groupe, ni être considérées comme une renonciation par les Parties Libérées, les Demandeurs ou le Groupe à faire valoir des privilèges, des réclamations ou des défenses applicables.

13.20. Les Représentants des Demandeurs et le Requérant affirment solennellement que les allégations contenues dans les Actions et les Autres Actions ont été faites de bonne foi, mais ils jugent souhaitable que les Actions soient réglées et rejetées comme tenu des avantages substantiels que le projet de règlement procure aux Membres du Groupe.

13.21. Les Parties, leurs successeurs et ayants droit et leurs procureurs s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi les modalités de la présente Entente et à résoudre de bonne foi les litiges qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente.

13.22. La renonciation d'une Partie à invoquer un manquement à la présente Entente par une autre Partie ne saurait être réputée constituer une renonciation à invoquer un manquement antérieur ou subséquent à la présente Entente.

- 13.23. Si une Partie à la présente Entente considère qu'une autre Partie manque à ses obligations aux termes de la présente Entente, elle doit remettre un avis du manquement allégué à la Partie en défaut et lui accorder un délai raisonnable pour corriger le manquement avant de prendre une mesure afin de faire valoir ses droits aux termes de la présente Entente.
- 13.24. Les Parties, leurs successeurs et ayants droit et leurs procureurs s'engagent à coopérer pleinement afin d'obtenir l'approbation de la présente Entente par la Cour et à faire de leur mieux pour que la présente Entente et le projet de Règlement soient exécutés dans les plus brefs délais.
- 13.25. Si une ou plusieurs dispositions de la présente Entente sont pour une quelconque raison jugées invalides, illégales ou non exécutoires à quelque égard que ce soit, le caractère invalide, illégal ou non exécutoire de ces dispositions n'a aucune incidence sur les autres dispositions si Toyota et CTS, au nom des défendeurs, et les Procureurs du Groupe, au nom des Représentants du Groupe, du Requéran et des Membres du Groupe, conviennent par écrit d'agir comme si ces dispositions invalides, illégales ou non exécutoires n'avaient jamais été incluses dans la présente Entente. Tout accord en ce sens doit être approuvé par la Cour avant de prendre effet.

13.26. Modification de l'Entente de Règlement

- a) Si les Procureurs du Groupe et les procureurs de Toyota et CTS ont des motifs de croire qu'il est nécessaire de modifier l'Entente de Règlement, une Requête sur consentement peut être déposée devant la Cour de la Nouvelle-Écosse et/ou la Cour de l'Ontario et/ou la Cour de la Saskatchewan et/ou la Cour du Québec afin de solliciter l'approbation de la modification en question.
- b) Si la Cour de la Nouvelle-Écosse et/ou la Cour de l'Ontario et/ou la Cour de la Saskatchewan et/ou la Cour du Québec autorisent ou certifient un Groupe différent de celui prévu dans la présente Entente de Règlement, les Parties se réservent le droit de modifier la présente Entente de Règlement afin de refléter cette autorisation/certification.

13.27. Interprétation de la présente Entente

- a) La présente Entente de Règlement est réputée avoir été préparée conjointement par les Parties aux présentes et ne saurait être interprétée à l'encontre d'aucune d'entre elles uniquement en raison du fait qu'elle en est l'auteur.
- b) Les titres utilisés dans la présente Entente de Règlement visent uniquement à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur le sens ou l'interprétation de la présente Entente de Règlement.

- c) Les Représentants du Groupe, le Requérant, les Membres du Groupe, les Procureurs du Groupe, Toyota et CTS et les procureurs de Toyota et CTS conviennent que l'intention de la présente Entente de Règlement est de maximiser la portée de la définition des Parties Libérées, la protection des Parties Libérées et les avantages pour les Parties Libérées, et qu'elle doit être interprétée comme établissant un règlement définitif et entraînant la fin de tous les litiges passés, présents et futurs découlant des Réclamations Libérées ou liés de quelque manière que ce soit à celles-ci.

13.28. Compétence

- a) Les Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec Courts conservent la compétence exclusive à l'égard respectivement des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec, de toutes les Parties nommées ou décrites dans celles-ci et de tous les Membres du Groupe.
- b) Les Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec conservent également la compétence exclusive à l'égard de la présente Entente de Règlement afin de faire en sorte que les paiements et les débours soient effectués correctement et

d'assurer l'exécution des modalités, des conditions et des obligations prévues dans la présente Entente de Règlement.

13.29. Communications à l'intention des Membres du Groupe

- a) Toutes les communications de l'Administrateur des Réclamations à l'intention des Membres du Groupe sont transmises par courrier ordinaire à la plus récente adresse postale fournie à l'Administrateur des Réclamations par chaque Membre du Groupe. Il incombe aux Membres du Groupe de communiquer leur plus récente adresse postale à l'Administrateur des Réclamations.

13.30. Confidentialité de l'information des Membres du Groupe et accès à celle-ci

- a) L'information fournie par un Membre du Groupe ou l'information concernant un Membre du Groupe ou autrement obtenue aux termes de la présente Entente de Règlement demeure strictement confidentielle et ne saurait être divulguée, sauf à des personnes appropriées dans la mesure nécessaire pour traiter des réclamations et/ou pour attribuer des avantages aux termes de la présente Entente de Règlement ou autrement selon ce qui est expressément prévu dans la présente Entente de Règlement. Tous les Membres du Groupe sont réputés avoir consenti à la communication de cette information à ces fins.

- b) Les Procureurs du Groupe ont accès à toute l'information conservée par l'Administrateur des Réclamations concernant les Membres du Groupe ainsi que le traitement et le paiement des réclamations.

13.31. Version française

- a) Toyota et CTS font traduire en français la présente Entente de Règlement et les Exhibits qui y sont joints, et les versions anglaise et française sont toutes deux officielles et aucune n'a préséance sur l'autre.

13.32. Dollars canadiens

- a) Toutes les sommes en dollars mentionnées dans la présente Entente de Règlement sont en dollars canadiens.

13.33. Exécution de l'Entente de Règlement

- a) Les Parties et leurs procureurs respectifs prennent dans les plus brefs délais toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour donner effet à la présente Entente de Règlement.
- b) Les Parties conviennent que la présente Entente de Règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant considéré comme un original à toutes les fins, et que tous les exemplaires signés forment ensemble l'Entente de Règlement intégrale.

13.34. Déclarations publiques

- a) Les Parties conviennent notamment de respecter les conditions suivantes lorsqu'elles font des déclarations publiques concernant les causes réglées aux termes de l'Entente de Règlement :
- (i) Elles déclarent que les causes réglées aux termes de la présente Entente de Règlement ont été réglées à la satisfaction de toutes les Parties;
 - (ii) Elles déclarent que le règlement de toutes les causes visées par la présente Entente de Règlement est équitable, raisonnable et au mieux des intérêts du Groupe;
 - (iii) Elles évitent de faire des remarques qui mettent en question la conduite d'une Partie ou révèlent des propos tenus dans le cadre de la négociation du règlement.

Date : ROCHON GENOVA LLP

par : _____
Procureurs du Groupe National de l'Ontario

Date : Kim Orr Barristers PC

par : _____
Procureurs du Groupe National de l'Ontario

Date : MERCHANT LAW GROUP

par: _____
Procureurs des Groupes Nationaux de la
Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la
Saskatchewan

Date : Consumer Law Group Inc.

par : _____
Procureurs du Groupe du Québec

Date : LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

par : _____
Procureurs de Toyota et CTS

Date : CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

par : _____
Procureurs de Toyota et CTS

EXHIBIT « A »
VÉHICULES VISÉS AUX TERMES DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Toyota	
Modèle	Années modèles
4Runner	2001 à 2010
Avalon	2005 à 2010
Camry	2002 à 2010
CamryHV	2007 à 2010
Camry Solara (2AZ)	2002 à 2008
Camry Solara (sauf 2AZ)	2004 à 2008
Celica (2ZZ)	2003 à 2005
Corolla (sauf 2ZZ)	2005 à 2010
Corolla Matrix (sauf 1ZZ 4WD, 2ZZ)	2005 à 2010
FJ Cruiser	2007 à 2010
Highlander	2004 à 2010
HighlanderHV	2006 à 2010
Prius	2001 à 2010
RAV4	2004 à 2010
Sequoia	2001 à 2010
Sienna	2004 à 2010
Tacoma (5VZ w/ETCS-i)	2003 à 2004
Tacoma	2005 à 2010
Tundra (sauf 5VZ)	2000 à 2010
Tundra (5VZ)	2003 à 2004
Venza	2009 à 2010
Yaris Hatchback	2006 à 2010
Yaris	2007 à 2010
Lexus	
Modèle	Années modèles
ES	2002 à 2010
GS	1998 à 2010
GS HV	2007 à 2010
GX	2004 à 2010
HS	2010
IS	2001 à 2010
LS	1998 à 2010
LS HV	2008 à 2010
LX	1998 à 2010
RX	2004 à 2010
RX HV	2006 à 2008, 2010
SC	2002 à 2010

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

2010

N° 325016

E N T R E :

CHARLES VIGNEAU

Demandeur

-et-

**TOYOTA CANADA INC., TOYOTA MOTOR CORPORATION et
TOYOTA MOTOR NORTH AMERICA INC.**

Défendeurs

Procédure en vertu de la *Class Proceedings Act, 2007*

ORDONNANCE

Devant l'honorable juge MacDougall

LA PRÉSENTE REQUÊTE déposée par le Demandeur dans le cadre de l'Action Intentée en Nouvelle-Écosse en vue d'obtenir une Ordonnance approuvant la forme et le contenu de l'Avis de l'audience de Certification et d'Approbation du Règlement en Nouvelle-Écosse (« Avis ») ainsi que la méthode de signification de l'Avis (le « Plan de Signification des Avis ») a été entendue le (DATE), à The Law Courts Building, 1815 Upper Water Street, Halifax (Nouvelle-Écosse);

APRÈS LECTURE des documents déposés, y compris l'Entente de Règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits datée du 6 août 2013, dont un exemplaire est joint à la présente

Ordonnance en tant qu'Annexe « A » (l'« Entente de Règlement ») et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs pour toutes les Parties, est ordonné ce qui suit :

1. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que, sauf disposition contraire dans la présente Ordonnance, ou tels qu'ils peuvent être modifiées par celle-ci, les termes qui commencent par une majuscule utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de Règlement.

2. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que le Demandeur soit autorisé à soumettre une requête pour que la présente action soit certifiée être un recours collectif aux fins de règlement seulement, conformément à l'article 4(4)(b) de la *Class Proceedings Act, 2007*, S.N.S. 2007, c. 28.

3. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que l'Audience de Certification et d'Approbation du Règlement en Nouvelle-Écosse soit tenue le DATE 2013, à compter de HEURE, à *The Law Courts Building*, 1815 Upper Water Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) (l'« Audience de Certification et d'Approbation du Règlement »), cette Cour devra alors décider :

- a) s'il convient de certifier que la présente Action est un recours collectif aux fins de règlement seulement;
- b) s'il convient d'approuver l'Entente de Règlement et de la déclarer juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse;

- c) si la requête des Procureurs du Groupe relativement aux frais, débours et taxes applicables devrait être accueillie;
- d) s'il convient d'accorder des honoraires au Représentant du Groupe; et
- e) quant à toutes autres questions que la Cour peut juger appropriées.

4. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que la forme de l'Avis, essentiellement comme il est reproduit à l'Exhibit « F » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « B », soit par les présentes approuvée.

5. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que l'Avis soit publié et signifié essentiellement en conformité avec le Plan de Signification des Avis tel qu'il est énoncé à l'Exhibit « K » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « C ».

6. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que la forme de l'Avis tel qu'il est approuvé aux paragraphes 4 et 5 des présentes constitue un avis juste et raisonnable pour toutes les personnes ayant droit d'être avisées de la tenue de l'Audience de Certification et d'Approbation du Règlement de la Nouvelle-Écosse.

7. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que Toyota, conformément aux modalités de l'Entente de Règlement, paie les coûts associés à l'Avis approuvé aux présentes.

8. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'Audience de Certification et d'Approbation du Règlement de la Nouvelle-Écosse soient indiquées dans l'Avis, bien qu'elles puissent être reportées par la Cour sans autre avis

signifié aux Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse, exception faite de l'avis qui sera affiché sur le site Web du Règlement (le « site Web du Règlement »).

9. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que Crawford Class Action Services soit temporairement nommé Administrateur des Réclamations pour les besoins de la coordination du Plan de Signification des Avis et de l'administration des objections, des formulaires d'exclusion et des tâches connexes, y compris la création du site Web du Règlement aux fins de l'affichage de l'Avis, de l'Entente de Règlement et de tous les documents connexes.

10. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE qu'un exemplaire de la présente Ordonnance soit affiché sur le site Web du Règlement.

Rendue le 2013.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'HONORABLE
MADAME LA JUGE LAX

)
)
)
)

LE

2013.

Dossier de la Cour n° CV-10-396029-00CP

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ENTRE :

STEVEN HAMILTON

Demandeur

-et-

**TOYOTA MOTOR SALES, U.S.A., INC.,
TOYOTA MOTOR NORTH AMERICA INC.,
TOYOTA MOTOR NORTH AMERICA
ENGINEERING & MANUFACTURING INC.,
TOYOTA CANADA INC.,
TOYOTA MOTOR MANUFACTURING CANADA INC.,
CTS OF CANADA LIMITED, CTS OF CANADA HOLDING CO.,
CTS OF CANADA GP, LTD, CTS OF CANADA CO., et
CTS CORPORATION.**

Défendeurs

-et-

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

E N T R E :

EDWARD SELMANI et NEVILA CELAJ

Demandeurs

-et-

**TOYOTA MOTOR CORPORATION,
TOYOTA MOTOR SALES, U.S.A., INC.,
TOYOTA MOTOR NORTH AMERICA INC.,
TOYOTA MOTOR NORTH AMERICA
ENGINEERING & MANUFACTURING INC.,
TOYOTA CANADA INC.,
TOYOTA MOTOR MANUFACTURING CANADA INC.,
CTS OF CANADA LIMITED, CTS OF CANADA HOLDING CO.,
CTS OF CANADA GP, LTD, CTS OF CANADA CO., et
CTS CORPORATION.**

Défendeurs

-et-

Dossier de la Cour n° 10-47583

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

E N T R E :

CLAIRE VALLIERE

Demanderesse

-et-

**TOYOTA CANADA INC., TORONTO MOTOR CORPORATION
et TOYOTA MOTOR NORTH AMERICA INC.**

Défendeurs

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE déposée par les Demandeurs dans le cadre des Actions Intentées en Ontario en vue d'obtenir une Ordonnance approuvant la forme et le contenu de l'Avis de l'audience de Certification et d'Approbation du Règlement en Ontario (« Avis ») ainsi que la méthode de signification de l'Avis (le « Plan de Signification des Avis ») a été entendue le (DATE), au Palais de justice, 361 avenue University, Toronto (Ontario);

APRÈS LECTURE des documents déposés, y compris l'Entente de Règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits datée du 6 août 2013, dont un exemplaire est joint à la présente Ordonnance en tant qu'Annexe « A » (l'« Entente de Règlement ») et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs pour toutes les Parties :

1. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que, sauf disposition contraire dans la présente Ordonnance, ou tels qu'ils peuvent être modifiées par celle-ci, les termes qui commencent par une majuscule utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de Règlement.

2. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que le Demandeur soit autorisé à soumettre une requête pour que la présente action soit certifiée être un recours collectif aux fins de règlement seulement, conformément à l'article 2(3)(b) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6.

3. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que l'Audience de Certification et d'Approbation du Règlement en Ontario soit tenue le DATE 2013, à compter de HEURE, au Palais de justice, 361, avenue University, Ontario (Ontario) (l'« Audience de Certification et d'Approbation du Règlement »), cette Cour devra alors décider :

- a) s'il convient de certifier que les présentes Actions sont un recours collectif aux fins de règlement seulement;
- b) s'il convient d'approuver l'Entente de Règlement et de la déclarer juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe National de l'Ontario;
- c) si la requête des Procureurs du Groupe relativement aux frais, débours et taxes applicables devrait être accueillie;
- d) s'il convient d'accorder des honoraires aux Représentants du Groupe; et
- e) quant à toutes autres questions que la Cour peut juger appropriées.

4. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que la forme de l'Avis, essentiellement comme il est reproduit à l'Exhibit « F » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « B », soit par les présentes approuvée.

5. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que l'Avis soit publié et signifié essentiellement en conformité avec le Plan de Signification des Avis tel qu'il est énoncé à l'Exhibit « K » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « C ».

6. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que la forme de l'Avis tel qu'il est approuvé aux paragraphes 4 et 5 des présentes constitue un avis juste et raisonnable pour toutes les personnes ayant droit d'être avisées de la tenue de l'Audience de Certification et d'Approbation du Règlement de l'Ontario.

7. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que Toyota, conformément aux modalités de l'Entente de Règlement, paie les coûts associés à l'Avis approuvé aux présentes.

8. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'Audience de Certification et d'Approbation du Règlement de l'Ontario soient indiquées dans l'Avis, bien qu'elles puissent être reportées par la Cour sans autre avis signifié aux Membres du Groupe National de l'Ontario, exception faite de l'avis qui sera affiché sur le site Web du Règlement (le « site Web du Règlement »).

9. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que Crawford Class Action Services soit temporairement nommé Administrateur des Réclamations pour les besoins de la coordination du Plan de Signification des Avis et de l'administration des objections, des formulaires d'exclusion et des tâches connexes, y compris la création du site Web du Règlement aux fins de l'affichage de l'Avis, de l'Entente de Règlement et de tous les documents connexes.

10. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** qu'un exemplaire de la présente Ordonnance soit affiché sur le site Web du Règlement.

Exhibit « D »

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR 231 de 2010

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE RÉGINA

DEMANDERESSE(S) KENDRA COLE

DÉFENDEUR(S) TOYOTA CANADA INC., TOYOTA
MOTOR CORPORATION ET
TOYOTA MOTOR NORTH
AMERICA INC.

Étampe du
greffier

Intenté en vertu de la *Class Actions Act*

ORDONNANCE

Devant l'honorable juge T.C. Zarzeczny en son cabinet ce _____ 2013.

CONCERNANT LA REQUÊTE de la Demanderesse dans le cadre de l'Action Intentée en Saskatchewan en vue d'obtenir une Ordonnance approuvant la forme et le contenu de l'Avis de l'audience de Certification et d'Approbation du Règlement en Saskatchewan (« Avis ») ainsi que la méthode de signification de l'Avis (le « Plan de Signification des Avis »), et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs pour toutes les Parties et après avoir lu les documents déposés, y compris l'Entente de Règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits datée du 6 août 2013, dont un exemplaire est joint à la présente Ordonnance en tant qu'Annexe « A » (l'« Entente de Règlement ») :

La Cour ordonne que :

1. Sauf disposition contraire dans la présente Ordonnance, ou tels qu'ils peuvent être modifiées par celle-ci, les termes qui commencent par une majuscule utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de Règlement.
2. Le Demandeur soit autorisé à soumettre une requête pour que la présente action soit certifiée être un recours collectif aux fins de règlement seulement, conformément à l'article 4(3)(b) de la *Class Actions Act*, L.S. 2001, c. C-12.01.

3. L'Audience de Certification et d'Approbation du Règlement en Saskatchewan soit tenue le _____ 2013, à compter de _____, au 2425 Victoria Avenue, Regina (Saskatchewan) (l'« Audience de Certification et d'Approbation du Règlement »), cette Cour devant alors décider :
 - a) s'il convient de certifier que la présente Action est un recours collectif aux fins de règlement seulement;
 - b) s'il convient d'approuver l'Entente de Règlement et de la déclarer juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe National de la Saskatchewan;
 - c) si la requête des Procureurs du Groupe relativement aux frais, débours et taxes applicables devrait être accueillie;
 - d) s'il convient d'accorder des honoraires aux Représentants du Groupe; et
 - e) quant à toutes autres questions que la Cour peut juger appropriées.
4. La forme de l'Avis, essentiellement comme il est reproduit à l'Exhibit « F » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « B », soit par les présentes approuvée.
5. L'Avis soit publié et signifié essentiellement en conformité avec le Plan de Signification des Avis tel qu'il est énoncé à l'Exhibit « K » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « C ».
6. La forme de l'Avis tel qu'il est approuvé aux paragraphes 4 et 5 des présentes constitue un avis juste et raisonnable pour toutes les personnes ayant droit d'être avisées de la tenue de l'Audience de Certification et d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan.
7. Toyota, conformément aux modalités de l'Entente de Règlement, paie les coûts associés à l'Avis approuvé aux présentes.
8. La date et l'heure pour la tenue de l'Audience de Certification et d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan soient indiquées dans l'Avis, bien qu'elles puissent être reportées par la Cour sans autre avis signifié aux Membres du Groupe National de la Saskatchewan, exception faite de l'avis qui sera affiché sur le site Web du Règlement (le « site Web du Règlement »).
9. Crawford Class Action Services soit temporairement nommé Administrateur des Réclamations pour les besoins de la coordination du Plan de Signification des Avis et de l'administration des objections, des formulaires d'exclusion et des tâches connexes, y

compris la création du site Web du Règlement aux fins d'affichage de l'Avis, de l'Entente de Règlement et de tous les documents connexes.

10. Un exemplaire de la présente Ordonnance soit affiché sur le site Web du Règlement.

RENDUE à Régina, Saskatchewan, le _____ 2013.

(Député) Registraire local

MERCHANT LAW GROUP
Suite 100
2401 Saskatchewan Drive
Régina (Saskatchewan) S4P 4H8
À l'attention de Monsieur E.F. Anthony Merchant, c.r.

MacPherson Leslie & Tyerman LLP
1874 Scarth St
Régina (Saskatchewan) S4P 4E9
À l'attention de Monsieur Robert Leurer

3899582_1.docx

Exhibit « E »

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000490-090

DATE : ●

JUGE PRÉSIDENT : L'HONORABLE ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

RYAN SCHACHTER
Requérant

c.

TOYOTA CANADA INC.
Et
TOYOTA MOTOR CORPORATION
Intimés

JUGEMENT

- [1] CONSIDÉRANT la requête modifiée du Requérant en vue d'autoriser le lancement d'un recours collectif et d'assigner le statut de représentant;
- [2] CONSIDÉRANT la requête du Requérant pour approuver la forme et le contenu de l'Avis de l'audience de Certification et d'Approbation du Règlement au Québec (l'« Avis ») ainsi que la méthode de signification de l'Avis (le « Plan de Signification des Avis »);
- [3] CONSIDÉRANT les documents versés au dossier de la Cour, y compris l'Entente de Règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits datée du 6 août 2013, dont un exemplaire est joint au présent Jugement en tant qu'Annexe « A » (l'« Entente de Règlement ») et après avoir entendu les représentations des procureurs du Requérant et des Intimés;

- [4] CONSIDÉRANT les articles 1025 et 1046 du C.P.C.;
- [5] CONSIDÉRANT que les Intimés consentent au présent jugement;
- [6] POUR CES MOTIFS, LA COUR :
- [7] ACCUEILLE la requête;
- [8] ORDONNE que, sauf disposition contraire dans le présent jugement, ou tels qu'ils peuvent être modifiés par celui-ci, les termes qui commencent par une majuscule utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de Règlement;
- [9] ORDONNE que l'Audience de Certification et d'Approbation du Règlement au Québec soit tenue le ● 2013 à ● au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est (l'« Audience de Certification et d'Approbation du Règlement »), cette Cour devra alors décider :
- a) s'il convient d'autoriser, aux fins de règlement seulement, le lancement du recours collectif et d'assigner à Ryan Schachter le statut de représentant des membres du groupe;
 - b) s'il convient d'approuver l'Entente de Règlement et de la déclarer juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe du Québec;
 - c) si la requête des Procureurs du Groupe relativement aux frais, débours et taxes applicables devrait être accueillie;
 - d) s'il convient d'accorder des honoraires au Représentant du Groupe; et
 - e) quant à toutes autres questions que la Cour peut juger appropriées.
- [10] ORDONNE que la forme de l'Avis, essentiellement comme il est reproduit à l'Exhibit « F » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « B », soit par les présentes approuvée;
- [11] ORDONNE que l'Avis soit publié et signifié essentiellement en conformité avec le Plan de Signification des Avis tel qu'il est énoncé à l'Exhibit « K » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « C »;
- [12] ORDONNE que la forme de l'Avis tel qu'il est approuvé aux paragraphes 10 et 11 des présentes constitue un avis juste et raisonnable pour toutes les personnes ayant droit d'être avisées de la tenue de l'Audience de Certification et d'Approbation du Règlement au Québec;
- [13] ORDONNE que Toyota, conformément aux modalités de l'Entente de Règlement, paie les coûts associés à l'Avis approuvé aux présentes;

- [14] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'Audience de Certification et d'Approbation du Règlement au Québec soient indiquées dans l'Avis, bien qu'elles puissent être reportées par la Cour sans autre avis signifié aux Membres du Groupe du Québec, exception faite de l'avis qui sera affiché sur le site Web du Règlement (le « site Web du Règlement »);
- [15] ORDONNE que Crawford Class Action Services soit temporairement nommé Administrateur des Réclamations pour les besoins de la coordination du Plan de Signification des Avis et de l'administration des objections, des formulaires d'exclusion et des tâches connexes, y compris la création du site Web du règlement aux fins de l'affichage de l'Avis, de l'Entente de Règlement et de tous les documents connexes;
- [16] ORDONNE qu'un exemplaire du présent jugement soit affiché sur le site Web du règlement;
- [17] LE TOUT sans frais.

Jeffrey Orenstein
Consumer Law Group
Procureur du Requéant Ryan Schachter

Guy Lemay
Jean Saint-Onge
LAVERY DE BILLY
Procureurs des Intimés

Date de l'audience : ●

Si vous possédez ou louez un véhicule Toyota ou Lexus, vous pourriez être admissible à bénéficier du règlement d'un recours collectif

Des renseignements détaillés ainsi que des mises à jour sont publiés sur le site Internet du Règlement : www.toyotaELsettlement.ca

Un projet de Règlement pancanadien a été conclu à l'égard des recours collectifs pour déterminer si les Demandeurs et le Groupe avaient subi une perte économique découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (ETCS). S'il est approuvé, ce Règlement offrira des avantages aux propriétaires ou locataires actuels de véhicules Toyota ou Lexus munis d'un ETCS.

Toyota et CTS nient avoir violé la loi, commis une faute, ou que leur ETCS était défectueux. Les parties ont convenu de résoudre ces questions avant que celles-ci ne soient tranchées par les Cours. **Ce Règlement ne s'applique pas aux réclamations pour blessures corporelles ou dommages matériels.**

Le présent avis vise à vous informer de la tenue de l'audience de certification/autorisation proposée ainsi que du projet de Règlement de ces poursuites.

QUI EST INCLUS?

S'il est approuvé, le projet de Règlement s'appliquera à toute personne vivant au Canada qui, à l'heure actuelle, ou à tout moment à la date de l'approbation du Règlement, ou avant celle-ci, possédait, avait acheté, avait acquis et/ou louait un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS ayant été vendu ou loué au Canada. Vous pouvez obtenir une liste des véhicules admissibles en appelant sans frais au 1-855-823-0650 ou en visitant le site Internet du Règlement à www.toyotaELsettlement.ca.

À moins que vous ne décidiez de vous exclure officiellement du Règlement d'ici la date limite, vous serez considéré être membre de l'un des Groupes suivants :

Groupe National de la Nouvelle-Écosse : Tous les Membres du Groupe résidant en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador

Groupe National de l'Ontario : Tous les Membres du Groupe résidant en Ontario, au Manitoba et dans les Territoires, ainsi que les résidents du Québec qui ne sont pas membres du Groupe du Québec

Groupe du Québec : Toutes les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations résidant au Québec qui comptaient sous leur direction ou leur contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elles par contrat de travail pendant la période de douze (12) mois précédant le 30 novembre 2009

Groupe National de la Saskatchewan : Tous les Membres du Groupe résidant en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique

EN QUOI CONSISTE LE PROJET DE RÈGLEMENT?

Le projet de Règlement offre les avantages suivants aux Membres du Groupe admissibles :

1. Un paiement au comptant de 62,50 \$ pour chaque véhicule visé qui n'est pas autrement admissible à l'installation gratuite d'un système de priorité des freins (BOS)
2. L'installation gratuite d'un BOS sur certains véhicules
3. Un programme de soutien des clients pour corriger les vices, le cas échéant, de matériaux ou de fabrication de certaines pièces reliées au ETCS
4. Des bourses d'étude en génie totalisant 600 000 \$

Crawford Class Action Services a été nommé par les Cours comme Administrateur des Réclamations à des fins diverses préalables à l'approbation et sera proposé comme Administrateur des Réclamations pour le Règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, des mises à jour et prendre connaissance des dates importantes, veuillez consulter le site Internet du Règlement : www.toyotaELsettlement.ca ou appeler au : 1-855-823-0650.

EN QUOI CONSISTENT LES AVANTAGES QUI ME SONT OFFERTS?

Si l'Entente de Règlement est approuvée, l'installation d'un BOS sur les véhicules qui y sont admissibles se fera automatiquement lorsque vous apportez votre véhicule chez un concessionnaire Toyota aux fins d'entretien. Vous n'avez rien à faire pour vous prévaloir du programme de soutien des clients. Toutefois, afin de réclamer un paiement au comptant, vous devez remplir et soumettre un simple Formulaire de Réclamation.

SOUSSION DE RÉCLAMATIONS POUR PAIEMENT AU COMPTANT – Les Membres du Groupe disposeront d'une période de temps limitée pour soumettre une réclamation d'indemnisation. Un Formulaire de Réclamation est présentement accessible sur le site Internet du Règlement ou un formulaire peut être demandé auprès de l'Administrateur des Réclamations par courriel, par téléphone ou par courrier ordinaire. Si vous entendez soumettre une réclamation, vous devez le faire au plus tard à l'expiration de la Période de Réclamation qui sera affichée sur le site Internet du Règlement. Les Réclamations seront réglées sous réserve de l'approbation de la Cour.

QUELS SONT VOS AUTRES DROITS?

Droit d'exclusion : Si vous ne souhaitez pas être légalement lié par le projet de Règlement, vous devez remplir et soumettre un Formulaire d'Exclusion auprès de l'Administrateur des Réclamations de manière à ce qu'il soit reçu à la Date Limite d'Exclusion affichée sur le site Internet du Règlement. Si le Formulaire d'Exclusion n'est pas reçu avant cette date, vous serez Membre du Groupe et vous ne pourrez soumettre une réclamation distincte contre Toyota en rapport avec les questions visées par ces Actions (vous pourrez toujours soumettre une réclamation pour blessures personnelles ou dommages matériels). Toute personne qui exerce son droit d'exclusion ne peut pas s'opposer au Règlement, ne sera pas liée par l'Entente de Règlement, et elle ne pourra pas réclamer des indemnités aux termes de l'Entente, mais elle pourra toutefois soumettre une Réclamation distincte.

Opposition : Si vous souhaitez vous opposer à ce projet de Règlement, vous devez soumettre votre opposition par écrit auprès de l'Administrateur des Réclamations d'ici le [DATE]. **NE faites PAS parvenir votre opposition directement aux Cours.**

APPROBATION DES COURS

Les Cours en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan tiendront des audiences afin de déterminer s'il convient d'approuver le Règlement. Chacune des Cours doit être persuadée que le Règlement est équitable, raisonnable et au mieux des intérêts des Membres du Groupe.

Des Audiences d'Approbation du Règlement sont prévues comme suit :

Action intentée en Nouvelle-Écosse : le janvier 2014

Action intentée en Ontario : le janvier 2014

Action intentée au Québec : le janvier 2014

Action intentée en Saskatchewan : le janvier 2014

Les Cours étudieront également une Requête des Procureurs du Groupe quant aux frais d'administration, aux frais d'avis, aux honoraires des procureurs, aux débours et aux taxes. Les Procureurs des Demandeurs qui ont intenté cette action toucheront des honoraires qui sont fonction des résultats et ils ont convenu qu'ils ne toucheront leurs honoraires que si un Règlement est conclu ou que ces honoraires peuvent être recouverts si les Demandeurs obtiennent gain de cause. Ils demanderont l'approbation des Cours afin que soit accordée une somme ne dépassant pas 11,9 millions de dollars comprenant les frais d'administration, frais d'avis, honoraires des procureurs, débours et taxes, sommes qui seront versées directement par Toyota.

Vous n'avez pas à assister aux audiences mais pouvez le faire si vous le souhaitez, et si vous avez soumis une opposition par écrit auprès de l'Administrateur des Réclamations, vous (ou votre procureur) pouvez présenter des arguments à l'égard du projet de Règlement.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Veuillez consulter le site Internet du Règlement régulièrement pour prendre connaissance des documents, des formulaires et des mises à jour importants ainsi que des dates limites pour soumettre une réclamation, pour exercer votre droit d'exclusion ou pour présenter une opposition :

www.toyotaELsettlement.ca

Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements auprès de Crawford Class Action Services (en appelant sans frais au : 1-855-823-0650) ou des cabinets d'avocats représentant le Groupe :

Rochon Genova LLP
900-121 Richmond St. W
Toronto, ON M5H 2K1
jrochon@rochongenova.com

Merchant Law Group
100-2401 Saskatchewan Dr.
Regina, SK S4P 4H8
emerchant@merchantlaw.com

Kim Orr Barristers PC
19 Mercer Street, 4th Floor
Toronto, ON M5V 1H2
wjk@kimorr.ca

Consumer Law Group
4150, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 330
Montréal QC H3Z 2Y5
jorenstein@clg.org

Le présent Avis sommaire a été approuvé par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour du Banc de la Reine, Centre judiciaire de Régina. This notice is also available in English.

Si vous possédez ou louez un véhicule Toyota ou Lexus, vous pourriez être admissible à bénéficier du règlement d'un recours collectif

Des renseignements détaillés ainsi que des mises à jour sont publiés sur le site Internet du Règlement : www.toyotaELsettlement.ca

Un projet de Règlement pancanadien a été conclu à l'égard des recours collectifs pour déterminer si les Demandeurs et le Groupe avaient subi une perte économique découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (ETCS). S'il est approuvé, ce Règlement offrira des avantages aux propriétaires ou locataires actuels de véhicules Toyota ou Lexus munis d'un ETCS.

Toyota et CTS nient avoir violé la loi, commis une faute, ou que leur ETCS était défectueux. Les parties ont convenu de résoudre ces questions avant que celles-ci ne soient tranchées par les Cours. **Ce Règlement ne s'applique pas aux réclamations pour blessures corporelles ou dommages matériels.**

Le présent avis vise à vous informer de la tenue de l'audience de certification/autorisation proposée ainsi que du projet de Règlement de ces poursuites.

QUI EST INCLUS?

S'il est approuvé, le projet de Règlement s'appliquera à toute personne vivant au Canada qui, à l'heure actuelle, ou à tout moment à la date de l'approbation du Règlement, ou avant celle-ci, possédait, avait acheté, avait acquis et/ou louait un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS ayant été vendu ou loué au Canada. Vous pouvez obtenir une liste des véhicules admissibles en appelant sans frais au 1-855-823-0650 ou en visitant le site Internet du Règlement à www.toyotaELsettlement.ca.

À moins que vous ne décidiez de vous exclure officiellement du Règlement d'ici la date limite, vous serez considéré être membre de l'un des Groupes suivants :

Groupe National de la Nouvelle-Écosse : Tous les Membres du Groupe résidant en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador

Groupe National de l'Ontario : Tous les Membres du Groupe résidant en Ontario, au Manitoba et dans les Territoires, ainsi que les résidents du Québec qui ne sont pas membres du Groupe du Québec

Groupe du Québec : Toutes les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations résidant au Québec qui comptaient sous leur direction ou leur contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elles par contrat de travail pendant la période de douze (12) mois précédant le 30 novembre 2009

Groupe National de la Saskatchewan : Tous les Membres du Groupe résidant en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique

EN QUOI CONSISTE LE PROJET DE RÈGLEMENT?

Le projet de Règlement offre les avantages suivants aux Membres du Groupe admissibles :

1. Un paiement au comptant de 62,50 \$ pour chaque véhicule visé qui n'est pas autrement admissible à l'installation gratuite d'un système de priorité des freins (BOS)
2. L'installation gratuite d'un BOS sur certains véhicules
3. Un programme de soutien des clients pour corriger les vices, le cas échéant, de matériaux ou de fabrication de certaines pièces reliées au ETCS
4. Des bourses d'étude en génie totalisant 600 000 \$

Crawford Class Action Services a été nommé par les Cours comme Administrateur des Réclamations à des fins diverses préalables à l'approbation et sera proposé comme Administrateur des Réclamations pour le Règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, des mises à jour et prendre connaissance des dates importantes, veuillez consulter le site Internet du Règlement : www.toyotaELsettlement.ca ou appeler au : 1-855-823-0650.

EN QUOI CONSISTENT LES AVANTAGES QUI ME SONT OFFERTS?

Si l'Entente de Règlement est approuvée, l'installation d'un BOS sur les véhicules qui y sont admissibles se fera automatiquement lorsque vous apportez votre véhicule chez un concessionnaire Toyota aux fins d'entretien. Vous n'avez rien à faire pour vous prévaloir du programme de soutien des clients. Toutefois, afin de réclamer un paiement au comptant, vous devez remplir et soumettre un simple Formulaire de Réclamation.

SOUSSION DE RÉCLAMATIONS POUR PAIEMENT AU COMPTANT – Les Membres du Groupe disposeront d'une période de temps limitée pour soumettre une réclamation d'indemnisation. Un Formulaire de Réclamation est présentement accessible sur le site Internet du Règlement ou un formulaire peut être demandé auprès de l'Administrateur des Réclamations par courriel, par téléphone ou par courrier ordinaire. Si vous entendez soumettre une réclamation, vous devez le faire au plus tard à l'expiration de la Période de Réclamation qui sera affichée sur le site Internet du Règlement. Les Réclamations seront réglées sous réserve de l'approbation de la Cour.

QUELS SONT VOS AUTRES DROITS?

Droit d'exclusion : Si vous ne souhaitez pas être légalement lié par le projet de Règlement, vous devez remplir et soumettre un Formulaire d'Exclusion auprès de l'Administrateur des Réclamations de manière à ce qu'il soit reçu à la Date Limite d'Exclusion affichée sur le site Internet du Règlement. Si le Formulaire d'Exclusion n'est pas reçu avant cette date, vous serez Membre du Groupe et vous ne pourrez soumettre une réclamation distincte contre Toyota en rapport avec les questions visées par ces Actions (vous pourrez toujours soumettre une réclamation pour blessures personnelles ou dommages matériels). Toute personne qui exerce son droit d'exclusion ne peut pas s'opposer au Règlement, ne sera pas liée par l'Entente de Règlement, et elle ne pourra pas réclamer des indemnités aux termes de l'Entente, mais elle pourra toutefois soumettre une Réclamation distincte.

Opposition : Si vous souhaitez vous opposer à ce projet de Règlement, vous devez soumettre votre opposition par écrit auprès de l'Administrateur des Réclamations d'ici le [DATE]. **NE faites PAS parvenir votre opposition directement aux Cours.**

APPROBATION DES COURS

Les Cours en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan tiendront des audiences afin de déterminer s'il convient d'approuver le Règlement. Chacune des Cours doit être persuadée que le Règlement est équitable, raisonnable et au mieux des intérêts des Membres du Groupe.

Des Audiences d'Approbation du Règlement sont prévues comme suit :

Action intentée en Nouvelle-Écosse : le janvier 2014

Action intentée en Ontario : le janvier 2014

Action intentée au Québec : le janvier 2014

Action intentée en Saskatchewan : le janvier 2014

Les Cours étudieront également une Requête des Procureurs du Groupe quant aux frais d'administration, aux frais d'avis, aux honoraires des procureurs, aux débours et aux taxes. Les Procureurs des Demandeurs qui ont intenté cette action toucheront des honoraires qui sont fonction des résultats et ils ont convenu qu'ils ne toucheront leurs honoraires que si un Règlement est conclu ou que ces honoraires peuvent être recouvrés si les Demandeurs obtiennent gain de cause. Ils demanderont l'approbation des Cours afin que soit accordée une somme ne dépassant pas 11,9 millions de dollars comprenant les frais d'administration, frais d'avis, honoraires des procureurs, débours et taxes, sommes qui seront versées directement par Toyota.

Vous n'avez pas à assister aux audiences mais pouvez le faire si vous le souhaitez, et si vous avez soumis une opposition par écrit auprès de l'Administrateur des Réclamations, vous (ou votre procureur) pouvez présenter des arguments à l'égard du projet de Règlement.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Veuillez consulter le site Internet du Règlement régulièrement pour prendre connaissance des documents, des formulaires et des mises à jour importants ainsi que des dates limites pour soumettre une réclamation, pour exercer votre droit d'exclusion ou pour présenter une opposition :

www.toyotaELsettlement.ca

Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements auprès de Crawford Class Action Services (en appelant sans frais au : 1-855-823-0650) ou des cabinets d'avocats représentant le Groupe :

Rochon Genova LLP
900-121 Richmond St. W
Toronto, ON M5H 2K1
jrochon@rochongenova.com

Merchant Law Group
100-2401 Saskatchewan Dr.
Regina, SK S4P 4H8
emerchant@merchantlaw.com

Kim Orr Barristers PC
19 Mercer Street, 4th Floor
Toronto, ON M5V 1H2
wjk@kimorr.ca

Consumer Law Group
4150, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 330
Montréal QC H3Z 2Y5
jorenstein@clg.org

Le présent Avis sommaire a été approuvé par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour du Banc de la Reine, Centre judiciaire de Régina. This notice is also available in English.

**Si vous possédez ou louez un véhicule Toyota
ou Lexus, vous pourriez être admissible à
bénéficier du règlement d'un recours collectif**

Nos dossiers indiquent que vous êtes le propriétaire ou le locataire actuel ou passé d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un système de commande électronique du papillon des gaz (« ETCS »).

Les recours collectifs liés à ces véhicules sont en voie d'être réglés, sous réserve de l'approbation des tribunaux. Aux termes du projet de règlement, vous pourriez être admissible à :

- un paiement au comptant de 62,50 \$ ou
- l'installation gratuite d'un système de priorité des freins (« BOS »)
- un programme de soutien des clients

Pour soumettre une demande de paiement au comptant, si vous y êtes admissible, et en apprendre davantage sur vos avantages éventuels, visitez le :

www.toyotaELsettlement.ca

ou composez le :

1-855-823-0650 (sans frais)

Approbation des tribunaux

Les tribunaux de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan tiendront des audiences afin de se pencher sur la certification/l'autorisation des recours collectifs et l'approbation du projet de règlement. Tous les membres du groupe ont le droit, mais non l'obligation, de se présenter et de s'exprimer dans le cadre de ces audiences, à leurs frais.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous opposer ou vous exclure :

Veillez consulter le site Internet du règlement régulièrement pour prendre connaissance des nouveautés, des dates limites, des documents et des formulaires importants liés à une exclusion du recours collectif, à une opposition au projet de règlement ou au dépôt d'une réclamation : www.toyotaELsettlement.ca

(Le présent règlement s'applique uniquement aux véhicules distribués au Canada.)

**If you own or lease a Toyota or Lexus
vehicle, you may be eligible to benefit
from a class action Settlement**

Our records tell us that you are the current or previous owner or lessee of a Toyota or Lexus vehicle equipped with an Electronic Throttle Control System (ETCS).

Class action lawsuits relating to these vehicles are in the process of being settled, subject to Court approval. As part of the proposed Settlement, you may be eligible for:

- A cash payment of \$62.50 or
- Free installation of a brake override system (BOS)
- A customer support program

To file a claim for the cash payment, if eligible, and to learn More about your potential benefits, visit:

www.toyotaELsettlement.ca

or call:

1-855-823-0650 (toll-free)

Court approval

The Courts in Ontario, Québec, Nova Scotia and Saskatchewan will be holding hearings to consider whether to certify/authorize the class actions and approve the proposed Settlement. All class members are entitled, but not required, to appear and speak at these hearings, at their own cost.

For more information, to object, or to opt out

Please check the Settlement Website regularly for important documents, forms, updates, and deadlines for opting out, making an objection, or filing a claim: www.toyotaELsettlement.ca

(This Settlement applies only to vehicles distributed in Canada)

**If you own or lease a Toyota or Lexus vehicle,
you may be eligible to benefit from a class
action Settlement**

For complete information / Pour des informations complètes

www.toyotaELsettlement.ca
1-855-823-0650 (toll-free / sans frais)

**Si vous possédez ou louez un véhicule Toyota ou
Lexus, vous pourriez être admissible à bénéficier
du règlement d'un recours collectif**

ROCHON | GENOVA LLP
Class Action Lawyers

 **KIM · ORR**
BARRISTERS P.C.

MERCHANT
LAW GROUP LLP

 **Consumer Law Group**

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

2010

N° 325016

ENTRE :

CHARLES VIGNEAU

Demandeur

-et-

**TOYOTA CANADA INC., TOYOTA MOTOR CORPORATION et
TOYOTA MOTOR NORTH AMERICA INC.**

Défendeurs

Procédure en vertu de la *Class Proceedings Act, 2007*

ORDONNANCE

Devant l'honorable juge MacDougall

LA PRÉSENTE REQUÊTE déposée par le Demandeur dans le cadre de l'Action Intentée en Nouvelle-Écosse en vue d'obtenir une Ordonnance certifiant que l'Action Intentée en Nouvelle-Écosse est un recours collectif à l'encontre des Défendeurs aux fins de règlement seulement, sous réserve des modalités d'un règlement intervenu entre le Demandeur et les Défendeurs tel que le reflète l'Entente de Règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits datée du 6 août 2013, dont un exemplaire est joint à la présente Ordonnance en tant qu'Annexe « A » (l'« Entente de Règlement ») ainsi

qu'une Ordonnance approuvant l'Entente de Règlement, a été entendue le (DATE), à *The Law Courts Building*, 1815 Upper Water Street, Halifax (Nouvelle-Écosse);

APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉE que le Demandeur et les Défendeurs, par l'entremise de leurs procureurs, ont conclu l'Entente de Règlement;

ET APRÈS LECTURE des documents déposés, y compris l'Entente de Règlement, les affidavits de (NOMS) de toutes les Parties, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs pour toutes les Parties :

1. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE QUE, sauf disposition contraire dans la présente Ordonnance, ou tels qu'ils peuvent être modifiés par celle-ci, les termes qui commencent par une majuscule utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de Règlement.

2. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que la présente action soit, par les présentes, certifiée être un recours collectif aux fins de règlement seulement, sous réserve des modalités de l'Entente de Règlement et des conditions qui y sont énoncées, en conformité avec les articles 6 et 7 de la *Class Proceedings Act, 2007*, S.N.S. 2007, c. 28, pour le compte du groupe suivant :

L'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada, excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et dans les Territoires qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbaton, étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS (conformément à liste figurant à l'Exhibit « A » de l'Entente de Règlement), offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel véhicule, détenait un intérêt quelconque dans un tel véhicule ou un intérêt dans la valeur d'un tel véhicule et ne s'excluent pas suivant la

procédure prescrite en temps opportun du Règlement (le « Groupe National de la Nouvelle-Écosse » ou les « Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse »), mais excluant : a) Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées, les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS of Canada Limited, CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; et d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions;

3. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que Charles Vigneau soit nommé Représentant du Demandeur pour les Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse et que Merchant Law Group LLP soient nommés Procureurs du Groupe (« Procureur du Groupe »).

4. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que les réclamations intentées par le Demandeur et le Groupe soient de nature à constituer une Perte Financière Alléguée (tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement) découlant, notamment de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (« ETCS »), le tout tel qu'il est énoncé dans la déclaration.

5. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que la réparation demandée par le Demandeur et le Groupe vise l'obtention de dommages-intérêts ou, autrement, la restitution de profits.

6. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que la présente action soit certifiée être un recours collectif en fonction de la question commune suivante :

[Traduction]

« Le Demandeur et le Groupe ont-ils subi une Perte Financière découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (« ETCS ») et, si tel est le cas, quelle Perte Économique Alléguée a été subie? ».

7. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'Entente de Règlement, accompagnée de ses Exhibits :

- a) est juste, raisonnable et dans l'intérêt du Groupe National de la Nouvelle-Écosse;
- b) est, par les présentes, approuvée conformément à l'article 38 de la *Class Proceedings Act, 2007*, S.N.S. 2007, c. 28; et
- c) sera mise en œuvre en conformité avec l'ensemble de ses modalités.

8. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que les mesures compensatoires prévues dans l'Entente de Règlement soient offertes de manière à acquitter entièrement les obligations des Défendeurs aux termes de l'Entente de Règlement;

9. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que Crawford Class Action Services soit et est par les présentes nommé Administrateur des Réclamations pour les fins du Règlement.

10. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'Avis, tel qu'il est reproduit à l'Exhibit « L » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « B », soit par les présentes approuvé.

11. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'Avis soit publié et signifié en conformité avec le Plan de Signification des Avis tel qu'il est énoncé à l'Exhibit « K » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « C ».

12. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que la forme de l'Avis comme il est reproduit dans l'Avis et le Plan de Signification des Avis tels qu'ils sont approuvés aux présentes constitue un avis juste et raisonnable pour toutes les personnes étant en droit de recevoir l'avis, et satisfait aux exigences en matière d'avis prévues aux articles 22, 23, 24 et 25 de la *Class Proceedings Act, 2007*.

13. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que les Défendeurs de Toyota paient les coûts associés au Plan de Signification des Avis conformément aux modalités de l'Entente de Règlement.

14. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que les personnes qui seraient autrement Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse puissent s'exclure de la présente procédure en faisant parvenir un Formulaire d'Exclusion dûment rempli et signé par celles-ci, à Crawford Class Action Services, 3-505, 133 Weber Street North, Waterloo (Ontario) N2J 3G9, à l'attention de l'Administrateur des Réclamations, Règlement Toyota, au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'Avis. La forme et le contenu du Formulaire d'Exclusion, essentiellement comme il est reproduit à

l'Exhibit « M » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « A », sont par les présentes approuvées.

15. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que toute personne, entité ou organisation qui s'exclut valablement de la présente procédure ne sera pas liée par l'Entente de Règlement, elle ne sera pas liée par l'Entente de Règlement ni ne recevra de paiements tel qu'il est prévu dans l'Entente de Règlement.

16. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que tous les Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse soient réputés avoir choisi de participer au Règlement et ils seront liés par l'Entente de Règlement et la présente Ordonnance. Pour plus de précision, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, lors du rendu de la présente Ordonnance :

- a) Le Demandeur et chaque Membre du Groupe (y compris les Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse), incluant leurs héritiers, successeurs et ayants droit, en leur nom et au nom de toute autre personne morale ou physique présentant une réclamation par leur intermédiaire ou avec leur consentement, conviennent de libérer de façon complète, finale et définitive et d'indemniser les Parties Libérées, tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement, relativement à l'ensemble des réclamations, demandes, poursuites, requêtes, responsabilités, cause d'actions, droits et dommages-intérêts de quelque nature que ce soit ayant trait à l'objet des Actions, tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement, incluant les dommages-intérêts

compensatoires, exemplaires ou punitifs et les honoraires d'experts et d'avocats, incluant par multiplicateurs, passés, présents ou futurs, échus ou non, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, éventuels ou non, obliques ou directs, revendiqués ou non, fondés sur le droit fédéral, provincial ou local, les lois, les ordonnances, les règlements, les codes, les contrats, la common law, ou d'autres sources, ou liés à toute réclamation de quelque nature que ce soit découlant des Actions ou ayant trait de quelque manière que ce soit aux Actions, aux Véhicules Visés, tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement, aux allégations concernant les ETCS et aux allégations d'accélération involontaire, qui ont été ou pourraient avoir été définis, allégués ou énoncés dans les Actions incluant les Actions amendées, y compris relativement à la conception, la fabrication, la distribution, la publicité, la mise à l'essai, la commercialisation, la fonctionnalité, l'entretien, la vente, la location ou la revente des Véhicules Visés;

- b) Malgré ce qui précède, les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs et les Membres du Groupe (y compris les Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse) ne libèrent pas les réclamations au titre de blessures corporelles, d'un décès imputable à une faute ou de dommages matériels découlant d'un accident impliquant un Véhicule Visé.
- c) L'Entente de Règlement et les Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbaton de l'Entente de Règlement (y compris la présente Ordonnance) sont, seront et peuvent être invoquées comme défense

complète contre toute action ou procédure visée par les modalités de celles-ci ;

- d) Les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs et les Membres du Groupe (y compris les Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse) ne pourront pour le présent ou pour l'avenir instituer, maintenir ou entreprendre une poursuite, une action ou une procédure contre les Parties Libérées ou participer à l'institution, à l'introduction ou dépôt ou à la présentation d'une telle poursuite et/ou procédure, directement ou indirectement pour leur propre compte ou pour le compte d'une autre personne ou entité relativement aux réclamations, aux causes d'action et/ou aux autres questions faisant l'objet d'une quittance aux termes du présent Règlement.

17. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que, sauf disposition contraire susmentionnée, la présente action soit rejetée sans frais à l'encontre des Défendeurs.

18. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que, sans que cela ne touche de quelque façon que ce soit l'irrévocabilité de la présente Ordonnance, la présente Cour se réserve la compétence exclusive et permanente à l'égard de l'Action Intentée en Nouvelle-Écosse, du Requérant, des Réclamations Libérées, de tous les Membres du Groupe ainsi que des Défendeurs, aux fins limitées (1) de mettre en application le Règlement, et (2) de mettre à exécution et d'administrer l'Entente de Règlement et la présente Ordonnance. Si le juge assigné à l'Action Intentée en Nouvelle-Écosse est, pour quelque motif que ce soit, incapable d'assurer l'une quelconque des fonctions

énoncées dans la présente Ordonnance ou dans l'Entente de Règlement ou les Exhibits joints à celle-ci, un autre juge de la présente Cour peut être nommé afin de prendre en charge ces fonctions.

19. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que les frais d'administration, les frais directs et frais de publication d'avis, les honoraires des Procureurs du Groupe, les débours et les taxes soient approuvés jusqu'à concurrence de 11,9 millions de dollars.

20. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que le Représentant du Demandeur se voit verser des honoraires de 2 000 \$ par les Défendeurs de Toyota en reconnaissance de ses efforts déployés pour intenter les Actions en vue d'en obtenir règlement.

Rendue le 2013.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'HONORABLE
MADAME LA JUGE LAX

)
)
)
)

LE

2013.

Dossier de la Cour n° CV-10-396029-00CP

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ENTRE :

STEVEN HAMILTON

Demandeur

-et-

**TOYOTA MOTOR SALES, U.S.A., INC.,
TOYOTA MOTOR NORTH AMERICA INC.,
TOYOTA MOTOR NORTH AMERICA
ENGINEERING & MANUFACTURING INC.,
TOYOTA CANADA INC.,
TOYOTA MOTOR MANUFACTURING CANADA INC.,
CTS OF CANADA LIMITED, CTS OF CANADA HOLDING CO.,
CTS OF CANADA GP, LTD, CTS OF CANADA CO., et
CTS CORPORATION.**

Défendeurs

-et-

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ENTRE :

EDWARD SELMANI et NEVILA CELAJ

Demandeurs

-et-

**TOYOTA MOTOR CORPORATION,
TOYOTA MOTOR SALES, U.S.A. INC.,
TOYOTA MOTOR NORTH AMERICA INC.,
TOYOTA MOTOR NORTH AMERICA
ENGINEERING & MANUFACTURING INC.,
TOYOTA CANADA INC.,
TOYOTA MOTOR MANUFACTURING CANADA INC.,
CTS OF CANADA LIMITED, CTS OF CANADA HOLDING CO.,
CTS OF CANADA GP, LTD, CTS OF CANADA CO., et
CTS CORPORATION.**

Défendeurs

-et-

Dossier de la Cour n° 10-47583

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ENTRE :

CLAIRE VALLIERE

Demanderesse

-et-

**TOYOTA CANADA INC., TORONTO MOTOR CORPORATION
et TOYOTA MOTOR NORTH AMERICA INC.**

Défendeurs

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE déposée par les Demandeurs dans le cadre des Actions Intentées en Ontario en vue d'obtenir une Ordonnance certifiant que les Actions Intentées en Ontario sont un recours collectif à l'encontre des Défendeurs aux fins de règlement seulement, sous réserve des modalités d'un règlement intervenu entre le Demandeur et les Défendeurs tel que le reflète l'Entente de Règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits datée du 6 août 2013, dont un exemplaire est joint à la présente Ordonnance en tant qu'Annexe « A » (l'« Entente de Règlement ») ainsi qu'une Ordonnance approuvant l'Entente de Règlement, a été entendue le (DATE), au Palais de justice, 361 avenue University, Toronto (Ontario);

APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉE que le Demandeur et les Défendeurs, par l'entremise de leurs procureurs, ont conclu l'Entente de Règlement;

ET APRÈS LECTURE des documents déposés, y compris l'Entente de Règlement, les affidavits de (NOMS) de toutes les Parties, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs pour toutes les Parties :

1. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, sauf disposition contraire dans la présente Ordonnance, ou tels qu'ils peuvent être modifiés par celle-ci, les termes qui commencent par une majuscule utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de Règlement.

2. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que ces actions soient, par les présentes, certifiées être un recours collectif en vertu de l'action CV-10-396029-00CP aux fins de règlement seulement, sous réserve des modalités de l'Entente de Règlement et des conditions qui y sont énoncées, en conformité avec l'article 5 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, pour le compte du groupe suivant :

L'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada (y compris les Territoires), excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS (conformément à liste figurant à l'Exhibit « A » de l'Entente de Règlement), offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel véhicule, détenait un intérêt quelconque dans un tel véhicule ou un intérêt dans la valeur d'un tel véhicule et ne s'excluent pas suivant la procédure prescrite en temps opportun du Règlement (le « Groupe National de l'Ontario » ou les « Membres du Groupe National de l'Ontario »), mais excluant : a) Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées, les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS of Canada Limited, CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; et d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions.

3. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que Steven Hamilton, Edward Selmani, Nevila Celaj et Claire Valliere soient nommés Représentants des Demandeurs pour les Membres du Groupe National de l'Ontario et que Rochon Genova LLP, Kim Orr

Barristers PC et Merchant Law Group LLP soient nommés Procureurs du Groupe (« Procureurs du Groupe »).

4. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que les réclamations intentées par les Demandeurs et le Groupe soient de nature à constituer une Perte Financière Alléguée (tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement) découlant, notamment de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (« ETCS »), le tout tel qu'il est énoncé dans les déclarations.

5. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que la réparation demandée par les Demandeurs et le Groupe vise l'obtention de dommages-intérêts ou, autrement, la restitution de profits.

6. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que la présente action soit certifiée être un recours collectif en fonction de la question commune suivante :

[Traduction]

« Le Demandeur et le Groupe ont-ils subi une Perte Financière découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (« ETCS ») et, si tel est le cas, quelle Perte Économique Alléguée a été subie? ».

7. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que l'Entente de Règlement, accompagnée de ses Exhibits :

a) est juste, raisonnable et dans l'intérêt du Groupe National de l'Ontario;

- b) est, par les présentes, approuvée conformément à l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6; et
- c) sera mise en œuvre en conformité avec l'ensemble de ses modalités.

8. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que les mesures compensatoires prévues dans l'Entente de Règlement soient offertes de manière à acquitter entièrement les obligations des Défendeurs aux termes de l'Entente de Règlement;

9. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que Crawford Class Action Services soit et est par les présentes nommé Administrateur des Réclamations pour les fins du Règlement.

10. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que l'Avis, tel qu'il est reproduit à l'Exhibit « L » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « B », soit par les présentes approuvé.

11. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que l'Avis soit publié et signifié en conformité avec le Plan de Signification des Avis tel qu'il est énoncé à l'Exhibit « K » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « C ».

12. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que la forme de l'Avis comme il est reproduit dans l'Avis et le Plan de Signification des Avis tels qu'ils sont approuvés aux présentes constitue un avis juste et raisonnable pour toutes les personnes étant en droit de recevoir l'Avis, et satisfait aux exigences en matière d'avis prévues aux articles 17 et 19 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.

13. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que les Défendeurs de Toyota paient les coûts associés au Plan de Signification des Avis conformément aux modalités de l'Entente de Règlement.

14. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que les personnes qui seraient autrement Membres du Groupe National de l'Ontario puissent s'exclure de la présente procédure en faisant parvenir un Formulaire d'Exclusion dûment rempli et signé par celles-ci, à Crawford Class Action Services, 3-505, 133 Weber Street North, Waterloo (Ontario) N2J 3G9, à l'attention de l'Administrateur des Réclamations, Règlement Toyota, au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'Avis. La forme et le contenu du Formulaire d'Exclusion, essentiellement comme il est reproduit à l'Exhibit « M » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « D », sont par les présentes approuvés.

15. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que toute personne, entité ou organisation qui s'exclut valablement de la présente procédure ne sera pas liée par l'Entente de Règlement, elle n'aura pas de droits à l'égard de l'Entente de Règlement ni ne recevra de paiements tel qu'il est prévu dans l'Entente de Règlement.

16. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que tous les Membres du Groupe National de l'Ontario soient réputés avoir choisi de participer au Règlement et soient liés par l'Entente de Règlement et la présente Ordonnance. Pour plus de précision, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, lors du rendu de la présente Ordonnance :

- a) Le Demandeur et chaque Membre du Groupe (y compris les Membres du Groupe National de l'Ontario), incluant leurs héritiers, successeurs et ayants droit, en leur nom et au nom de toute autre personne morale ou physique présentant une réclamation par leur intermédiaire ou avec leur consentement, conviennent de libérer de façon complète, finale et définitive et d'indemniser les Parties Libérées, tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement, relativement à l'ensemble des réclamations, demandes, poursuites, requêtes, responsabilités, cause d'actions, droits et dommages-intérêts de quelque nature que ce soit ayant trait à l'objet des Actions, tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement, incluant les dommages-intérêts compensatoires, exemplaires ou punitifs et les honoraires d'experts et d'avocats, incluant par multiplicateurs, passés, présents ou futurs, échus ou non, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, éventuels ou non, obliques ou directs, revendiqués ou non, fondés sur le droit fédéral, provincial ou local, les lois, les ordonnances, les règlements, les codes, les contrats, la common law, ou d'autres sources, ou liés à toute réclamation de quelque nature que ce soit découlant des Actions ou ayant trait de quelque manière que ce soit aux Actions, aux Véhicules Visés, tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement, aux allégations concernant les ETCS et aux allégations d'accélération involontaire, qui ont été ou pourraient avoir été définis, allégués ou énoncés dans les Actions incluant les Actions amendées, y compris relativement à la conception, la fabrication, la distribution, la

publicité, la mise à l'essai, la commercialisation, la fonctionnalité, l'entretien, la vente, la location ou la revente des Véhicules Visés;

- b) Malgré ce qui précède, les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs et les Membres du Groupe (y compris les Membres du Groupe National de l'Ontario) ne libèrent pas les réclamations au titre de blessures corporelles, d'un décès imputable à une faute ou de dommages matériels découlant d'un accident impliquant un Véhicule Visé.
- c) L'Entente de Règlement et les Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement (y compris la présente Ordonnance) sont, seront et peuvent être invoquées comme défense complète contre toute action ou procédure visée par les modalités de celles-ci ;
- d) Les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs et les Membres du Groupe (y compris les Membres du Groupe National de l'Ontario) ne pourront pour le présent ou pour l'avenir instituer, maintenir ou entreprendre une poursuite, une action ou une procédure contre les Parties Libérées ou participer à l'institution, à l'introduction ou au dépôt ou à la présentation d'une telle poursuite et/ou procédure, directement ou indirectement pour leur propre compte ou pour le compte d'une autre personne ou entité relativement aux réclamations, aux causes d'action et/ou aux autres questions faisant l'objet d'une quittance aux termes du présent Règlement.

17. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que, sauf disposition contraire ci-dessus, la présente action soit rejetée sans frais à l'encontre des Défendeurs.

18. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que, sans que cela ne touche de quelque façon que ce soit l'irrévocabilité de la présente Ordonnance, la présente Cour se réserve la compétence exclusive et permanente à l'égard des Actions Intentées en Ontario, du Requéran, des Réclamations Libérées, de tous les Membres du Groupe ainsi que des Défendeurs, aux fins limitées (1) de mettre en application le Règlement, et (2) de mettre à exécution et d'administrer l'Entente de Règlement et la présente Ordonnance. Si le juge assigné aux Actions Intentées en Ontario est, pour quelque motif que ce soit, incapable d'assurer l'une quelconque des fonctions énoncées dans la présente Ordonnance ou dans l'Entente de Règlement ou les Exhibits joints à celle-ci, un autre juge de la présente Cour peut être nommé afin de prendre en charge ces fonctions.

19. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que les frais d'administration, les frais directs et frais de publication d'avis, les honoraires des Procureurs du Groupe, les débours et les taxes soient approuvés jusqu'à concurrence de 11,9 millions de dollars.

20. **LA PRÉSENTE COUR ORDONNE** que les Représentants des Demandeurs se voient verser chacun des honoraires de 2 000 \$ par les Défendeurs Toyota en reconnaissance de leurs efforts déployés pour intenter les Actions en vue d'en obtenir règlement.

Rendue le 2013.

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR 231 de 2010

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE RÉGINA

DEMANDERESSE(S) KENDRA COLE

DÉFENDEUR(S) TOYOTA CANADA INC., TOYOTA
MOTOR CORPORATION ET
TOYOTA MOTOR NORTH
AMERICA INC.

Étampe du
greffier

Intenté en vertu de la *Class Actions Act*

ORDONNANCE

Devant l'honorable juge T.C. Zarzeczny en son cabinet ce _____ 2013.

Concernant la requête de la Demanderesse dans le cadre de l'Action Intentée en Saskatchewan en vue d'obtenir une Ordonnance certifiant que l'Action Intentée en Saskatchewan est un recours collectif à l'encontre des Défendeurs aux fins de règlement seulement, sous réserve des modalités d'un règlement intervenu entre la Demanderesse et les Défendeurs aux présentes, ainsi qu'une Ordonnance approuvant le règlement de ces actions, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs pour toutes les Parties, ainsi qu'après avoir été informée que la Demanderesse et les Défendeurs, par l'entremise de leurs procureurs, ont conclu un règlement tel que le reflète l'Entente de Règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits datée du 6 août 2013, dont un exemplaire est joint à la présente Ordonnance en tant qu'Annexe « A » (l'« Entente de Règlement »), de même qu'après lecture des documents déposés, y compris l'Entente de Règlement, les affidavits de (NOMS) de toutes les Parties:

La Cour ordonne que :

1. Sauf disposition contraire dans la présente Ordonnance, ou tels qu'ils peuvent être modifiées par celle-ci, les termes qui commencent par une majuscule utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de Règlement.

2. La présente action soit, par les présentes, certifiée être un recours collectif aux fins de règlement seulement, sous réserve des modalités de l'Entente de Règlement et des conditions qui y sont énoncées, en conformité avec l'article 6 de la *Class Actions Act*, L.S. 2001, c. C-12.01 (la « Class Actions Act ») pour le compte du groupe suivant :

L'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada, excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS (conformément à liste figurant à l'Exhibit « A » de l'Entente de Règlement), offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel véhicule, détenait un intérêt quelconque dans un tel véhicule ou un intérêt dans la valeur d'un tel véhicule et ne s'excluent pas suivant la procédure prescrite en temps opportun du Règlement (le « Groupe National de la Saskatchewan » ou les « Membres du Groupe National de la Saskatchewan »), mais excluant : a) Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées, les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS of Canada Limited, CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; et d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions;

3. Kendra Cole soit nommée Représentant de la Demanderesse pour les Membres du Groupe National de la Saskatchewan et que Merchant Law Group LLP soient nommés procureurs du Groupe (« Procureurs du Groupe »).
4. Les réclamations intentées par la Demanderesse et le Groupe soient de nature à constituer une Perte Financière Alléguée (tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement) découlant, notamment de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (« ETCS »), le tout tel qu'il est énoncé dans la Déclaration.
5. La réparation demandée par la Demanderesse et le Groupe vise l'obtention de dommages-intérêts ou, autrement, la restitution de profits.
6. La présente action soit certifiée être un recours collectif en fonction de la question commune suivante :

[Traduction]

« La Demanderesse et le Groupe ont-ils subi une Perte Financière découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (« ETCS ») et, si tel est le cas, quelle Perte Économique Alléguée a été subie? ».

7. L'Entente de Règlement, accompagnée de ses Exhibits :
 - a) est juste, raisonnable et dans l'intérêt du Groupe National de la Saskatchewan;
 - b) est, par les présentes, approuvée conformément à l'article 38 de la *Class Actions Act*, 2007, Chapter C-12.01; et
 - c) sera mise en œuvre en conformité avec l'ensemble de ses modalités.
8. Les mesures compensatoires prévues dans l'Entente de Règlement soient offertes de manière à acquitter entièrement les obligations des Défendeurs aux termes de l'Entente de Règlement;
9. Crawford Class Action Services soit et est par les présentes nommé Administrateur des Réclamations pour les fins du Règlement.
10. L'Avis, tel qu'il est reproduit à l'Exhibit « L » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « B », soit par les présentes approuvé.
11. L'Avis soit publié et signifié en conformité avec le Plan de Signification des Avis tel qu'il est énoncé à l'Exhibit « K » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « C ».
12. La forme de l'Avis comme il est reproduit dans l'Avis et le Plan de Signification des Avis tels qu'ils sont approuvés aux présentes constitue un avis juste et raisonnable pour toutes les personnes en droit de recevoir l'avis, et satisfait aux exigences en matière d'avis prévues aux articles 21 et 22 de la *Class Actions Act*.
13. Les Défendeurs de Toyota paient les coûts associés au Plan de Signification des Avis conformément aux modalités de l'Entente de Règlement.
14. Les personnes qui seraient autrement Membres du Groupe National de la Saskatchewan puissent s'exclure de la présente procédure en faisant parvenir un Formulaire d'Exclusion dûment rempli et signé par celles-ci, à Crawford Class Action Services, 3-505, 133 Weber

Street North, Waterloo (Ontario) N2J 3G9, à l'attention de l'Administrateur des Réclamations, Règlement Toyota, au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'Avis. La forme et le contenu du Formulaire d'Exclusion, essentiellement comme il est reproduit à l'Exhibit « M » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « D », sont par les présentes approuvée.

15. Toute personne, entité ou organisation qui s'exclut valablement de la présente procédure ne sera pas liée par l'Entente de Règlement, elle n'aura pas de droits à l'égard de l'Entente de Règlement ni ne recevra de paiements tel qu'il est prévu dans l'Entente de Règlement.
16. Tous les Membres du Groupe National de la Saskatchewan soient réputés avoir choisi de participer au Règlement et ils seront liés par l'Entente de Règlement et la présente Ordonnance. Pour plus de précision, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, lors du rendu de la présente Ordonnance :
 - a) La Demanderesse et chaque Membre du Groupe (y compris les Membres du Groupe National de la Saskatchewan), incluant leurs héritiers, successeurs et ayants droit, en leur nom et au nom de toute autre personne morale ou physique présentant une réclamation par leur intermédiaire ou avec leur consentement, conviennent de libérer de façon complète, finale et définitive et d'indemniser les Parties Libérées, tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement, relativement à l'ensemble des réclamations, demandes, poursuites, requêtes, responsabilités, cause d'actions, droits et dommages-intérêts de quelque nature que ce soit ayant trait à l'objet des Actions, tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement, incluant les dommages-intérêts compensatoires, exemplaires ou punitifs et les honoraires d'experts et d'avocats, incluant par multiplicateurs, passés, présents ou futurs, échus ou non, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, éventuels ou non, obliques ou directs, revendiqués ou non, fondés sur le droit fédéral, provincial ou local, les lois, les ordonnances, les règlements, les codes, les contrats, la common law, ou d'autres sources, ou liés à toute réclamation de quelque nature que ce soit découlant des Actions ou ayant trait de quelque manière que ce soit aux Actions, aux Véhicules Visés, tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement, aux allégations concernant les ETCS et aux allégations d'accélération involontaire, qui ont été ou pourraient avoir été définis, allégués ou énoncés dans les Actions incluant les Actions amendées, y compris relativement à la conception, la fabrication, la distribution, la publicité, la mise à l'essai, la commercialisation, la fonctionnalité, l'entretien, la vente, la location ou la revente des Véhicules Visés;

- b) Malgré ce qui précède, les Demandeurs, les Représentants du Groupe et les Membres du Groupe (y compris les Membres du Groupe National de la Saskatchewan) ne libèrent pas les réclamations au titre de blessures corporelles, d'un décès imputable à une faute ou de dommages matériels découlant d'un accident impliquant un Véhicule Visé.
 - c) L'Entente de Règlement et les Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement (y compris la présente Ordonnance) sont, seront et peuvent être invoquées comme défense complète contre toute action ou procédure visée par les modalités de celles-ci ;
 - d) Les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs et les Membres du Groupe (y compris les Membres du Groupe National de la Saskatchewan) ne pourront pour le présent ou pour l'avenir instituer, maintenir ou entreprendre une poursuite, une action ou une procédure contre les Parties Libérées ou participer à l'institution, à l'introduction ou au dépôt ou à la présentation d'une telle poursuite et/ou procédure, directement ou indirectement pour leur propre compte ou pour le compte d'une autre personne ou entité relativement aux réclamations, aux causes d'action et/ou aux autres questions faisant l'objet d'une quittance aux termes du présent Règlement.
17. Sauf disposition contraire susmentionnée, la présente action soit rejetée sans frais à l'encontre des Défendeurs.
18. Sans que cela ne touche de quelque façon que ce soit l'irrévocabilité de la présente Ordonnance, la présente Cour se réserve la compétence exclusive et permanente à l'égard de l'Action Intentée en Saskatchewan, du Requérant, des Réclamations Libérées, de tous les Membres du Groupe ainsi que des Défendeurs, aux fins limitées (1) de mettre en application le Règlement, et (2) de mettre à exécution et d'administrer l'Entente de Règlement et la présente Ordonnance. Si le juge assigné à l'Action Intentée en Saskatchewan est, pour quelque motif que ce soit, incapable d'assurer l'une quelconque des fonctions énoncées dans la présente Ordonnance ou dans l'Entente de Règlement ou les Exhibits joints à celle-ci, un autre juge de la présente Cour peut être nommé afin de prendre en charge ces fonctions.
19. Les frais d'administration, les frais directs et frais de publication d'avis, les honoraires des Procureurs du Groupe, les débours et les taxes soient approuvés jusqu'à concurrence de 11,9 millions de dollars.

20. Le Représentant de la Demanderesse se voit verser des honoraires de 2 000 \$ par les Défendeurs Toyota en reconnaissance de ses efforts déployés pour intenter les Actions en vue d'en obtenir règlement.

RENDUE à Régina (Saskatchewan) le _____ 2013.

(Député) Registraire local

MERCHANT LAW GROUP
Suite 100
2401 Saskatchewan Drive
Régina (Saskatchewan) S4P 4H8
À l'attention de Monsieur E.F. Anthony Merchant, c.r.

MacPherson Leslie & Tyerman LLP
1874 Scarth St
Régina (Saskatchewan) S4P 4E9
À l'attention de Monsieur Robert Leurer

3905896_1.docx

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000490-090

DATE : ●

JUGE PRÉSIDENT : L'HONORABLE ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

RYAN SCHACHTER
Requérant

c.

TOYOTA CANADA INC.
Et
TOYOTA MOTOR CORPORATION
Intimés

Et

FONDS D'AIDE AU RECOURS COLLECTIF
Mis en cause

JUGEMENT

- [1] CONSIDÉRANT la requête modifiée du Requérant en vue d'autoriser le lancement d'un recours collectif et d'assigner le statut de représentant à Ryan Schachter, de même que la requête du Requérant pour approuver l'Entente de Règlement datée du 6 août 2013;
- [2] CONSIDÉRANT le règlement intervenu entre le Requérant et les Intimés tel que le reflète l'Entente de Règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits datée du 6 août 2013, dont un

exemplaire est joint au présent jugement en tant qu'Annexe « A » (l'« Entente de Règlement »);

- [3] CONSIDÉRANT les documents versés au dossier de la Cour et les plaidoiries des procureurs pour le Requéranant ainsi que des procureurs pour les Intimés;
- [4] CONSIDÉRANT les articles 1002, 1003, 1025 et 1046 du C.p.c.;
- [5] CONSIDÉRANT que la présente Cour est d'avis que, aux fins de règlement seulement, la requête du Requéranant en vue d'autoriser le lancement d'un recours collectif et d'assigner le statut de représentant à Ryan Schachter se conforme aux articles 1002 et 1003 du C.p.c.;
- [6] CONSIDÉRANT que la présente Cour est d'avis que l'Entente de Règlement intervenue entre les parties le 6 août 2013 est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe et qu'elle se conforme à l'article 1025 du C.p.c.;
- [7] POUR CES MOTIFS, LA COUR :
- [8] ORDONNE que, sauf disposition contraire dans le présent jugement, ou tels qu'ils peuvent être modifiés par celui-ci, les termes qui commencent par une majuscule utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de Règlement;
- [9] ACCUEILLE la requête modifiée du Requéranant en vue d'autoriser le lancement d'un recours collectif et d'assigner à Ryan Schachter le statut de représentant des membres du groupe;
- [10] AUTORISE l'institution de l'Action Intentée au Québec en tant que recours collectif aux fins de règlement, sous réserve des modalités de l'Entente de Règlement, pour le compte du groupe suivant :

« Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations résidant au Québec qui comptaient sous leur direction ou leur contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elles par contrat de travail pendant la période de douze (12) mois précédant le 30 novembre 2009 et qui, à tout moment, jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS, conformément à la liste figurant à l'Exhibit A, offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel véhicule, détenaient un intérêt quelconque dans un tel véhicule ou un intérêt dans la valeur d'un tel véhicule (le « Groupe du Québec » ou les « Membres du Groupe du Québec »), mais excluant :

- a) Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota North America Inc., Toyota Motor Sales, USA, Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; leurs distributeurs et

les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS of Canada Limited., CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions; et e) les personnes ou les entités qui ne s'excluent pas suivant la procédure prescrite en tant opportun du Groupe. »

- [11] ASSIGNE au Requérent Ryan Schachter le statut de Représentant des Demandeurs quant aux personnes comprises dans le Groupe du Québec aux fins de règlement, et ordonne que Consumer Law Group soient nommés en tant que procureurs pour le Groupe (« Procureurs du Groupe »);
- [12] ORDONNE que les réclamations intentées par le Demandeur et le Groupe soient de nature à constituer une Perte Financière Alléguée (tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement) découlant, notamment de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (« ETCS »), le tout tel qu'il est énoncé dans la requête modifiée en vue d'autoriser le lancement d'un recours collectif et d'assigner à Ryan Schachter le statut de représentant des membres du Groupe;
- [13] ORDONNE que la réparation demandée par le Demandeur et le Groupe vise l'obtention de dommages-intérêts;
- [14] ORDONNE que le présent recours collectif soit certifié être un recours collectif en fonction de la question commune suivante :

[Traduction]

« Le Requérent et le Groupe ont-ils subi une Perte Financière découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (« ETCS ») et, si tel est le cas, quelle Perte Économique Alléguée a été subie? »

- [15] ACCUEILLE la requête du Requérent en vue d'approuver l'Entente de Règlement;
- [16] ORDONNE que l'Entente de Règlement, accompagnée de ses Exhibits :
- a) est juste, raisonnable et dans l'intérêt du Groupe du Québec;
 - b) est, par les présentes, approuvée conformément à l'article 1025 du C.p.c.;

c) sera mise en œuvre en conformité avec l'ensemble de ses modalités;

- [17] ORDONNE que les mesures compensatoires prévues dans l'Entente de Règlement soient offertes de manière à acquitter entièrement les obligations des Défendeurs aux termes de l'Entente de Règlement;
- [18] ORDONNE que l'Entente de Règlement constitue une transaction conformément à l'article 2631 du *Code civil du Québec* qui lie toutes les parties ainsi que tous les Membres du Groupe tel qu'il est énoncé aux présentes ci-dessous;
- [19] ORDONNE que Crawford Class Action Services soit, par les présentes, nommé Administrateur des Réclamations aux fins du Règlement;
- [20] ORDONNE que l'Avis, comme il est reproduit à l'Exhibit « L » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « B », soit par les présentes approuvé;
- [21] ORDONNE que l'Avis soit publié et signifié essentiellement en conformité avec le Plan de Signification des Avis tel qu'il est énoncé à l'Exhibit « K » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « C »;
- [22] ORDONNE que la forme de l'Avis comme il est reproduit dans l'Avis et le Plan de Signification des Avis tels qu'ils sont approuvés aux présentes constitue un avis juste et raisonnable pour toutes les personnes étant en droit de recevoir l'Avis, et satisfait aux exigences en matière d'avis prévues aux articles 1025 et 1046 du C.p.c.;
- [23] ORDONNE que les Défendeurs de Toyota paient les coûts associés au Plan de Signification des Avis conformément aux modalités de l'Entente de Règlement;
- [24] ORDONNE que les personnes qui seraient autrement Membres du Groupe du Québec puissent s'exclure de la présente procédure en faisant parvenir un Formulaire d'Exclusion dûment rempli et signé par celles-ci, à Crawford Class Action Services, 3-505, 133 Weber Street North, Waterloo (Ontario) N2J 3G9, à l'attention de l'Administrateur des Réclamations, Règlement Toyota, au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'Avis. La forme et le contenu du Formulaire d'Exclusion, essentiellement comme il est reproduit à l'Exhibit « M » de l'Entente de Règlement et joint aux présentes en tant qu'Annexe « D », sont par les présentes approuvés;
- [25] ORDONNE que toute personne, entité ou organisation qui s'exclut valablement de la présente procédure ne sera pas liée par l'Entente de Règlement, elle n'aura pas de droits à l'égard de l'Entente de Règlement ni ne recevra de paiements tel qu'il est prévu dans l'Entente de Règlement;
- [26] ORDONNE que tous les Membres du Groupe du Québec soient réputés avoir choisi de participer au Règlement et ils seront liés par l'Entente de Règlement et le présent jugement. Pour plus de précision, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, lors du rendu du présent jugement :

- a) Le Demandeur et chaque Membre du Groupe (y compris les Membres du Groupe), incluant leurs héritiers, successeurs et ayants droit, en leur nom et au nom de toute autre personne morale ou physique présentant une réclamation par leur intermédiaire ou avec leur consentement, conviennent de libérer de façon complète, finale et définitive et d'indemniser les Parties Libérées, tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement, relativement à l'ensemble des réclamations, demandes, poursuites, requêtes, responsabilités, cause d'actions, droits et dommages-intérêts de quelque nature que ce soit ayant trait à l'objet des Actions, tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement, incluant les dommages-intérêts compensatoires, exemplaires ou punitifs et les honoraires d'experts et d'avocats, incluant par multiplicateurs, passés, présents ou futurs, échus ou non, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, éventuels ou non, obliques ou directs, revendiqués ou non, fondés sur le droit fédéral, provincial ou local, les lois, les ordonnances, les règlements, les codes, les contrats, la common law, ou d'autres sources, ou liés à toute réclamation de quelque manière que ce soit découlant des Actions ou ayant trait de quelque manière que ce soit aux Actions, aux Véhicules Visés, tel que ce terme est défini dans l'Entente de Règlement, aux allégations concernant les SCEP et aux allégations d'accélération involontaire, qui ont été ou pourraient avoir été définis, allégués ou énoncés dans les Actions incluant les Actions amendées, y compris relativement à la conception, la fabrication, la distribution, la publicité, la mise à l'essai, la commercialisation, la fonctionnalité, l'entretien, la vente, la location ou la revente des Véhicules Visés;
- b) Malgré ce qui précède, les Représentants du Groupe, le Requéant, les Demandeurs et les Membres du Groupe (y compris les Membres du Groupe du Québec) ne libèrent pas les réclamations au titre de blessures corporelles, d'un décès imputable à une faute ou de dommages matériels découlant d'un accident impliquant un Véhicule Visé;
- c) L'Entente de Règlement et les Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement (y compris le présent jugement) sont, seront et peuvent être invoquées comme défense complète contre toute action ou procédure visée par les modalités de celles-ci;
- d) Les Représentants du Groupe, le Requéant, les Demandeurs et les Membres du Groupe (y compris les Membres du Groupe du Québec) ne pourront pour le présent ou pour l'avenir instituer, maintenir ou entreprendre une poursuite, une action ou une procédure contre les Parties Libérées ou participer à l'institution, à l'introduction ou au dépôt ou à la présentation d'une telle poursuite, action et/ou procédure, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'une autre personne ou entité relativement aux réclamations, aux causes d'action et/ou aux autres questions faisant l'objet d'une quittance aux termes du présent Règlement;

- [27] ORDONNE que, sans que cela n'influe de quelque façon que ce soit sur l'irrévocabilité du présent jugement, la présente Cour se réserve la compétence exclusive et permanente à l'égard de l'Action Intentée au Québec, du Requéant, des Réclamations Libérées, de tous les Membres du Groupe ainsi que des Défendeurs, aux fins limitées (1) de mettre en application le Règlement, et (2) de mettre à exécution et d'administrer l'Entente de Règlement et le présent jugement. Si le juge assigné à l'Action Intentée au Québec est, pour quelque motif que ce soit, incapable d'assurer l'une quelconque des fonctions énoncées dans le présent jugement ou dans l'Entente de Règlement ou les Exhibits joints à celle-ci, un autre juge de la présente Cour peut être nommé afin de prendre en charge ces fonctions;
- [28] ORDONNE que les frais d'administration, les frais directs et frais de publication d'avis, les honoraires des Procureurs du Groupe, les débours et les taxes soient approuvés jusqu'à concurrence de 11,9 millions de dollars;
- [29] ORDONNE que le Demandeur se voit verser des honoraires de 2 000 \$ par les Défendeurs de Toyota en reconnaissance de ses efforts déployés pour intenter l'Action en vue d'en obtenir règlement;
- [30] LE TOUT sans frais.

Jeffrey Orenstein
Consumer Law Group
Procureur du Requéant Ryan Schachter

Guy Lemay
Jean Saint-Onge
LAVERY DE BILLY
Procureurs des Intimés

Date de l'audience : ●

EXHIBIT « K »

RECOURS COLLECTIFS INTENTÉS CONTRE TOYOTA CANADA PLAN DE SIGNIFICATION DES AVIS DE RÈGLEMENT

OBJECTIF :

Informer de façon équitable, raisonnable et appropriée les Membres du Groupe des détails du projet de Règlement des recours collectifs intentés contre Toyota.

Afin d'être considérée raisonnable, la signification d'avis doit :

- Permettre d'atteindre un large segment du groupe cible
- Être effectuée dans toutes les régions du pays
- Être faite en anglais et en français

Toutes les communications devront être conformes aux dispositions des lois sur les recours collectifs de chacune des provinces concernées par les recours collectifs :

- *Class Proceedings Act*, SA 2003, c C-16.5 (Alberta)
- *Class Proceedings Act*, RSBC 1996, c 50 (Colombie-Britannique)
- *Loi sur les recours collectifs*, CPLM 2010 c 130 (Manitoba)
- *Loi sur les recours collectifs*, LRN-B 2011, c 125 (Nouveau-Brunswick)
- *Class Actions Act*, SNL 2001, c C-18.1 (Terre-Neuve-et-Labrador)
- *Class Proceedings Act*, SNS 2007, c 28 (Nouvelle-Écosse)
- *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, LO 1992, c 6 (Ontario)
- *Loi sur le recours collectif*, LRQ, c R-2.1 (Québec)*
*Certaines questions concernant les recours collectifs sont traitées en se fondant sur le Code de procédure civile : *Code de procédure civile*, LRQ c C-25 (Québec)

- *Loi sur les recours collectifs, LS 2001, c C-12.01 (Saskatchewan)*
- *Règles de la Cour fédérale, DORS/98-106 (gouvernement fédéral)*

OBJECTIFS DES COMMUNICATIONS :

Le présent Plan de Signification des Avis a pour objectifs :

1. D'aviser les Membres du Groupe de la certification imminente des recours collectifs intentés contre Toyota et de les informer de leur droit de s'en exclure
2. D'aviser les Membres du Groupe de la tenue d'audiences d'approbation en rapport avec une Entente de Règlement intervenue entre les Parties et de les informer de leur droit de s'opposer à l'approbation de l'Entente de Règlement
3. D'aviser les Membres du Groupe des avantages offerts aux termes du projet de Règlement
4. D'aviser les Membres du Groupe de la décision des Cours quant à la certification et à l'approbation du Règlement, ainsi que des avantages correspondants pouvant être offerts aux Membres du Groupe

COMMUNICATIONS PAR ÉTAPES :

Le plan de signification des avis comportera deux étapes :

ÉTAPE 1 – AVIS D'AUDIENCES

Les avis prévus à l'Étape 1 serviront à informer les Membres du Groupe que des audiences de certification/autorisation par consentement de même que des audiences pour l'approbation du projet de Règlement sont imminentes; à leur fournir des précisions sur les audiences de certification/d'autorisation et d'approbation du Règlement; à leur fournir des renseignements concernant les avantages offerts aux termes du projet de Règlement ainsi que des renseignements à l'égard du site Internet du Règlement; et à les aviser de leur droit de s'exclure du groupe, et de leur droit de s'opposer à l'approbation de l'Entente de Règlement.

ÉTAPE 2 – AVIS DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

(Note : Les communications prévues pour l'Étape 2 ne seront requises que si les Cours certifient/autorisent les actions et qu'elles approuvent l'Entente de Règlement)

Les avis prévus à l'Étape 2 serviront à aviser les Membres du Groupe de la certification/autorisation par les Cours des recours collectifs intentés contre Toyota et de l'approbation du projet de Règlement; à leur fournir des renseignements concernant les avantages offerts aux termes de l'Entente de Règlement ainsi que des renseignements à l'égard du site Internet du Règlement, de même qu'à leur fournir des renseignements quant à la façon de s'exclure du groupe ou de soumettre une réclamation.

STRATÉGIE DE COMMUNICATIONS :

Une combinaison de publipostage direct, de publicité payante et d'annonces publicitaires (communiqués de presse) sera employée dans le but d'atteindre le plus grand pourcentage possible de Membres du Groupe.

Les canaux de communications incluent :

- Des cartes postales publipostées et, lorsque cela est possible, la distribution par voie électronique de « cartes postales numériques » (format PDF)
- Des quotidiens nationaux et certains quotidiens régionaux sélectionnés (anglais et français)
- Des magazines d'intérêt général de grande diffusion (anglais et français)
- Des sites Internet
- Des annonces publicitaires

SITE INTERNET DU RÈGLEMENT :

Toutes les communications devront diriger les Membres du Groupe vers le site Internet du Règlement afin qu'ils puissent y trouver des renseignements et des mises à jour complets concernant les recours collectifs intentés contre Toyota.

Le site Internet du Règlement renferme :

- Des renseignements détaillés concernant les recours collectifs intentés contre Toyota
- Des mises à jour sur l'état d'avancement des recours collectifs intentés contre Toyota
- Une liste complète des Véhicules Visés
- Une description des avantages offerts aux termes du Règlement
- Une foire aux questions

- Les dates importantes
- Les documents versés au dossier
- Des directives et des formulaires permettant de soumettre une réclamation
- Les coordonnées des Procureurs du Groupe

Le site Internet fournit également aux Membres du Groupe la possibilité de s'inscrire pour recevoir des mises à jour par voie électronique sur l'état d'avancement des recours collectifs intentés contre Toyota.

PUBLIPOSTAGE DIRECT CIBLÉ ET AUDIENCE DES MÉDIAS :

Aux fins de publipostage direct, l'audience cible se définit comme suit :

- Les propriétaires et locataires actuels et anciens de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gas (ETCS). Toyota devra fournir la liste d'adresses nécessaire dans le cadre du plan de publipostage direct, y compris, si cela est possible, les adresses électroniques pour les destinataires. Crawford Class Action Services se chargera de la distribution par la poste et par voie électronique.

Aux fins de sélection des médias de masse à employer, la principale audience cible se définit comme suit :

- des adultes âgés de 18 ans ou plus
- divisés à parts égales entre hommes et femmes
- et présents dans toutes les régions géographiques du Canada

PLAN DE L'ÉTAPE 1 – AVIS D'AUDIENCES

COMPOSANTES DU PLAN

Les communications prévues à l'Étape 1 consistent en :

- Des cartes postales publipostées, ainsi que la distribution de « cartes postales numériques » lorsque cela est possible
- Des avis en anglais dans deux quotidiens nationaux :
 - The Globe & Mail

- The National Post
- Des avis en anglais et en français dans cinq quotidiens régionaux à gros tirage :
 - Toronto Star (anglais)
 - Montreal Gazette (anglais)
 - La Presse à Montréal (français)
 - Le Journal de Montréal (français)
 - Le Journal de Québec (français)
- Des avis en anglais et en français dans des magazines nationaux de grande diffusion :
 - Chatelaine (anglais)
 - Canadian Living (anglais)
 - Maclean's (anglais)
 - People (édition canadienne)
 - Sports Illustrated (édition canadienne)
 - Châtelaine (français)
 - L'actualité (français)
- Des annonces publicitaires numériques sur des sites Internet sélectionnés de nouvelles et de moteurs de recherche
- Communiqués de presse transmis aux bureaux de presse canadiens

AVIS PROPOSÉS

Des exemplaires des avis proposés à l'Étape 1 sont joints en tant qu'annexe 1 au présent Plan de Signification des Avis. Les modèles suivants sont inclus :

- Journal (2/3-page, noir et blanc)
- Magazine (pleine page, noir + 1-couleur)
- Carte postale (4 ½ po sur 6 ½ po, noir + 1-couleur)

Il peut s'avérer nécessaire d'apporter de légères révisions lors de la composition des avis destinés aux journaux et aux magazines afin de tenir compte des dimensions différentes de chaque publication; toutefois, le libellé ne changera pas et la mise en page globale demeurera aussi uniforme que possible dans chaque publication.

CARTES POSTALES PUBLIPOSTÉES

Des cartes postales bilingues renfermant une description en abrégé des recours collectifs intentés contre Toyota, du projet d'Entente de Règlement et des directives quant à la façon de présenter une objection, de s'exclure du groupe ou de soumettre une réclamation, seront envoyées par la poste à tous les propriétaires et locataires actuels et anciens connus de véhicules Toyota et Lexus qui sont munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (ETCS).

L'adresse du site Internet du Règlement de même qu'un numéro de téléphone sans frais à composer pour obtenir de plus amples renseignements devront être présentés de façon bien visible.

Une version PDF de la carte postale sera également envoyée par courriel à tous les Membres du Groupe dont l'adresse électronique est connue.

La liste de distribution pour le plan de publipostage direct sera dressée par Toyota, sous la forme d'une base de données électronique.

Coût estimatif

Conception des cartes postales et création de maquettes numériques (ang. et fr.) 2 000 \$
(Ces activités seront gérées par Dewar Communications Inc.)

Impression, manutention et envoi par la poste de cartes postales destinées à environ 1,2 million de Membres du Groupe (y compris les frais postaux) et distribution par courriel. 720 000 \$
(Ces activités seront gérées par Crawford Class Action Services et financées à l'aide d'une somme approuvée par la Cour en ce qui a trait aux avis, à l'administration, aux honoraires, aux débours et aux taxes)

QUOTIDIENS

Le plan de publipostage direct sera complété au moyen de publicité payante dans des journaux et magazines de grande diffusion. Cette publicité permettra d'accroître la portée du plan et d'offrir à des Membres du Groupe qui ne sont pas connus la possibilité d'être informés des recours collectifs et d'y participer.

Les journaux ont été sélectionnés comme l'un des principaux moyens de communications, car ils offrent une vaste couverture et une souplesse dans la détermination du bon moment de publier. Dans les principaux marchés desservis par plus d'un quotidien, le journal ayant le plus fort tirage a été sélectionné afin

de rejoindre le plus grand nombre de lecteurs dans ce marché de la manière la plus rentable possible.

Résumé du plan pour les journaux

Des avis détaillés (environ 2/3 page, noir et blanc) renfermant une description détaillée des recours collectifs, du projet d'Entente de Règlement ainsi que les procédures et dates pour s'exclure du groupe, pour présenter une opposition et pour soumettre une réclamation, seront publiés une fois dans chaque journal, le jour de son plus fort tirage (généralement le samedi).

Coût estimatif

Quotidiens nationaux	85 205 \$
Quotidiens régionaux	<u>81 689 \$</u>
Total pour les quotidiens	<u>166 894 \$</u>

MAGAZINES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE GRANDE DIFFUSION

L'ajout de magazines d'intérêt général nationaux de grande diffusion permettra d'accroître la portée du plan et offrira à ceux et celles qui ne lisent pas de journaux des possibilités supplémentaires de voir un avis (on estime qu'environ 60 % des Canadiens lisent régulièrement un journal. NADbank 2012). Le recours à une combinaison de quotidiens et de magazines offre de multiples occasions aux Membres du Groupe de voir un avis de Règlement et augmente les chances que des avis soient vus par des lecteurs qui ne lisent que l'un ou l'autre des médias.

Des encarts simples dans des magazines de grande diffusion sélectionnés tant en anglais qu'en français sont recommandés pour :

- Accroître la portée de la campagne – en plus d'afficher des taux de diffusion élevés, chacun des magazines sélectionnés compte également un nombre élevé de lecteurs secondaires, ce qui amplifie grandement la portée potentielle totale du plan auprès des Membres du Groupe
- Accroître la fréquence et offrir de multiples occasions aux Membres du Groupe de voir un avis
- Assurer une plus grande longévité au Plan de Signification des Avis. Contrairement aux journaux, la plupart des magazines sont conservés pendant plusieurs semaines voire des mois avant d'être jetés

Résumé du plan pour les magazines

Les magazines suivants ont été sélectionnés en raison de leur capacité à offrir :

- des taux de diffusion élevés au sein de l'audience cible
- un nombre élevé de lecteurs secondaires (nombre de lecteurs par exemplaire) contribuant à accroître considérablement la portée potentielle du plan
- une fourchette étendue de profils démographiques quant à leurs lecteurs (selon les revenus, l'âge, l'éducation, la description d'emploi, les centres d'intérêt, etc.)
- un équilibre relativement parfait entre les lecteurs de sexe masculin et de sexe féminin (globalement)
- une couverture régionale étendue, tant dans les zones urbaines que rurales

Chatelaine (anglais)

Tirage : 536 000 (mensuellement)
Lecteurs par exemplaire : 5,5
Nombre total de possibles lectures : 2 948 000

Canadian Living

Tirage : 513 027 (mensuellement)
Lecteurs par exemplaire : 7,5
Nombre total de possibles lectures : 3 847 702

Maclean's

Tirage : 312 000 (mensuellement)
Lecteurs par exemplaire : 7,3
Nombre total de possibles lectures : 2 277 760

People Canada

Tirage : 140 305 (hebdomadaire)
Lecteurs par exemplaire : 20,3
Nombre total de possibles lectures : 2 848 191

Sports Illustrated

Tirage : 80 000 (bimensuel)
Lecteurs par exemplaire : 6,8
Nombre total de possibles lectures : 544 000

Reader's Digest (anglais)

Tirage : 491 686 (mensuellement)
Lecteurs par exemplaire : 8,3
Nombre total de possibles lectures : 4 080 993

Châtelaine (français)

Tirage : 169 000 (mensuellement)
Lecteurs par exemplaire : 5,2
Nombre total de possibles lectures : 878 800

L'actualité

Tirage : 158 000 (mensuellement)
Lecteurs par exemplaire : 6,5
Nombre total de possibles lectures : 1 027 000

Sélection du Reader's Digest (français)

Tirage :	136 491 (mensuellement)
Lecteurs par exemplaire :	4,3
Nombre total de possibles lectures :	586 911

Tirage combiné total :	2 536 509
Nombre total de possibles lectures (tirage x lecteurs par exemplaire) :	19 039 357

Coût estimatif

Magazines d'intérêt général de grande diffusion	171 090 \$
---	------------

ANNONCES PUBLICITAIRES SUR DES SITES INTERNET

Des publicités payantes et des inscriptions auprès de plusieurs sites Internet canadiens de nouvelles et de moteurs de recherche seront utilisées en complément des avis imprimés. Toutes les annonces publiées sur les sites Internet renfermeront des messages extrêmement courts et offriront des liens au site Internet du Règlement des recours collectifs intentés contre Toyota.

Coût estimatif

Annonces sur les sites Internet de nouvelles et de moteurs de recherche	32 000 \$
---	-----------

ANNONCES PUBLICITAIRES (COMMUNIQUÉ DE PRESSE)

Un communiqué de presse, d'environ 1 000 mots, sera distribué par l'intermédiaire de Canada Newswire auprès d'une gamme étendue de bureaux de presse canadiens, tant en anglais qu'en français.

Un rayonnement médiatique sera assuré auprès de publications clés dans chaque province et territoire.

Coût estimatif

Communiqués de presse en anglais et en français émis auprès de bureaux de presse nationaux	4 000 \$
--	----------

RÉSUMÉ DU BUDGET – PLAN DE SIGNIFICATION D'AVIS À L'ÉTAPE 1

Conception des cartes postales et production de maquettes (anglais et français)	2 000 \$
Impression, manutention, envoi par la poste (y compris les frais postaux) et envoi par courriel des cartes postales	720 000 \$
Avis dans les quotidiens	166 894 \$
Avis dans les magazines d'intérêt général de grande diffusion	171 090 \$
Annonces publicitaires sur les sites Internet	32 000 \$
Annonces publicitaires (fondées sur des communiqués de presse anglais et français d'environ 1 000 mots chacun)	4 000 \$
Frais d'agence pour les activités menées au titre de la planification, des réservations, de la circulation, du contrôle et de la validation auprès des médias; et l'élaboration des avis ainsi que la préparation et la soumission de documents publicitaires	34 500 \$
Total (excluant la TVH)	<u>1 130 484 \$</u>

Voir les feuilles de calcul jointes à l'annexe 3 du présent plan pour une ventilation détaillée des publications et des coûts.

Note :

À l'exception de la production de maquettes numériques, tous les coûts associés à l'impression, à l'envoi par la poste et à l'envoi par courriel de cartes postales aux Membres du Groupe (y compris les frais postaux) seront gérés par Crawford Class Action Services et financés à l'aide de la somme approuvée par la Cour en ce qui a trait aux avis, à l'administration, aux honoraires, aux débours et aux taxes. Le coût estimatif du publipostage, tel qu'il est assuré par Crawford Class Action Services, est de 720 000 \$.

PORTÉE ESTIMATIVE – ÉTAPE 1

On estime que le plan recommandé à l'Étape 1 permettra d'atteindre 90 % des Membres du Groupe. Cette estimation repose sur l'existence d'une liste à jour et raisonnablement exacte des Membres du Groupe pour l'envoi par la poste des cartes postales et, dans la mesure du possible, la distribution de courriels de suivi auprès des Membres du Groupe.

PLAN DE L'ÉTAPE 2 – AVIS DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

(Note : Les communications prévues à l'Étape 2 n'auront lieu que si les Cours certifient/autorisent les actions et qu'elles approuvent l'Entente de Règlement)

Les avis prévus à l'Étape 2 serviront à :

- informer les Membres du Groupe de la certification/autorisation par les Cours des recours collectifs intentés contre Toyota ainsi que de l'approbation du Règlement
- leur fournir des renseignements concernant les avantages offerts aux termes de l'Entente de Règlement
- leur fournir des renseignements quant à leurs droits de s'exclure du groupe ou de soumettre une réclamation

Les avis prévus à l'Étape 2 offrent de nouveau la chance aux Membres du Groupe qui n'auraient pas reçu la première série d'avis d'être informés des recours collectifs et de l'Entente de Règlement.

COMPOSANTES DU PLAN

Les communications prévues à l'Étape 2 consistent en :

- Un encart dans le quotidien The Globe & Mail
- Un encart dans le quotidien The Toronto Star (anglais) et dans le quotidien La Presse de Montréal (français)
- Un encart dans le Reader's Digest (anglais) et dans le Sélection du Reader's Digest (français)
- Des communiqués de presse, en anglais et en français, remis aux bureaux de presse canadiens

AVIS PROPOSÉS

Des exemplaires des avis proposés à l'Étape 2 sont joints en tant qu'annexe 2 au présent Plan de Signification des Avis. Les modèles suivants sont inclus :

- Journal (2/3-page, noir et blanc)
- Magazine (pleine page, noir + 1-couleur)

Il peut s'avérer nécessaire d'apporter de légères révisions lors de la composition des avis destinés aux journaux et aux magazines afin de tenir compte des dimensions différentes de chaque publication; toutefois, le libellé ne changera

pas et la mise en page globale demeurera aussi uniforme que possible dans chaque publication.

Résumé du plan pour les journaux et coût estimatif

Des avis détaillés (environ 2/3 page) renfermant tous les renseignements sur le Règlement approuvé, y compris des directives quant à la façon de s'exclure du groupe ou de soumettre une réclamation, seront publiés une fois dans chacun des quotidiens suivants :

• The Globe & Mail (anglais)	49 526 \$
• The Toronto Star (anglais)	23 068 \$
• La Presse de Montréal (français)	<u>31 661 \$</u>
Total (excluant la TVH)	<u>104 255 \$</u>

Dans chaque quotidien, les avis seront publiés le samedi, soit le jour du plus fort tirage.

Résumé du plan pour les magazines et coût estimatif

Un avis pleine page renfermant des renseignements sur le Règlement approuvé, ainsi que des directives quant à la façon de s'exclure du groupe ou de soumettre une réclamation, sera publié dans les éditions en langue anglaise et française du Reader's Digest. (Selon la longueur de l'avis détaillé final approuvé, il peut s'avérer nécessaire de raccourcir l'avis afin de tenir compte du format plus restreint de cette publication.)

• Reader's Digest (anglais)	24 550 \$
• Sélection Reader's Digest (français)	<u>6 600 \$</u>
Total (excluant la TVH)	<u>31 150 \$</u>

Annonces publicitaires

Un communiqué de presse, d'environ 1 000 mots, sera distribué par l'intermédiaire de Canada Newswire auprès d'une gamme étendue de bureaux de presse canadiens, tant en anglais qu'en français.

Un rayonnement médiatique sera assuré auprès de publications clés dans chaque province et territoire.

Coût estimatif (excluant la TVH): 4 000 \$

RÉSUMÉ DU BUDGET – PLAN DE SIGNIFICATION DES AVIS À L'ÉTAPE 2

Avis dans les quotidiens	104 255 \$
Avis dans les magazines d'intérêt général de grande diffusion	31 150 \$
Annonces publicitaires (fondées sur des communiqués de presse en anglais et en français d'environ 1 000 mots chacun)	4 000 \$
Frais d'agence pour les activités menées au titre de la planification, des réservations, de la circulation, du contrôle et de la validation auprès des médias; et l'élaboration des avis ainsi que la préparation et la soumission de documents publicitaires	5 750 \$
Total (excluant la TVH)	<u>145 155 \$</u>

Voir les feuilles de calcul jointes à l'annexe 3 du présent plan pour une ventilation détaillée des publications et des coûts.

PORTÉE ESTIMATIVE – ÉTAPE 2

On estime que le plan recommandé à l'Étape 2 permettra d'atteindre environ 31 % des Membres du Groupe.

Il convient de souligner que les publics cibles pour les Étapes 1 et 2 sont identiques. Bien que l'on puisse s'attendre à ce que l'ajout du Reader's Digest permette d'accroître globalement le nombre de Membres du Groupe rejoints, le plan à l'Étape 2 offre des avantages supplémentaires dont :

- des possibilités supplémentaires de voir un avis de Règlement (c.-à-d., une fréquence accrue)
- des renseignements mis à jour concernant l'état d'avancement des recours collectifs
- un rappel, à l'approche des dates limites, qu'il leur faut prendre des mesures s'ils souhaitent soumettre une réclamation ou s'exclure du groupe

COÛTS ESTIMATIFS TOTAUX DU PLAN DE SIGNIFICATION DES AVIS – ÉTAPE 1 ET ÉTAPE 2 :

ÉTAPE 1 (AVIS D'AUDIENCES)	1 130 484 \$
ÉTAPE 2 (CERTIFICATION ET APPROBATION DU RÈGLEMENT)	<u>145 155 \$</u>
TOTAL (excluant la TVH)	1 275 639 \$
TVH	<u>165 833 \$</u>
COÛT TOTAL DU PLAN (incluant la TVH)	<u>1 441 472 \$</u>

Voir les feuilles de calcul jointes à l'annexe 3 du présent plan pour une ventilation détaillée des publications et des coûts.

Sources : Représentants des médias, CARD Septembre 2013, PMB 2013

3949782_1.doc

Si vous possédez ou louez un véhicule Toyota ou Lexus, vous pourriez être admissible à bénéficiaire du règlement d'un recours collectif

Des renseignements détaillés ainsi que des mises à jour sont publiés sur le site Internet du Règlement : www.toyotaELsettlement.ca

Un Règlement pancanadien a été conclu à l'égard des recours collectifs pour déterminer si les Demandeurs et le Groupe avaient subi une perte économique découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (ETCS). Ce Règlement a été approuvé par les Cours et offrira des avantages aux propriétaires ou locataires actuels de véhicules Toyota ou Lexus munis d'un ETCS.

Toyota et CTS nient avoir violé la loi, commis une faute, ou que leur ETCS était défectueux. Les parties ont convenu de résoudre ces questions avant que celles-ci ne soient tranchées par les Cours. **Ce Règlement ne s'applique pas aux réclamations pour blessures corporelles ou dommages matériels.**

Le présent avis vise à vous informer que le Règlement a été approuvé par les Cours, ainsi que de vos options aux termes du Règlement.

QUI EST INCLUS?

Le Règlement s'applique à toute personne vivant au Canada qui, à l'heure actuelle, ou à tout moment le [DATE], ou avant cette date, possédait, avait acheté, avait acquis et/ou louait un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS ayant été vendu ou loué au Canada. Vous pouvez obtenir une liste des véhicules admissibles en appelant sans frais au 1-855-823-0650 ou en visitant le site Internet du Règlement à www.toyotaELsettlement.ca.

À moins que vous ne décidiez de vous exclure officiellement du Règlement d'ici la date limite, vous serez considéré être membre de l'un des Groupes suivants :

Groupe National de la Nouvelle-Écosse : Tous les Membres du Groupe résidant en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador

Groupe National de l'Ontario : Tous les Membres du Groupe résidant en Ontario, au Manitoba et dans les Territoires, ainsi que les résidents du Québec qui ne sont pas membres du Groupe du Québec

Groupe du Québec : Toutes les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations résidant au Québec qui comptaient sous leur direction ou leur contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elles par contrat de travail pendant la période de douze (12) mois précédant le 30 novembre 2009

Groupe National de la Saskatchewan : Tous les Membres du Groupe résidant en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique

EN QUOI CONSISTE LE RÈGLEMENT?

Le Règlement offre les avantages suivants aux Membres du Groupe admissibles :

1. Un paiement au comptant de 62,50 \$ pour chaque véhicule visé qui n'est pas autrement admissible à l'installation gratuite d'un système de priorité des freins (BOS)
2. L'installation gratuite d'un BOS sur certains véhicules
3. Un programme de soutien des clients pour corriger les vices, le cas échéant, de matériaux ou de fabrication de certaines pièces reliées au ETCS
4. Des bourses d'étude en génie totalisant 600 000 \$

Crawford Class Action Services a été nommé par les Cours comme Administrateur des Réclamations. Pour obtenir de plus amples renseignements, des mises à jour et prendre connaissance des dates importantes, veuillez consulter le site Internet du Règlement : www.toyotaELsettlement.ca ou appeler au : 1-855-823-0650.

EN QUOI CONSISTENT LES AVANTAGES QUI ME SONT OFFERTS?

L'installation d'un BOS sur les véhicules qui y sont admissibles se fera automatiquement lorsque vous apportez votre véhicule chez un concessionnaire Toyota aux fins d'entretien. Vous n'avez rien à faire pour vous prévaloir du

programme de soutien des clients. Toutefois, afin de réclamer un paiement au comptant, vous devez remplir et soumettre un simple Formulaire de Réclamation.

SOUMISSION DE RÉCLAMATIONS POUR PAIEMENT AU COMPTANT – Les Membres du Groupe admissibles disposeront d'une période de temps limitée pour soumettre une réclamation d'indemnisation. Un Formulaire de Réclamation est présentement accessible sur le site Internet du Règlement ou un formulaire peut être demandé auprès de l'Administrateur des Réclamations par courriel, par téléphone ou par courrier ordinaire. Si vous entendez soumettre une réclamation, vous devez le faire au plus tard à l'expiration de la Période de Réclamation qui sera affichée sur le site Internet du Règlement.

QUELS SONT VOS AUTRES DROITS?

Droit d'exclusion : Si vous ne souhaitez pas être légalement lié par le projet de Règlement, vous devez remplir et soumettre un Formulaire d'Exclusion auprès de l'Administrateur des Réclamations de manière à ce qu'il soit reçu à la Date Limite d'Exclusion, soit le [DATE]. Si le Formulaire d'Exclusion n'est pas reçu avant cette date, vous serez Membre du Groupe et vous ne pourrez soumettre une réclamation distincte contre Toyota en rapport avec les questions visées par ces Actions (vous pourrez toujours soumettre une réclamation pour blessures personnelles ou dommages matériels). Toute personne qui exerce son droit d'exclusion ne sera pas liée par l'Entente de Règlement, et elle ne pourra pas réclamer des indemnités aux termes de l'Entente, mais elle pourra toutefois soumettre une Réclamation distincte.

APPROBATION DES COURS

Les Cours en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan ont approuvé le Règlement comme étant équitable, raisonnable et au mieux des intérêts des Membres du Groupe. Les Cours ont également approuvé une Requête des Procureurs du Groupe quant aux frais d'administration, aux frais d'avis, aux honoraires des procureurs, aux débours et aux taxes. Les Procureurs des Demandeurs qui ont intenté cette action toucheront des honoraires qui sont fonction des résultats et ils ont convenu qu'ils ne toucheront leurs honoraires que si un Règlement est conclu ou que ces honoraires peuvent être recouverts si les Demandeurs obtiennent gain de cause. Les Cours ont également approuvé la somme de XXX comprenant les frais d'administration, frais d'avis, honoraires des procureurs, débours et taxes, sommes qui ont été versées directement par Toyota.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Veuillez consulter le site Internet du Règlement régulièrement pour prendre connaissance des documents, des formulaires et des mises à jour importants ainsi que des dates limites pour soumettre une réclamation ou pour exercer votre droit d'exclusion :

www.toyotaELsettlement.ca

Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements auprès de Crawford Class Action Services (en appelant sans frais au : 1-855-823-0650) ou des cabinets d'avocats représentant le Groupe :

Rochon Genova LLP
900-121 Richmond St. W
Toronto, ON M5H 2K1
jrochon@rochongenova.com

Merchant Law Group
100-2401 Saskatchewan Dr.
Regina, SK S4P 4H8
emerchant@merchantlaw.com

Kim Orr Barristers PC
19 Mercer Street, 4th Floor
Toronto, ON M5V 1H2
wjk@kimorr.ca

Consumer Law Group
4150, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 330
Montréal QC H3Z 2Y5
jorenstein@clg.org

Le présent Avis sommaire a été approuvé par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour du Banc de la Reine, Centre judiciaire de Regina. This notice is also available in English.

**Si vous possédez ou louez un véhicule Toyota
ou Lexus, vous pourriez être admissible à
bénéficier du règlement d'un recours collectif**

Nos dossiers indiquent que vous êtes le propriétaire ou le locataire actuel ou passé d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un système de commande électronique du papillon des gaz (« ETCS »).

Les recours collectifs liés à ces véhicules sont en voie d'être réglés, sous réserve de l'approbation des tribunaux. Aux termes du projet de règlement, vous pourriez être admissible à :

- un paiement au comptant de 62,50 \$ ou
- l'installation gratuite d'un système de priorité des freins (« BOS »)
- un programme de soutien des clients

Pour soumettre une demande de paiement au comptant, si vous y êtes admissible, et en apprendre davantage sur vos avantages éventuels, visitez le :

www.toyotaELsettlement.ca

ou composez le :

1-855-823-0650 (sans frais)

Approbation des tribunaux

Les tribunaux de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan tiendront des audiences afin de se pencher sur la certification/l'autorisation des recours collectifs et l'approbation du projet de règlement. Tous les membres du groupe ont le droit, mais non l'obligation, de se présenter et de s'exprimer dans le cadre de ces audiences, à leurs frais.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous opposer ou vous exclure :

Veillez consulter le site Internet du règlement régulièrement pour prendre connaissance des nouveautés, des dates limites, des documents et des formulaires importants liés à une exclusion du recours collectif, à une opposition au projet de règlement ou au dépôt d'une réclamation : www.toyotaELsettlement.ca

(Le présent règlement s'applique uniquement aux véhicules distribués au Canada.)

**If you own or lease a Toyota or Lexus
vehicle, you may be eligible to benefit
from a class action Settlement**

Our records tell us that you are the current or previous owner or lessee of a Toyota or Lexus vehicle equipped with an Electronic Throttle Control System (ETCS).

Class action lawsuits relating to these vehicles are in the process of being settled, subject to Court approval. As part of the proposed Settlement, you may be eligible for:

- A cash payment of \$62.50 or
- Free installation of a brake override system (BOS)
- A customer support program

To file a claim for the cash payment, if eligible, and to learn More about your potential benefits, visit:

www.toyotaELsettlement.ca

or call:

1-855-823-0650 (toll-free)

Court approval

The Courts in Ontario, Québec, Nova Scotia and Saskatchewan will be holding hearings to consider whether to certify/authorize the class actions and approve the proposed Settlement. All class members are entitled, but not required, to appear and speak at these hearings, at their own cost.

For more information, to object, or to opt out

Please check the Settlement Website regularly for important documents, forms, updates, and deadlines for opting out, making an objection, or filing a claim: www.toyotaELsettlement.ca

(This Settlement applies only to vehicles distributed in Canada)

**If you own or lease a Toyota or Lexus vehicle,
you may be eligible to benefit from a class
action Settlement**

For complete information / Pour des informations complètes

**www.toyotaELsettlement.ca
1-855-823-0650 (toll-free / sans frais)**

**Si vous possédez ou louez un véhicule Toyota ou
Lexus, vous pourriez être admissible à bénéficier
du règlement d'un recours collectif**

ROCHON | GENOVA LLP
Class Action Lawyers

 **KIM · ORR**
BARRISTERS P.C.

MERCHANT
LAW GROUP LLP

 **Consumer Law Group**

Si vous possédez ou louez un véhicule Toyota ou Lexus, vous pourriez être admissible à bénéficier du règlement d'un recours collectif

Les recours collectifs liés aux véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (« ETCS ») ont été réglés, et le règlement a été approuvé par les tribunaux.

Aux termes du règlement, vous pourriez être admissible à :

- **un paiement au comptant de 62,50 \$ ou**
- **l'installation gratuite d'un système de priorité des freins (« BOS »)**
- **un programme de soutien des clients**

Pour soumettre une demande de paiement au comptant, si vous y êtes admissible, et en apprendre davantage sur vos avantages éventuels, visitez le :

www.toyotaELsettlement.ca

ou composez le :

1-855-823-0650 (sans frais)

Pour obtenir de plus amples renseignements, soumettre une réclamation ou vous exclure du recours collectif :

Veillez consulter le site Internet du règlement régulièrement pour prendre connaissance des nouveautés, des dates limites, des documents et des formulaires importants liés au dépôt d'une réclamation ou à une exclusion du recours collectif.

www.toyotaELsettlement.ca

(Le présent règlement s'applique uniquement aux véhicules distribués au Canada.)

Exhibit « M »

FORMULAIRE D'EXCLUSION

RÈGLEMENT DES POURSUITES INTENTÉES AU CANADA CONTRE TOYOTA RELATIVEMENT À L'ACCÉLÉRATION INVOLONTAIRE, AUX PRATIQUES DE COMMERCIALISATION ET DE VENTE ET À LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

Le présent formulaire N'EST PAS un Formulaire de Réclamation. Le présent formulaire vous EXCLUT du règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota Relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits. Veuillez NE PAS utiliser le présent Formulaire si vous souhaitez obtenir une indemnisation aux termes du Règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota Relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits.

Pour que le choix de vous Exclure du règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits au moyen du présent Formulaire d'Exclusion prenne effet, il faut que vous remplissiez et signiez le présent Formulaire d'Exclusion et que l'Administrateur des Réclamations le reçoive **au plus tard le DATE**.

Veuillez lire le formulaire dans son intégralité et suivre attentivement les instructions.

I. Renseignements personnels. Veuillez donner les renseignements personnels suivants sur vous ou, si vous remplissez le présent Formulaire d'Exclusion à titre de représentant légal d'un Membre du Groupe, veuillez donner les renseignements suivants sur le Membre du Groupe.

Prénom	Initiales	Nom de famille
Adresse municipale		N° d'appartement
Ville	Province/Territoire	Code postal
Numéro de téléphone de jour ()	Numéro de téléphone de soir ()	
Numéro d'identification du véhicule (NIV) (s'il y en a plusieurs, veuillez utiliser une feuille distincte)		
Marque, modèle et année modèle du véhicule (s'il y en a plusieurs, veuillez utiliser une feuille distincte)		

II. Renseignements sur le représentant légal (s'il y a lieu). Si vous remplissez le présent Formulaire d'Exclusion à titre de représentant légal d'un Membre du Groupe ou de la succession d'un Membre du Groupe, veuillez donner les renseignements suivants sur *vous-même* et joindre une copie de l'autorisation judiciaire ou de toute autre autorisation vous conférant le droit de représenter le Membre du Groupe désigné au point **I.** ci-dessus.

Prénom	Initiales	Nom de famille
Adresse municipale		N° d'appartement
Ville	Province/Territoire	Code postal
Numéro de téléphone de jour ()	Numéro de téléphone de soir ()	Lien avec le Membre du Groupe

Veuillez joindre une copie de toute ordonnance judiciaire ou des autres documents officiels montrant que vous êtes le représentant légal dûment autorisé du Membre du Groupe et cochez la case ci-après qui décrit le statut du Membre du Groupe :

- _____ mineur (ordonnance judiciaire désignant un tuteur aux biens ou ordonnance attributive de garde, le cas échéant, ou déclaration sous serment de la personne ayant la garde du mineur)
- _____ personne frappée d'incapacité mentale (copie d'une procuration perpétuelle relative aux biens ou d'un certificat de tutelle sous régime législatif)
- _____ succession d'une personne décédée (lettres d'homologation, lettres d'administration ou certificat de la nomination à titre de fiduciaire testamentaire).

Si vous avez retenu les services d'un conseiller juridique, veuillez donner ses coordonnées (nom, adresse et numéro de téléphone).

III. Acceptation et reconnaissance

J'ai lu ce qui précède et je comprends qu'en m'excluant du règlement des poursuites intentées au Canada contre Toyota Relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits, je ne serai jamais admissible à une indemnisation aux termes de ce règlement. Je comprends également qu'en m'excluant du règlement, toutes les personnes ou entités

qui pourraient autrement présenter une demande d'indemnisation relativement au(x) véhicule(s) indiqué(s) ci-dessus sont privées du droit de le faire.

Date de signature	Signature (Membre du Groupe ou exécuteur testamentaire, administrateur successoral, liquidateur de succession ou représentant personnel)
-------------------	---

Pour que le choix de vous exclure du règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits au moyen du présent Formulaire d'Exclusion prenne effet, il faut que vous remplissiez et signiez le présent Formulaire d'Exclusion et qu'il soit envoyé à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse (numéro de télécopieur) indiqué ci-après, par courrier ordinaire, par service de messagerie ou par télécopieur; **il doit être reçu** par l'Administrateur des Réclamations **au plus tard le [DATE]**.

Si vous avez des questions sur la façon d'utiliser ou de remplir le présent Formulaire d'Exclusion, veuillez communiquer avec votre avocat ou appeler la ligne d'information de l'Administrateur des Réclamations au 1-855-823-0650. Tous les Formulaires d'Exclusion doivent être soumis à l'Administrateur des Réclamations, dont les coordonnées sont les suivantes :

Administrateur des Réclamations, Règlement de Toyota
a/s Crawford Class Action Services
3-505, 133 Weber St N
Waterloo (Ontario) N2J 3G9

LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE DEMEURERONT CONFIDENTIELS.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

Les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire par des Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure du recours collectif sont recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 :

- aux fins d'appliquer et d'administrer l'Entente de Règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits;
- aux fins de répertorier les Membres du Groupe qui choisissent de s'exclure du règlement des Poursuites intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits conformément aux modalités de l'Entente de Règlement et aux Ordonnances Judiciaires connexes, et d'en garder un registre.

Les renseignements fournis dans le présent formulaire demeureront confidentiels et ne seront pas divulgués sans un consentement écrit exprès, sauf comme il est prévu dans les présentes et dans l'Entente de Règlement. L'Entente de Règlement prévoit que les renseignements recueillis sur le présent formulaire seront divulgués aux Parties aux poursuites. Étant donné que plusieurs des Parties sont des sociétés résidentes des États-Unis, les renseignements fournis dans le présent formulaire seront divulgués à ces sociétés et pourraient donc, par la suite, être soumis aux autorités américaines en vertu du droit américain.

Exhibit « N »

ENTENTE DE RÈGLEMENT DES POURSUITES INTENTÉES AU CANADA CONTRE TOYOTA RELATIVEMENT À L'ACCÉLÉRATION INVOLONTAIRE, AUX PRATIQUES DE COMMERCIALISATION ET DE VENTE ET À LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

PROCÉDURES D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

1. VUE D'ENSEMBLE DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

- 1.1 Les procédures énoncées aux présentes ont trait à l'administration de l'Entente de Règlement et à la soumission, au traitement, à l'approbation ou au rejet, au paiement et à l'examen de réclamations des Membres du Groupe aux termes de l'Entente de Règlement. Ces procédures seront mises en application par l'Administrateur des Réclamations, sous réserve de l'autorité et de la supervision permanentes des Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec.
- 1.2 L'Administrateur des Réclamations peut, en collaboration avec les Procureurs du Groupe et les procureurs des défendeurs, adopter des politiques et procédures supplémentaires pour l'administration de l'Entente de Règlement qui sont compatibles avec l'Entente de Règlement et toutes Ordonnances des Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec. Toute modification aux présentes Procédures d'Administration des Réclamations nécessite l'approbation des Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec.
- 1.3 L'Administrateur des Réclamations doit mettre en œuvre l'Entente de Règlement de manière à indemniser les Réclamants admissibles en temps opportun et de façon efficace, en cherchant à traiter les Réclamants dont la situation est comparable aussi uniformément que possible et à réduire au minimum, de façon raisonnable, les coûts d'administration et autres coûts d'opération associés à la mise en œuvre de l'Entente de Règlement.
- 1.4 L'Administrateur des Réclamations doit fournir des copies de toute communication écrite qu'il envoie ou qu'il reçoit, ayant trait de quelque manière que ce soit au présent règlement, aux Procureurs pour les Parties. Tout procureur ayant droit de recevoir des copies de ces communications écrites aux termes de la présente disposition peut renoncer à ce droit en en avisant l'Administrateur des Réclamations. L'Administration des Réclamations doit également fournir l'accès « uniquement-en-lecture » au système informatique d'administration des réclamations aux Procureurs pour les Parties.
- 1.5 Tous les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de Règlement ou aux présentes. Tous les calculs quant aux moments et délais applicables aux termes des présentes Procédures d'Administration des

Réclamations doivent être effectués en conformité avec les dispositions de l'Entente de Règlement.

2. RÔLES ASSOCIÉS À L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Rôle de l'Administrateur des Réclamations

- 2.4 L'Administrateur des Réclamations doit prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum l'imposition de taxes sur des sommes confiées en fiducie, et il a le pouvoir d'acquitter toutes taxes imposées sur ces sommes à l'aide des sommes déposées en fiducie, à mesure que ces obligations deviennent exigibles et payables.
- 2.5 L'Administrateur des Réclamations doit fournir des rapports écrits mensuels aux Procureurs pour les Parties conformément à l'Entente de Règlement, de même qu'il doit faire rapport sur toutes autres questions selon ce que peuvent exiger les Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec.
- 2.6 De plus, l'Administrateur des Réclamations devra :
- (i) fournir un personnel adéquatement formé, supervisé et surveillé en des nombres raisonnables selon ce qui est nécessaire pour l'exécution de ses fonctions dans des délais raisonnables;
 - (ii) mettre sur pied et maintenir un système permettant de traiter les demandes de renseignements des Membres du Groupe et des Réclamants en anglais et en français, y compris une ligne téléphonique sans frais et un site Web;
 - (iii) préparer et distribuer des Formulaires de Réclamation en français et en anglais, et faire imprimer et expédier par la poste des cartes postales d'avis aux Membres du Groupe selon les coordonnées et les données fournies par Toyota;
 - (iv) mettre au point, installer et mettre en œuvre des systèmes informatiques et des logiciels ainsi qu'une procédure pour la réception et le traitement des Formulaires de Réclamation, et pour déterminer si les Formulaires de Réclamation ont été entièrement remplis;
 - (v) mettre au point, installer et mettre en œuvre des systèmes informatiques et des logiciels de même qu'une procédure pour faciliter la soumission de Formulaires de Réclamation remplis aux fins d'examen conformément aux présentes Procédures d'Administration des Réclamations, et pour assurer l'examen et le traitement de Réclamations en temps voulu et de façon efficace;
 - (vi) mettre au point, installer et mettre en œuvre des systèmes informatiques et des logiciels ainsi qu'une procédure pour établir si une indemnisation doit être versée à l'égard des réclamations et pour acheminer des Lettres concernant l'Admissibilité d'une Réclamation aux Réclamants;
 - (vii) faire parvenir les paiement aux Réclamants admissibles;

- (viii) soumettre des rapports tel que l'exigent l'Entente de Règlement et les présentes Procédures d'Administration des Réclamations, y compris des rapports mensuels portant sur la mise en œuvre du Règlement en général, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, fournir des renseignements quant au nombre de visites sur le site Web, le nombre de Formulaires de Réclamation reçus, le nombre de Réclamations traitées, le montant total des sommes distribuées et le nombre de chèques et de Lettres concernant l'Admissibilité d'une Réclamation émis;
- (ix) si l'Administrateur des Réclamations le juge nécessaire, convoquer des réunions spéciales sur remise d'un avis raisonnable aux Procureurs pour les Parties; et
- (x) s'acquitter de toutes autres fonctions et responsabilités selon ce que requièrent, à l'occasion, les Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec.

3. EXIGENCES APPLICABLES AUX RÉCLAMATIONS

Dispositions générales

- 3.1 Un Formulaire de Réclamation selon la forme reproduite à l'Exhibit « O » de l'Entente de Règlement doit inclure un Formulaire de Réclamation rempli et signé.
- 3.2 L'admissibilité au paiement au comptant en lieu d'un BOS aux termes de l'Entente de Règlement requiert le dépôt en temps voulu auprès de l'Administrateur des Réclamation d'un Formulaire de Réclamation rempli ainsi que de toute la documentation qui peut par la suite être exigée par l'Administrateur des Réclamations. L'Administrateur des Réclamations a le droit de demander que soit vérifiée l'admissibilité, ce qui comprend vérifier l'achat, l'acquisition, la propriété, la location ou la revente de Véhicules Visés ainsi que d'exiger toute documentation supplémentaire nécessaire pour traiter la réclamation. L'Administrateur des Réclamations doit examiner tous les Formulaires de Réclamation soumis pendant la Période de Réclamation pour s'assurer de leur caractère suffisant dans les soixante (60) jours qui suivent leur réception.
- 3.3 Si, dans la documentation d'une Réclamation soumise, le Formulaire de Réclamation est incomplet et/ou les autres documents demandés sont incomplets ou manquants, l'Administrateur des Réclamations doit aviser le Réclamant de cette lacune et exiger que le Réclamant y remédie avant que n'expire la Période de Réclamation tel qu'il est défini dans l'Entente de Règlement.
- 3.4 Le Réclamant peut, mais sans y être tenu, remédier à la lacune constatée par l'Administrateur des Réclamations en fournissant des renseignements plus complets dans le Formulaire de Réclamation et/ou en obtenant et en soumettant d'autres documents, selon le cas.

- 3.5 Toyota a le droit d'examiner les Formulaires de Réclamation soumis par des Réclamants aux fins d'indemnisation et elle a aussi le droit de renoncer à l'exigence voulant que l'Administrateur des Réclamations examine les Formulaires de Réclamation soumis par des Réclamants aux fins d'indemnisation.

Formulaire de Réclamation

- 3.6 Le Formulaire de Réclamation doit être rempli et signé par le Réclamant et doit inclure des renseignements concernant l'identité, l'adresse et autres coordonnées du Membre du Groupe (ou son représentant);
- 3.7 Si un Formulaire de Réclamation est soumis pour le compte d'un Membre du Groupe décédé, il doit être rempli par un exécuteur testamentaire ou une autre personne disposant de l'autorité légale d'administrer la succession du Membre du Groupe et la preuve documentaire de cette autorité légale doit être soumise avec la Réclamation.
- 3.8 Si un Formulaire de Réclamation est soumis pour un Membre du Groupe atteint d'une incapacité légale, ce formulaire doit être rempli par une personne disposant de l'autorité légale appropriée pour représenter le Membre du Groupe ainsi atteint et la preuve documentaire de l'autorité légale de cette personne à agir pour le compte du Membre du Groupe doit être soumise avec la Réclamation.

4. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Examen des Formulaires de Réclamation par l'Administrateur des Réclamations

- 4.1 Sur réception d'un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit attribuer un numéro de réclamation individuel au Formulaire de Réclamation et afficher le contenu du Formulaire de Réclamation dans le système d'administration des réclamations de l'Administrateur des Réclamations. L'accès « uniquement-en-lecture » au moyen d'un site Web sécurisé au système d'administration des réclamations sera accordé à toutes les Parties aux présentes. Les Parties auront également le droit d'obtenir des copies papier du Formulaire de Réclamation, ou de toute partie de celui-ci, sur demande auprès de l'Administrateur des Réclamations.
- 4.2 Dans les soixante (60) jours suivant la réception du Formulaire de Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit, en ayant recours à un système informatisé, examiner le Formulaire de Réclamation pour s'assurer qu'il :
- a) est rempli et signé;
 - b) est accompagné de tout autre document exigé en vertu des modalités de l'Entente de Règlement (c.-à.-d., NIV, preuve de la charge d'exécuteur testamentaire, de la charge de tutelle, de la relation avec un Membre du Groupe); et
 - c) est reçu par l'Administrateur des Réclamations au cours de la Période de Réclamation.

- 4.3 Si le Formulaire de Réclamation est jugé incomplet, l'Administrateur des Réclamations doit, dans les sept (7) jours après qu'il a été établi que le Formulaire de Réclamation est incomplet, en aviser le Réclamant. Le Réclamant disposera d'un délai de quatorze (14) jours à compter de cette demande pour soumettre de nouveau un formulaire dûment rempli.
- 4.4 Lorsque le Formulaire de Réclamation est jugé dûment rempli et/ou que la période accordée pour remédier aux lacunes a expiré, l'Administrateur des Réclamations doit vérifier la réclamation selon ce que prévoit le Formulaire de Détermination de l'Admissibilité d'une Réclamation (Exhibit « P » de l'Entente de Règlement).
- 4.5 Dans les sept (7) jours qui suivent la date à laquelle il a rempli un Formulaire de Détermination de l'Admissibilité d'une Réclamation dans lequel il juge une réclamation inadmissible, l'Administrateur des Réclamations doit faire parvenir une Lettre concernant l'Admissibilité d'une Réclamation (chèque ou lettre – voir l'Exhibit « Q » de l'Entente de Règlement) au Réclamant;
- 4.6 S'il remplit un Formulaire de Détermination de l'Admissibilité d'une Réclamation dans lequel il juge une réclamation admissible, l'Administrateur des Réclamations doit faire parvenir une Lettre concernant l'Admissibilité d'une Réclamation au Réclamant dans laquelle il indique le montant qu'il a déterminé quant à l'indemnité à verser, dans les vingt (20) jours suivant la réception des fonds de Toyota.

5. DIVERS

Respect des délais de soumission

- 5.1 Tous les Formulaires de Réclamation doivent être soumis à l'Administrateur des Réclamations par voie électronique, par télécopieur, par courrier ordinaire ou par messenger, ou par tous autres moyens acceptés par les procureurs pour les Parties et l'Administrateur des Réclamations. Tous les Formulaires de Réclamation soumis par la poste sont réputés avoir été soumis à l'Administrateur des Réclamations à la date qu'indique le cachet de la poste. Tous les Formulaires de Réclamation livrés à l'Administrateur des Réclamations par messenger sont réputés avoir été soumis à l'Administrateur des Réclamations à la date de leur réception par l'Administrateur des Réclamations. Si l'Administrateur des Réclamations et les procureurs pour les Parties conviennent d'une autre méthode de soumission, la date de réception par l'Administrateur des Réclamations sera réputée être de façon incontestable la date de soumission.
- 5.2 Afin de pouvoir être indemnisés, les Réclamants doivent soumettre leurs Formulaires de Réclamation en conformité avec le présent article avant l'expiration de la Période de Réclamation.
- 5.3 Si l'Administrateur des Réclamations reçoit un Formulaire de Réclamation après l'expiration de la Période de Réclamation, l'Administrateur des Réclamations traitera le Formulaire de Réclamation dans le cours normal des affaires.

Prolongation des délais

5.4 Si l'un des délais prescrits aux présentes relativement à l'administration et au traitement de réclamations ne peut pas être respecté, une requête peut être soumise auprès des Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec en vue d'obtenir des directives pouvant permettre la prorogation de ces délais dans des circonstances où de telles prorogations sont manifestement justifiables. Toutes les Parties doivent être avisées d'une telle requête.

Centre d'appels

5.5 L'Administrateur des Réclamations doit mettre sur pied un centre d'appels sans frais bilingue afin de fournir une assistance aux Réclamants et des renseignements sur l'état d'avancement de leurs réclamations.

Site Web

5.6 L'Administrateur des Réclamations doit mettre sur pied un site Web bilingue pour assister les Réclamants.

Communications à l'intention des Membres du Groupe

5.7 Toutes les communications écrites de l'Administrateur des Réclamations à l'intention des Réclamants doivent être transmises par courrier ordinaire. L'Administrateur des Réclamations fera parvenir ces communications écrites au procureur du Réclamant, si celui-ci est représenté par un procureur, sinon, ces communications écrites seront envoyées à la dernière adresse connue fournie par le Réclamant à l'Administrateur des Réclamations. Le Réclamant (ou le procureur, dans le cas d'un Réclamant ainsi représenté) est chargé d'informer l'Administrateur des Réclamations de l'adresse postale correcte et à jour du Réclamant et du procureur.

Procureurs des Réclamants

5.8 Un Réclamant ne sera considéré comme représenté par un procureur relativement à une Réclamation que si l'Administrateur des Réclamations a été avisé au moyen d'un avis écrit signé par le Réclamant de l'identité du procureur du Réclamant. Si un Réclamant met fin à cette représentation en n'importe quel temps, le Réclamant doit en aviser par écrit l'Administrateur des Réclamations ainsi que son ancien procureur. Aucun privilège ni aucune réclamation à l'égard des frais ou coûts de procureurs ne peuvent être réclamés à l'encontre de l'Administrateur des Réclamations ou des procureurs pour les Parties, ou à l'encontre des Parties, ou à l'égard des fonds détenus par l'Administrateur des Réclamations en tout moment.

Conservation et destruction des Formulaires de Réclamation

- 5.9 L'Administrateur des Réclamations doit conserver, sous forme de copie papier ou sous forme électronique, selon qu'il le juge approprié, les Formulaires de Réclamation pendant une période d'un (1) an suivant le versement de tous les paiements, et il doit alors disposer des Formulaires de Réclamation en les déchetant ou en employant tous autres moyens permettant de rendre les documents définitivement illisibles.

Confidentialité des communications

- 5.10 Tout renseignement fourni par un Membre du Groupe ou un Réclamant, ou le concernant, ou tout renseignement autrement obtenu en vertu du présent Règlement doit demeurer strictement confidentiel et ne peut être divulgué, sauf aux personnes appropriées dans la mesure nécessaire pour traiter des réclamations ou verser des indemnités aux termes du présent Règlement ou tel qu'il est autrement prévu dans l'Entente de Règlement et ses Exhibits. Tous les Réclamants seront réputés avoir consenti à la divulgation de ces renseignements à ces fins.

Exhibit « O »

**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION POUR LES VÉHICULES ADMISSIBLES À
RÉCLAMER UN PAIEMENT AU COMPTANT EN LIEU D'UN BOS**

Avant de soumettre la présente réclamation, cliquez ici pour savoir si votre véhicule est admissible à l'installation d'un Système de Priorité des Freins (*Brake Override System*, « BOS »). Si votre véhicule est admissible à l'installation d'un BOS, si votre véhicule est déjà doté d'un BOS ou si vous avez un véhicule hybride, vous ne pouvez pas soumettre une réclamation aux fins d'obtenir un paiement au comptant.

Si vous êtes le propriétaire ou le locataire actuel d'un véhicule qui n'est pas admissible à l'installation d'un BOS (cliquez ici pour confirmer que votre véhicule n'est pas admissible à l'installation d'un BOS), vous pouvez remplir le présent formulaire pour réclamer 62,50 \$. Vous ne pouvez soumettre qu'une seule réclamation par véhicule.

**INSTRUCTIONS POUR SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION AUX FINS D'OBTENIR
UN PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT :**

- 1) Vous pouvez remplir le présent Formulaire de Réclamation en ligne au **www.toyotaELsettlement.ca**. Si vous produisez une réclamation pour plusieurs Véhicules Visés, veuillez photocopier le présent Formulaire de Réclamation et joindre une feuille distincte comprenant l'information demandée ou, si vous produisez le présent Formulaire de Réclamation en ligne, veuillez soumettre un Formulaire de Réclamation électronique par véhicule.
- 2) Vous devez revoir, puis signer et dater la Section II (Attestation) ci-après.
- 3) Enfin, votre Formulaire de Réclamation dûment rempli doit être soumis par voie électronique (en cliquant sur le bouton « Soumettre le Formulaire de Réclamation » ci-après) au plus tard le [DATE] ou le timbre-poste de l'enveloppe doit être oblitéré au plus tard le [DATE]. Le Formulaire de Réclamation dûment rempli peut être soumis en ligne au **www.toyotaELsettlement.ca**, envoyé par courriel au **info@toyotaELsettlement.ca** ou envoyé par la poste à l'adresse suivante :

Administrateur des Réclamations, Règlement de Toyota
a/s Crawford Class Action Services
3-505, 133 Weber St N
Waterloo (Ontario) N2J 3G9

SI VOUS PRODUISEZ VOTRE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION EN LIGNE, VOUS N'AVEZ PAS À SOUMETTRE DE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION PAPIER.

Si vous ne remplissez pas toutes les parties applicables du Formulaire de Réclamation en temps opportun, votre Réclamation pourrait être refusée et, le cas échéant, vous ne recevrez aucun paiement au comptant relativement à votre réclamation. L'Administrateur des Réclamations a le droit de vérifier votre admissibilité et peut exiger des documents supplémentaires s'il le juge nécessaire pour traiter la réclamation.

SECTION I : Renseignements sur le membre du groupe et le Véhicule Visé

<i>Nom de famille</i>			<i>Prénom</i>			<i>Initiales</i>		
<i>Numéro d'identification du véhicule (NIV)</i>				<i>Numéro de téléphone</i>				
<i>Marque, modèle et année modèle du véhicule</i>								
<i>Adresse municipale</i>								
<i>Ville</i>			<i>Province/Territoire</i>		<i>Code postal</i>			

SECTION II : Attestation

Je déclare ou j'affirme, sous peine de parjure conformément aux lois du Canada, que les renseignements figurant dans le présent Formulaire de Réclamation sont véridiques et exacts au mieux de mes connaissances, que je peux faire la présente réclamation et que j'ai le pouvoir de soumettre le présent Formulaire de Réclamation. Je comprends que mon Formulaire de Réclamation peut faire l'objet d'une vérification ou qu'il peut être examiné par un tribunal.

SIGNÉ : _____ **DATE :** _____

- Veillez cocher cette case si vous produisez votre Formulaire de Réclamation par voie électronique. La case cochée représente votre signature.**
Vous devez indiquer la date ci-dessus.

Les Formulaires de Réclamation doivent être soumis par voie électronique ou le timbre-poste de l'enveloppe doit être oblitéré au plus tard le [DATE]. Vous avez des questions? Visitez le www.toyotaELsettlement.ca ou appelez sans frais au 1-855-823-0650.

SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Toyota, CTS et/ou l'Administrateur des Réclamations ne sont responsables d'aucun courrier qui serait mal acheminé, perdu, illisible, endommagé ou détruit ou qui ne serait pas reçu pour toute autre raison, incluant mais non limité aux réponses aux demandes de vérification.

Exhibit « P »

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DES POURSUITES INTENTÉES
AU CANADA CONTRE TOYOTA RELATIVEMENT À
L'ACCÉLÉRATION INVOLONTAIRE, AUX PRATIQUES DE
COMMERCIALISATION ET DE VENTE ET À LA
RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS**

NOM DU MEMBRE DU GROUPE :

N° DE DOSSIER :

DATE DE NAISSANCE :

EXAMINATEUR :

J'ai examiné le Formulaire de Réclamation ainsi que la documentation justificative associée à la réclamation du Membre du Groupe susmentionné dans le cadre de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT DES POURSUITES INTENTÉES AU CANADA CONTRE TOYOTA RELATIVEMENT À L'ACCÉLÉRATION INVOLONTAIRE, AUX PRATIQUES DE COMMERCIALISATION ET DE VENTE ET À LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS, et j'ai déterminé conformément aux modalités de l'Entente de Règlement ce qui suit :

___ Le Membre du Groupe a le droit de réclamer un paiement au comptant en lieu d'un BOS de 62,50 \$.

___ Le Membre du Groupe n'a pas le droit de réclamer un paiement au comptant en lieu d'un BOS.

Temps consacré à l'examen (en dixièmes d'heure) _____

Signature de l'examineur

Date

Exhibit « Q »

(insérer le papier à en-tête de Crawford & Company)

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DES POURSUITES INTENTÉES
AU CANADA CONTRE TOYOTA RELATIVEMENT À
L'ACCÉLÉRATION INVOLONTAIRE, AUX PRATIQUES DE
COMMERCIALISATION ET DE VENTE ET À LA
RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS
LETTRE CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION**

DATE

NOM DU RÉCLAMANT :

ADRESSE DU RÉCLAMANT

VILLE, PROVINCE, CODE POSTAL DU RÉCLAMANT

OBJET : Votre dossier n° :

Nous vous écrivons en notre qualité d'Administrateur des Réclamations pour l'Entente de Règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits. Nous vous remercions de nous avoir fait parvenir votre Formulaire de Réclamation qui a été jugé aux fins d'admissibilité aux termes des modalités de l'Entente.

Nous avons examiné le Formulaire de Réclamation ainsi que la documentation justificative associée à la réclamation du Membre du Groupe susmentionné dans le cadre de l'Entente de Règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits et avons déterminé conformément aux modalités de l'Entente de Règlement ce qui suit :

___ Vous êtes en droit de réclamer un paiement au comptant en lieu d'un BOS de 62,50 \$ et vous trouverez ci-joint votre chèque fait à votre nom de 62,50 \$ CA.

___ Nous avons déterminé, en fonction des critères d'admissibilité énoncés dans l'Entente de Règlement, que vous n'êtes pas en droit de réclamer un paiement au comptant en lieu d'un BOS.

Veillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Administrateur des Réclamations

EXHIBIT « R »
VÉHICULES VISÉS ADMISSIBLES À L'INSTALLATION D'UN BOS

Modèles pour lesquels Toyota a déjà offert l'installation d'un BOS

Modèles Toyota	Années modèles
Avalon	2005 à 2010
Camry	2007 à 2010
Sequoia	2008 à 2010
Tacoma	2005 à 2010
Venza	2009 à 2010
Modèles Lexus	Années modèles
ES	2007 à 2010
IS	2006 à 2010
IS-F	2008 à 2010

Nouveaux modèles pour lesquels Toyota offrira l'installation d'un BOS

Modèles Toyota	Années modèles
4Runner	2003 à 2009
Corolla	2009 à 2010
Highlander	2008 à 2010
RAV4	2006 à 2010
Tundra	2007 à 2010
Modèles Lexus	Années modèles
LX	2008 à 2010
RX	2010